WG

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

LOI N° 2019 – 46 DU 27 DECEMBRE 2019

portant loi de finances, pour la gestion 2020

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 19 décembre 2019 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE ET FINANCIER

TITRE I

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I - *IMPÔTS ET REVENUS AUTORISES*

A - DISPOSITIONS ANTERIEURES

Article 1er : Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées, pendant l'année 2020, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1- la perception des impôts, taxes, rémunérations des services rendus par l'Etat, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2- la perception des impôts, taxes, produits et revenus affectés aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

En ce qui concerne les impôts sur le revenu, sauf précision contraire contenue dans le texte des mesures fiscales énoncées, les dispositions de la présente loi s'appliquent aux revenus de l'exercice clos au 31 décembre 2019.

Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, ne sont pas autorisées, sous peine de poursuite, contre les fonctionnaires et agents qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en assureraient le recouvrement, comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois (03) années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auront effectué gratuitement sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance des produits ou services de ces entreprises.

B- MESURES RECONDUITES

Article 2 : Nonobstant les dispositions des articles 2, 4, 5 et 6 du Code des Douanes et de l'article 224 nouveau du Code Général des Impôts, les véhicules neufs à quatre roues importés, fabriqués ou vendus à l'état neuf en République du Bénin et destinés à la mise en place d'une flotte de taxis dans les grandes villes du Bénin sont exonérés de tous droits et taxes de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) durant la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2020.

Toutefois, ils restent assujettis aux droits et taxes en vigueur suivants :

- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Prélèvement Communautaire (PC) ;
- Prélèvement de Solidarité (PS) ;
- Taxe de Statistique (T. STAT) ;
- Timbre Douanier (TD) ;
- Redevance d'Aménagement Urbain (RAU) ;
- Taxe de Voirie (TV).

Sont exclus du champ d'application de cet article, les véhicules de grosses cylindrées et les véhicules utilitaires.

Un arrêté conjoint des Ministres chargés des finances, du développement et des transports, précise les modalités d'application du présent article.

Article 3 : Nonobstant les dispositions des articles 2, 4, 5 et 6 du Code des Douanes et de l'article 224 nouveau du Code Général des Impôts, les autobus, les autocars et minibus de toutes catégories, importés, fabriqués ou vendus à l'état neuf en République du Bénin et destinés au transport en commun sont exonérés de tous droits et taxes de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) durant la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2020.

Toutefois, ils restent assujettis aux droits et taxes en vigueur suivants :

- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Prélèvement Communautaire (PC) ;
- Prélèvement de Solidarité (PS) ;
- Taxe de Statistique (T. STAT) ;
- Timbre Douanier (TD) ;

- Redevance d'Aménagement Urbain (RAU) ;
- Taxe de Voirie (TV).

Article 4 : Nonobstant les dispositions des articles 2, 4, 5 et 6 du Code des Douanes et de l'article 224 nouveau du Code Général des Impôts, les camions neufs importés, fabriqués ou vendus à l'état neuf en République du Bénin sont exonérés de tous droits et taxes de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) durant la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2020.

Toutefois, ils restent assujettis aux droits et taxes en vigueur suivants :

- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Prélèvement Communautaire (PC) ;
- Prélèvement de Solidarité (PS) ;
- Taxe de Statistique (T. STAT) ;
- Timbre Douanier (TD) ;
- Redevance d'Aménagement Urbain (RAU) ;
- Taxe de Voirie (TV).

Article 5 : Nonobstant les dispositions des articles 2, 4, 5 et 6 du Code des Douanes et de l'article 224 nouveau du Code Général des Impôts, les récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte, fer ou acier et les accessoires (brûleurs, supports marmites pour les bouteilles de 3 et 6 kg, tuyaux, raccords, détendeurs, réchauds à gaz sans four et robinet-détendeurs) pour gaz domestique, importés, fabriqués ou vendus en République du Bénin sont exonérés de tous droits et taxes de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) durant la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2020.

Toutefois, ils restent assujettis aux droits et taxes en vigueur suivants :

- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Prélèvement Communautaire (PC) ;
- Prélèvement de Solidarité (PS) ;
- Taxe de Statistique (T. STAT) ;
- Timbre Douanier (TD) ;
- Redevance d'Aménagement Urbain (RAU) ;
- Taxe de Voirie (TV).

Article 6 : Nonobstant les dispositions des articles 2, 4, 5 et 6 du Code des Douanes et de l'article 224 nouveau du Code Général des Impôts, les aéronefs et les aérostats ainsi que leurs pièces de rechange, sont exonérés de tous droits et taxes de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) durant la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2020.

Toutefois, ils restent assujettis aux droits et taxes en vigueur suivants :

- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Prélèvement Communautaire (PC) ;
- Prélèvement de Solidarité (PS) ;
- Taxe de Statistique (T. STAT) ;
- Timbre Douanier (TD) ;
- Redevance d'Aménagement Urbain (RAU) ;
- Taxe de Voirie (TV).

Article 7 : Du 1er janvier au 31 décembre 2020 et nonobstant les dispositions de l'article 14 de la loi n° 2014-25 du 23 décembre 2014 portant loi de finances pour la gestion 2015, le taux de la taxe de statistique (T. STAT) sur les produits pétroliers en régime de réexportation est de 1% de la valeur en douane des produits.

Article 8 : Du 1er janvier au 31 décembre 2020, les pénalités, amendes et majorations fiscales ne sont pas applicables aux contribuables qui souscrivent spontanément, pour la première fois, leurs déclarations des affaires réalisées au titre des exercices antérieurs et qui procèdent au paiement intégral des droits dus.

Le bénéfice de cette mesure est subordonné à l'absence d'une procédure de contrôle fiscal ou d'une enquête fiscale en cours chez le contribuable.

C- MESURES NOUVELLES

Article 9 : Du 1er janvier au 31 décembre 2020, l'enregistrement, hors délai, des actes de mutations par décès et entre vifs, de mutations d'immeubles, de fonds de commerce, de meubles et des actes de créance antérieurs à la loi n° 2016-14 du 20 juillet 2016 portant loi de finances rectificative pour la gestion 2016 et de ceux qui sont antérieurs à la loi de finances pour la gestion 2020 n'est soumis au paiement d'aucune pénalité et amende.

Article 10 : Les dispositions de la loi n° 87-008 du 21 septembre 1987 portant régime des taxes de contrôle du conditionnement et de normalisation des produits agricoles en République du Bénin sont abrogées.

Article 11 : Les dispositions de l'article 15 de la loi n° 2018-39 du 28 décembre 2018 portant loi de finances pour la gestion 2019 sont reprises et modifiées comme suit :

Pour compter du 1er janvier 2020, il est institué une Redevance dénommée « Redevance d'Aménagement Urbain (RAU) » et une Redevance dénommée « Redevance de Sécurisation des Corridors (RSC) ».

La Redevance d'Aménagement Urbain (RAU) est perçue au cordon douanier au taux de 0,5% ad-valorem sur toutes les marchandises importées et faisant l'objet d'un régime de mise à la consommation à l'exception des produits de première nécessité tels que : sucre, lait, produits pharmaceutiques et intrants agricoles.

La Redevance de Sécurisation des Corridors (RSC) est perçue au cordon douanier au taux de 0,5% ad-valorem sur toutes les marchandises importées et faisant l'objet d'un régime de transit à l'exception des hydrocarbures à destination des pays de l'hinterland et de l'uranium en provenance du Niger.

Les modalités d'affectation et d'utilisation des produits de la Redevance d'Aménagement Urbain (RAU) et de la Redevance de Sécurisation des Corridors (RSC) sont définies par un arrêté du Ministre chargé des finances.

Article 12 : Pour compter du 1er janvier 2020, l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des traitements et salaires, le versement patronal sur salaires ainsi que les cotisations sociales sont liquidés sur la même déclaration.

Ils sont payés dans les conditions et délais prévus au Code Général des Impôts.

Un arrêté conjoint des Ministres chargés du travail et des finances précise les modalités d'application du présent article.

Article 13 : Pour compter du 1er janvier 2020, il est créé à la Direction Générale des Impôts, un guichet unique de dépôt des états financiers annuels des entreprises et des organisations exerçant leurs activités sur le territoire de la République du Bénin.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du guichet ainsi que les modalités de visa préalable des états financiers des entités, requis des professionnels comptables, sont fixés par arrêté du Ministre chargé des finances.

Article 14 : Les dispositions de l'article 17 de la loi n° 2007-33 du 02 janvier 2008 portant loi de finances pour la gestion 2008 sont reprises et modifiées comme suit :

Les matériels et équipements de production de l'énergie solaire (thermique et photovoltaïque) ainsi que les accessoires d'installation, à l'exclusion des onduleurs, importés ou acquis en République du Bénin sont en exonération des droits et taxes de douane et de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).

Sont également exonérées des droits et taxes de douane et de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), les autres catégories d'équipements et matériels électriques importés ou acquis en République du Bénin destinés aux projets d'électrification rurale.

Toutefois, ils restent assujettis aux droits et taxes en vigueur suivants :

- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Prélèvement Communautaire (PC) ;
- Prélèvement de Solidarité (PS) ;
- Taxe de Statistique (T.STAT) ;
- Timbre Douanier (TD) ;
- Redevance d'Aménagement Urbain (RAU) ;
- Taxe de Voirie (TV).

Article 15 : Les dispositions de l'article 14 de la loi n° 2018-39 du 28 décembre 2018 portant loi de finances pour la gestion 2019 modifiant l'article 13 de la loi n° 2017-40 du 29 décembre 2017 portant loi de finances pour la gestion 2018 sont reprises et modifiées comme suit :

Il est institué en République du Bénin, une contribution à la recherche et à la promotion agricoles (CRA) perçue sur les exportations des produits agricoles à raison de :

- 50 francs CFA par kilogramme sur les noix de cajou, position tarifaire 08.01.31.00.00 ;
- 60 francs CFA par kilogramme sur les noix de palme, position tarifaire 08.02.90.00.00 ;
- 25 francs CFA par kilogramme de fèves de soja, même concassées, position tarifaire 12.01.10.00.00 et 12.01.90.00.00 ;
- 10 francs CFA par kilogramme pour tous les produits de la position 12.07 (autres graines et fruits oléagineux, même concassés) [12.07.21.00.00 à 12.07.99.90.00].

Elle est perçue à l'exportation dans les mêmes conditions que la taxe de voirie et reversée dans un compte ouvert dans les livres du Trésor Public.

Sont exonérés de ladite contribution :

- les noix et amandes de palmistes de la position tarifaire 12.07.10.00.00 ;
- tous les autres produits de la section II du Tarif Extérieur Commun de la CEDEAO " TEC-CEDEAO " (produits du règne végétal).

Les modalités de répartition et d'utilisation du produit de la contribution sont définies par arrêté conjoint des Ministres chargés des finances, de l'agriculture et de la recherche scientifique.

Article 16 : Les dispositions de l'article18 de la loi n° 2018-39 du 28 décembre 2018 portant loi de finances pour la gestion 2019 sont reprises et modifiées comme suit :

Pour compter du 1er janvier 2020, la nomenclature des frais de délivrance d'actes fonciers en République du Bénin est fixée par arrêté du Ministre chargé des finances.

Article 17 : Les dispositions de l'article 19 de la loi n° 2018-39 du 28 décembre 2018 portant loi de finances pour la gestion 2019 sont reprises et modifiées comme suit :

Le référentiel des prix unitaires de location et de cession sur le domaine privé de l'Etat et des collectivités territoriales en République du Bénin, autres que So-Ava et Aguégués, se présente tel que mentionné dans le tableau ci-dessous :

Délimitation	PRIX AU M² NON BATI		
	ZONES	VALEURS LOCATIVES ANNUELLES	PRIX DE CESSION EN 2020
COTONOU			
COTONOU OUEST	Zone 1	3 000	153 400
	Zone 2	2 000	143 000
	Zone 4	750	64 800
COTONOU EST	Zone 3	1 250	93 500
	Zone 5	750	37 800
	Zone 6	500	36 750
	ZI (Akpakpa)	200	93 500
PORTO-NOVO			
Zone administrative et résidentielle	Zone 1	500	5 250
Zone d'habitation (noyau ancien)	Zone 2	350	14 000
Zone d'habitation (nouveaux quartiers)	Zone 3	250	5 250
Zone suburbaine	Zone 4	200	14 000
SEME -PODJI			
Zone littorale	Zone 1	500	28 000
Sud de la RNIE	Zone 2	500	2 800
Nord de la RNIE	Zone 3	500	2 450
ZI & ZFI	Zone 4	150	
Ganvidokpo centre	Zone 5	500	1 750
Kraké	Zone 6	500	2 100
AVRANKOU, DANGBO, BONOU, ADJOHOUN, AKPRO-MISSERETE ET ADJARRA			
Centre-ville	Zone 1	250	4 000
Zone d'habitation	Zone 2	150	3 000
Zone suburbaine	Zone 3	125	1 400
POBE, SAKETE, ADJA-OUERE, IFANGNI, ET KETOU			
Centre-ville	Zone 1	250	4 800
Zone d'habitation	Zone 2	150	3 000
Zone suburbaine	Zone 3	125	1 400
ABOMEY-CALAVI			
Centre-ville	Zone 1	750	8 750
Godomey	Zone 2	500	6 000
Cocotomey	Zone 3	250	4 500
Akassato	Zone 4	500	3 000
Ahossougbéta	Zone 5	500	3 000
Kansounkpa	Zone 6	500	3 000

Ouèdo	Zone 7	500	2 450
Glo-Djigbé centre	Zone 8	500	2 450
Zone suburbaine	Zone 9	200	1 300
OUIDAH			
Centre-ville	Zone 1	500	12 000
Zone du littoral	Zone 2	150	2 000
Zone d'habitation	Zone 3	150	4 000
Zone suburbaine	Zone 4	125	1 000
ZE, TORI-BOSSITO, KPOMASSE ET TOFFO, BOPA ET HOUEYOGBE, ATHIEME			
Centre-ville	Zone 1	250	1 800
Zone d'habitation	Zone 2	150	1 200
Zone suburbaine	Zone 3	125	1 000
Zone rurale	Zone 4	100	200
COME, LOKOSSA, GRAND - POPO, ALLADA			
Centre-ville	Zone 1	500	5 000
Zone d'habitation	Zone 2	150	3 500
Zone suburbaine	Zone 3	125	800
Zone littorale (uniquement Grand-Popo)	Zone 3	150	1 500
DOGBO, TOVIKLIN, LALO, DJAKOTOMEY, APLAHOUE ET KLOUEKANMEY			
Centre-ville	Zone 1	250	4 000
Zone d'habitation	Zone 2	150	3 000
Zone suburbaine	Zone 3	125	1 400
ABOMEY ET BOHICON			
Centre-ville	Zone 1	250	6 000
Zone d'habitation	Zone 2	150	2 500
Zone suburbaine	Zone 3	125	800
DJIDJA, ZA-KPOTA, AGBANGNIZOUN, OUINHI, COVE, ZANGNANANDO ET ZOGBODOMEY			
Centre-ville	Zone 1	250	3 200
Zone d'habitation	Zone 2	150	2 000
Zone suburbaine	Zone 3	125	800
BANTE, SAVALOU, DASSA-ZOUME, SAVE, GLAZOUE ET OUESSE			
Centre-ville	Zone 1	250	4 000
Zone d'habitation	Zone 2	150	2 000
Zone suburbaine	Zone 3	125	1 000
DJOUGOU, BASSILA, COPARGO ET OUAKE			
Centre-ville	Zone 1	250	4 000
Zone d'habitation	Zone 2	150	3 000
Zone suburbaine	Zone 3	125	800
MATERI, NATITINGOU, COBLY, KOUANDE, KEROU, PEHUNCO, BOUKOUMBE, TANGUIETA ET TOUNCOUNTOUNA			
Centre-ville	Zone 1	250	4 000
Zone d'habitation	Zone 2	150	2 000

Zone suburbaine	Zone 3	125	800
PARAKOU			
Centre ville	Zone 1	1 000	14 000
Zone d'habitation	Zone 2	500	10 500
Zone suburbaine	Zone 3	300	1 200
SINENDE, PERERE, KALALE, GOGOUNOU ET SEGBANA			
Centre-ville	Zone 1	250	1 600
Zone d'habitation	Zone 2	150	1 000
Zone suburbaine	Zone 3	125	600
KANDI, MALANVILLE, KARIMAMA, BANIKOARA, N'DALI, TCHAOUROU, NIKKI ET BEMBEREKE			
Centreville	Zone 1	250	3 200
Zone d'habitation	Zone 2	150	2 000
Zone suburbaine	Zone 3	125	800

Les entreprises nationales ou étrangères assujetties au régime D du Code des Investissements supportent une charge locative annuelle fixée à cent (100) francs CFA le mètre carré pour les baux emphytéotiques.

Le référentiel des prix unitaires de location et de cession sur le domaine privé de l'Etat et des collectivités territoriales est applicable en matière d'acquisition ou de location d'immeuble par l'Etat.

Article 18 : Les dispositions de l'article 21 de la loi n° 2017-40 du 29 décembre 2017 portant loi de finances pour la gestion 2018 sont reprises et modifiées comme suit :

Les taxes et redevances en matière d'exploitation, de transport, de commerce, d'industrie et de contrôle de produits forestiers en République du Bénin sont perçues, selon la catégorie d'essences ou de produits, conformément aux tarifs ci-après :

A- CATEGORIE DES ESSENCES ET DE PRODUITS : Sans changement.

B- REDEVANCES

Tableau n° 1 (des redevances sur le bois d'œuvre de la catégorie 1) à Tableau n° 8 : Sans changement.

Tableau n° 9 : des redevances sur la capture et garde d'animaux sauvages

Catégories	Redevances								
	Contrôlé			Orienté			Incontrôlé		
	Catégorie A (Nationaux)	Catégorie B (Expatriés résidents)	Catégorie C (Expatriés non-résidents)	Catégorie A (Nationaux)	Catégorie B (Expatriés résidents)	Catégorie C (Expatriés non-résidents)	Catégorie A (Nationaux)	Catégorie B (Expatriés résidents)	Catégorie C (Expatriés non-résidents)
Permis de chasse à l'arme de traite/année		-	-	3 000	-	-	-	3 000	-
Permis de chasse sportive /saison									
Grande chasse	120 000	300 000	300 000	120 000	300 000	300 000	-	-	-
Moyenne chasse	75 000	160 000	160 000	75 000	160 000	160 000			
Petite chasse	30 000	60 000	60 000	30 000	60 000	60 000			
Permis de chasse villageoise (pour nationaux) par année				3 000	60 000	60 000		3 000	
Permis de capture commerciale/ mois									
Grands mammifères	1 500 000								
Petits mammifères	1 200 000								
Oiseaux									
Reptiles	700 000								
Permis de pêche (en forêt classée et zone de chasse)	1000 000								
	25 000			25 000					
Permis de commercialisation des produits de pêche ou de capture de poisson	20 000			20 000					
Permis de commercialisation des animaux sauvages vivants	200 000	300 000	400 000	250 000	350 000	500 000	400 000	600 000	900 000
Permis scientifique de chasse ou de capture scientifique *(pour toutes les classes)*	200 000	500 000	500 000	200 000	400 000	400 000	200 000	400 000	400 000
Permis de garde en captivité des animaux sauvages partiellement protégés (18 mois)									
Grands mammifères	70 000 FCFA/spécimens								
Petits mammifères	30 000 FCFA/spécimens								
Oiseaux	15 000 FCFA/spécimens								
Reptiles	20 000 FCFA/spécimens								
Permis de									

Catégories	Redevances								
	Contrôlé			Orienté			Incontrôlé		
	Catégorie A (Nationaux)	Catégorie B (Expatriés résidents)	Catégorie C (Expatriés non-résidents)	Catégorie A (Nationaux)	Catégorie B (Expatriés résidents)	Catégorie C (Expatriés non-résidents)	Catégorie A (Nationaux)	Catégorie B (Expatriés résidents)	Catégorie C (Expatriés non-résidents)
garde en captivité des animaux sauvages n'appartenant ni à la catégorie A ni à la catégorie B (18 mois)									
Grands mammifères	50 000								
Petits mammifères	20 000								
Oiseaux	10 000								
Reptiles	15 000								
Permis d'élevage en milieu confiné des espèces d'animaux sauvages (3 ans)									
Elevage des animaux maintenus en état de captivité	100 000 FCFA								
Elevage des animaux maintenus en semi-liberté	200 000 FCFA								
Exploitation d'un parc zoologique n'appartenant pas à une entité scientifique	300 000 FCFA								
Permis d'élevage en milieu ouvert des espèces d'animaux sauvages ou ranching (3 ans)	500 000 FCFA								
Abattage d'animaux de la faune sauvage									
Grands mammifères							400 000	450 000	500 000
Petits mammifères							100 000	120 000	150 000
Autres mammifères (petits gibiers)							20 000	30 000	50 000
Oiseaux							5 000	10 000	20 000
Reptiles							20 000	30 000	50 000

Tableau n° 10 : des redevances sur le commerce international des espèces sauvages

Catégorie	Exportation				Importation		
	Montant de délivrance de l'autorisation	Redevance par animal Vivant issu d'élevage	Redevance par animal Vivant prélevé dans la nature	Redevance par Dépouille	Montant de délivrance de l'autorisation	Redevance par animal Vivant	Redevance par Dépouille
oiseau	50 000	500	5000	350	50 000	250	150
Reptiles (autre que crocodiles et varans	50 000	200	3000	750	50 000	100	75
Crocodiles et varans	50 000	1000	200 000		50 000	500	
Micro mammifère (rongeur)	50 000	200	5000	150	50 000	100	50
Petit mammifère (poids adulte inf 30Kg)	50 000	350	50 000	200	50 000	175	100
Mammifère	200 000	1000	500 000	700	200 000	500	350
batracien	50 000	100	2000	75	50 000	50	35
Insectes et autres	50 000	50	500	35	50 000	25	15
Trophée	50 000			500	50 000		250
Espèces végétales des annexes 1 et 2 de la CITES	50 000	500	500	500/unité	50 000	200/unité	500/unité
Autorisation Echantillons APA	100 000	Les montants sont fixés selon les types et quantités d'échantillons par l'autorité national compétente APA et destinés aux travaux scientifiques du comité ad'hoc			50 000		

A. TAXES

Tableau n° 11 : des taxes sur le bois d'œuvre de la catégorie 1

Circonférence à 1,30 m du sol → Hauteur du fût ↓	Taxes (par m³ de bois)								
	1,25 m ≤ C ≤1,99m			2 m ≤ C ≤2,99m			3 m ≤ C ≤3,99m		
	Origines			Origines			Origines		
	Incontrôlée	orientée	contrôlée	Incontrôlée	orientée	contrôlée	Incontrôlée	orientée	contrôlée
H < 6m	798	678	598	589	500	442	430	365	322
6m ≤ H <10m	1 196	1 017	897	760	646	570	516	438	387
10m ≤ H <14m	997	847	748	635	540	476	430	365	322
14m ≤ H <18m	972	826	728	608	517	456	402	342	302
H ≥18m	957	814	718	583	496	438	387	329	290

Tableau n°12 : des taxes sur le bois d'œuvre de la catégorie 2

Circonférence à 1,30 m du sol → Hauteur du fût ↓	Taxes (par m³ de bois)								
	1,25 m ≤ C ≤1,99m			2 m ≤ C ≤2,99m			3 m ≤ C ≤3,99m		
	Origines			Origines			Origines		
	incontrôlée	orientée	contrôlée	incontrôlée	orientée	Contrôlée	incontrôlée	orientée	contrôlée
H < 6m	510	434	383	486	413	365	289	245	217
6m ≤ H <10m	766	651	574	658	560	494	278	237	209
10m ≤ H <14m	670	570	503	554	471	415	289	245	217
14m ≤ H <18m	646	549	485	517	439	387	268	228	201
H ≥18m	632	537	474	389	331	292	258	219	193

Tableau n°13 : des taxes sur le bois d'œuvre de la Catégorie 3

Circonférence à 1,30 m du sol → Hauteur du fût ↓	Taxes (par m³ de bois)								
	1,25 m ≤ C ≤1,99m			2 m ≤ C ≤2,99m			3 m ≤ C ≤3,99m		
	Origines			Origines			Origines		
	incontrôlée	orientée	contrôlée	incontrôlée	orientée	contrôlée	incontrôlée	orientée	contrôlée
H < 6m	267	227	199	204	172	152	217	184	163
6m ≤ H <10m	299	257	227	213	180	160	173	147	130
10m ≤ H <14m	309	263	231	198	169	149	159	135	119
14m ≤ H <18m	302	256	226	213	181	160	151	129	113
H ≥18m	348	297	261	198	168	148	135	115	101

Tableau n° 14 : des Taxes sur le bois de la catégorie 4

Produits	Taxes		
	Origines		
	incontrôlée	Orientée	Contrôlée
Rônier mâle et femelle	210 F/ pied	180 F/ pied	150 F/ pied
Palmier doum *(Iphaeneatebeca)*	50 F/ unité	40 F/ unité	35 F/ unité
Palmier raphia *(Raphia hookeri)*	50 F/ unité	40 F/ unité	35 F/ unité
Phœnix *(Phoenix reclinata)*	50 F/ unité	40 F/ unité	35 F/ unité
Oxythenantheraabyssinica	105 F/ unité	90 F/ unité	75 F/ unité

Tableau n° 15 : des taxes sur le bois de la catégorie 5

Circonférence à 1,30 m du sol → Hauteur du fût ↓	Taxes (par m³ de bois)								
	1,25 m ≤ C ≤1,99m			2 m ≤ C ≤2,99m			3 m ≤ C ≤3,99m		
	Origines			Origines			Origines		
	Incontrôlée	Orientée	contrôlée	incontrôlée	orientée	contrôlée	incontrôlée	orientée	contrôlée
H < 6m	435	367	327	290	246	218	213	181	160
6m ≤ H <10m	712	607	580	395	336	296	219	186	164
10m ≤ H <14m	495	421	371	317	270	238	200	169	150
14m ≤ H <18m	477	405	357	304	258	228	181	154	136
H ≥18m	471	401	354	269	229	202	171	146	129

Tableau n° 16 : des taxes sur le bois de service des essences autochtones

Produits	Taxes		
	Origines		
	incontrôlée	orientée	Contrôlée
Perches	20 Francs / unité	20 Francs / unité	10 Francs / unité
Poteaux de bois	30 Francs / unité	30 Francs / unité	20 Francs / unité
Bambou	100 F/unité	90 F/unité	80 F/unité
Branches Palmier raphia	100 Francs / unité	90 Francs / unité	80 Francs / unité
Autres	80 Francs / unité	60 Francs / unité	50 Francs / unité

Tableau n° 17 : des taxes sur le bois-énergie

Produits	Taxes		
	Incontrôlé	Orienté	Contrôlé
Bois de feu	95 F/stère	80 F/stère	70 F/ stère
Charbon de bois (sac : 103 cm de long et 63 cm de large)	80 F/sac	70 F/sac	60 F/sac

Tableau n° 18 : des taxes sur les produits forestiers importés

Produits	Taxes
Madriers (30 cm x 8 cm x 400 cm)	400 F CFA / unité
Planches (30 cm 2 cm x 400 cm),	100 F CFA / unité
Basting (20 cm x 20 cm x 400 cm)	200 F CFA / unité
Chevrons (8cm x 8 cm x 400 cm)	100 F CFA / unité

Tableau n° 19 : des taxes à l'exportation

Produits	Valeurs des taxes à l'exportation		
	Origine		
	incontrôlée	orientée	Contrôlée
Parquets	0,25% sur valeur FOB	0,2125% sur valeur FOB	0,1875% sur valeur FOB
Frises	0,25% sur valeur FOB	0,2125% sur valeur FOB	0,1875% sur valeur FOB
Chevrons	2,25% sur valeur FOB	2,0625% sur valeur FOB	1,9375% sur valeur FOB
Planches	2,25% sur valeur FOB	2,0625% sur valeur FOB	1,9375% sur valeur FOB
Bastings	2,75% sur valeur FOB	2,5625% sur valeur FOB	2,4375% sur valeur FOB
Poteaux et bois de diamètre au gros bout et fin bout compris entre 20 cm et 15 cm issus de plantations		3,25% sur valeur FOB	2,75 % sur valeur FOB
Perches	5 % sur valeur FOB	4,25% sur valeur FOB	3,75% sur valeur FOB
Meubles et œuvres d'arts en bois	2% sur valeur FOB	1,7% sur valeur FOB	1,5% sur valeur FOB
Produits forestiers non ligneux (paille, raphia, rotins, noix de Karité et d'anacarde, ...)	1% sur valeur marchande	0,85% sur valeur marchande	0,75% sur valeur marchande
Madriers, équarris et plots issus des plantations	6,25% sur valeur FOB	5,75% sur valeur FOB	4,75% sur valeur FOB
Grumes et billes au fin bout supérieur à 20 cm issus de plantations		7,25% sur valeur FOB	6,75 % sur valeur FOB

Tableau n° 20 : des taxes à l'importation

Produits ou catégories de produits	**Valeur des taxes à l'importation**
Bois d'œuvre : - billes :	0,5% sur valeur CAF
Madriers	1% sur valeur CAF
Planches	1,5% sur valeur CAF
bastings	1,5% sur valeur CAF
Chevrons	1,5% sur valeur CAF

Bois de service : - perches - poteaux de bois - bambou - autres	1,5% sur valeur CAF
Le bois énergie : - bois de feu - charbon de bois	1,5% sur valeur CAF
Les meubles et œuvres d'art en bois	3% sur valeur CAF

Les taxes et redevances ainsi perçues sont versées contre quittance au Trésor Public.

Les modalités de répartition sont fixées par arrêté du Ministre chargé des finances.

Article 19 : Les dispositions du Code des Douanes (CD) sont modifiées et reprises telles que présentées à l'annexe n° 1 de la présente loi.

Article 20 : Les dispositions du Code Général des Impôts (CGI) sont modifiées et reprises telles que présentées à l'annexe n° 2 de la présente loi.

Article 21 : Les dispositions du point 4-c de l'article 21 du Code Général des Impôts, modifiées par l'article 20 de la présente loi, sont applicables aux revenus réalisés pour compter du 1er janvier 2020.

Article 22 : Pour compter du 1er janvier 2020, les astreintes, en toutes matières, sont liquidées au profit du Trésor public.

II- LES RESSOURCES AFFECTEES ET LES RESSOURCES RECOUVREES AU PROFIT D'AUTRES ORGANISMES PUBLICS

A- DISPOSITIONS RELATIVES AUX COLLECTIVITES LOCALES ET AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS

Article 23 : Les recettes recouvrées au profit des collectivités locales pour la gestion 2020 sont évaluées à **4 606,893 millions de FCFA** et se répartissent comme suit :

Libellé des droits et taxes	**Montant** (en millions de FCFA)
- Taxe de voirie.....	3 631, 2
- TVA à l'importation.....	975, 670
Total	**4 606, 893**

B- DISPOSITIONS RELATIVES AU BUDGET ANNEXE ET AUX COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Article 24 : Sous réserve des dispositions de la présente loi, le budget annexe et les comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmés pour l'année 2020.

Sont également confirmées pour 2020, sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations constatées à leur profit.

Article 25 : Pour la gestion 2020, les comptes spéciaux ci-dessous reçoivent les affectations de ressources ainsi qu'il suit :

a) le compte ''Modernisation des Régies Financières'' est alimenté par 5,39% des recettes issues des taxes sur les produits et accises ;

b) le compte ''Prévention et Gestion des Catastrophes'' est alimenté par 2,88% des produits des redevances GSM ;

c) le compte "Partenariat Mondial pour l'Education'' est alimenté au titre de l'année 2020 par les dons de la Banque Mondiale (IDA);

d) le compte "Opérations Militaires à l'Extérieur'' est alimenté par les ressources provenant du Système des Nations Unies, dans le cadre des opérations de maintien de la paix.

Les modalités pratiques de perception et d'utilisation de ces ressources sont fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé des finances et des Ministres sectoriels concernés.

Article 26 : Il est autorisé pour la gestion 2020, l'imputation par dérogation sur les comptes d'affectation spéciale des dépenses résultant du paiement des traitements ou des indemnités à des agents de l'Etat ou d'autres organismes publics.

C- AUTRES DISPOSITIONS

Article 27 : Les recettes à recouvrer au titre de la participation de la République du Bénin aux budgets de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et de la Commission de l'Union Africaine (UA) sont évaluées pour la gestion 2020 à **16 079,8 millions de francs CFA.**

En millions de FCFA

TAXES	PREVISIONS 2020
Prélèvement Communautaire (PC)	5 722,9
Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS)	8 470,2
Prélèvement de Solidarité (PS)	1 886,7
TOTAL	**16 079,8**

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 28 : Les ressources de la loi portant loi de finances pour la gestion 2020 sont évaluées à **1 986 910 millions de francs CFA** et comprennent :

A- Les recettes du budget général (non compris les ressources affectées) sont évaluées à **1 264 231 millions de francs CFA,** décomposées comme suit :

- impôts.....589 200 millions de francs CFA ;
- douanes.....457 500 millions de francs CFA ;
- trésor.....117 731 millions de francs CFA ;
- dons budgétaires.....13 800 millions de francs CFA ;
- fonds de concours et dons projets.....71 000 millions de francs CFA ;
- caisse autonome d'amortissement (CAA).....10 000 millions de francs CFA ;
- agence nationale du domaine et du foncier.....5 000 millions de francs CFA.

B- Les recettes du Fonds National des Retraites du Bénin pour la gestion 2020 sont évaluées à **52 269 millions de francs CFA.**

C- Les recettes des comptes d'affectation spéciale pour la gestion 2020 sont évaluées à **16 500 millions de francs CFA,** se décomposant comme suit :

- compte ''Opérations Militaires à l'Extérieur.....10 000 millions de francs CFA ;
- compte ''Modernisation des Régies Financières'' .....2 000 millions de francs CFA ;
- compte ''Prévention et Gestion des Catastrophes'' .....1 500 millions de francs CFA ;
- compte ''Partenariat Mondial pour l'Education''.....3 000 millions de francs CFA.

D- Les ressources de trésorerie pour la gestion 2020 sont évaluées à **653 910 millions de francs CFA,** se décomposant comme suit :

- émission des dettes à moyen et long termes .....250 300 millions de francs CFA ;
- obligations et bons du Trésor.....388 910 millions de francs CFA ;
- autres ressources de trésorerie.....14 700 millions de francs CFA ;
  - tirage sur FMI.....12 800 millions de francs CFA ;
  - remboursement prêt et avances.....1 900 millions de francs CFA.

Article 29 : Sous réserve des dispositions de la présente loi, les dispositions législatives et réglementaires relatives aux charges de l'Etat demeurent en vigueur.

Article 30 : Le montant des crédits de paiement ouverts au budget de l'Etat pour la gestion 2020 est fixé à **1 486 900 millions de francs CFA** se décomposant comme suit :

- dépenses ordinaires ..... 895 900 millions de francs CFA ;
- dépenses en capital.....485 500 millions de francs CFA ;
- dépenses du FNRB.....89 000 millions de francs CFA ;
- dépenses des comptes d'affectation spéciale .....16 500 millions de francs CFA.

Article 31 : Les charges de la loi de finances pour la gestion 2020 sont évaluées à **1 986 910 millions de francs CFA** se décomposant comme ci-après :

- crédits de paiement ouverts au budget de l'Etat, gestion 2020.....1 486 900 millions de francs CFA ;
- charges de trésorerie ..... 500 010 millions de francs CFA.

Article 32 : Le budget de l'Etat pour la gestion 2020 dégage un solde budgétaire global négatif de 153 900 millions de francs CFA déterminé ainsi qu'il suit :

TABLEAU D'EQUILIBRE GENERAL DE LA LOI DE FINANCES GESTION 2020

(En millions de F CFA)

OPERATIONS BUDGETAIRES	1 211 902	1 333 000	121 098	1 373 041	1 486 900	113 859	-161 139	-153 900
	LF 2019	PLF 2020	Ecart 2019-2020	LF 2019	PLF 2020	Ecart 2019 - 2020	LF 2019	LF 2020
I - BUDGET GENERAL								
A- Recettes totales du budget général	**1 137 600**	**1 264 231**	**126 631**					
a- Recettes des régies, CAA, ANDF (non compris recettes affectées)	1 056 378	1 179 431	123 053					
b- Dons budgétaires	13 700	13 800	100					
c- Allègement de la dette	0	0	0					
d- Fonds de concours et recettes assimilées (dons projets)	67 522	71 000	3 478					
B- Dépenses du budget général				**1 264 289**	**1 381 400**	**117 111**		
a- Dépenses ordinaires				**824 489**	**895 900**	**71 411**		
1- Dépenses de personnel				374 750	407 750	33 000		
2- Charges financières de la dette				153 900	162 300	8 400		
3- Dépenses d'acquisitions de biens et services				94 722	110 650	15 928		
4- Dépenses de transfert				201 117	215 200	14 083		
5- Dépenses en atténuation de recettes				0	0	0		
b- Dépenses en capital				**439 800**	**485 500**	**45 700**		
1- Sur financement intérieur				208 800	274 300	65 500		
** contributions budgétaires*				*174 200*	*212 568*	*38 368*		
** emprunt Intérieur*				*34 600*	*61 732*	*27 132*		
2- Sur financement extérieur				231 000	211 200	-19 800		
** prêts projets*				***163 478***	***140 200***	***-23 278***		
** dons projets*				***67 522***	***71 000***	***3 478***		
C- Solde du budget général (A)-(B)							**-126 689**	**-117 169**
II- BUDGET ANNEXE (FONDS NATIONAL DES RETRAITES DU BENIN)								
	51 000	**52 269**	**1 269**	**85 450**	**89 000**	**3 550**		
Fonds National des Retraites du Bénin	51 000	52 269	1 269	85 450	89 000	3 550		
Solde budget annexe							**-34 450**	**-36 731**
III - COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE								
	23 302	**16 500**	**-6 802**	**23 302**	**16 500**	**-6 802**		
a- Opérations Militaires à l'Extérieur	16 000	10 000	-6 000	16 000	10 000	-6 000		
b- Partenariat Mondial pour l'Education	0	3 000	3 000	0	3 000	3 000		
c- Modernisation des Régies Financières	2 000	2 000	0	2 000	2 000	0		
d- Promotion de la recherche agricole	4 500	0	-4 500	4 500	0	-4 500		
e- Prévention et Gestion des Catastrophes	802	1 500	698	802	1 500	698		
Solde pour Comptes d'affectation spéciale							**0**	**0**
Solde budgétaire global							**-161 139**	**-153 900**

Article 33 : Les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit :

(En millions de F CFA)

OPERATIONS DE TRESORERIE								
	LF 2019	LF 2020	Ecart	LF 2019	LF 2020	Ecart	LF 2019	LF 2020
BESOIN DE FINANCEMENT (A)+(B)								
A- Charges de trésorerie				**665 641**	**653 910**	**-11 731**		
Amortissement Emprunts extérieurs				**504 502**	**500 010**	**-4 492**		
Amortissement Prêts Projets				38 239	71 194	32 955		
* Amortissement Emprunt banques internationales				38 239	71 194	32 955		
* Amortissement Emprunt bilatéral				0	18 523	18 523		
* Amortissement Emprunt multilatéral				5 830	11 528	5 698		
Amortissement Obligations internationales				32 410	41 143	8 734		
Amortissement Prêts Programme				0	0	0		
Amortissement Emprunts intérieurs				0		0		
* Prêts banques locales				**449 936**	**417 716**	**-32 220**		
* Obligations du Trésor				74 580	81 200	6 620		
* Bons du Trésor				167 244	286 069	118 825		
* Variation instances de paiement				180 112	21 947	-158 165		
* Indemnités de vacation				*10 000*	10 000	0		
Autres charges de trésorerie				*18 000*	18 500	500		
* Tirages sur FMI				***16 327***	***11 100***	**-5 227**		
* Prêt et avance				12 500	11 100	-1 400		
B- Solde budgétaire global				*3 827*	***0***	-3 827		
				161 139	**153 900**	**-7 239**		
RESSOURCES DE FINANCEMENT	**665 641**	**653 910**	**-11 731**					
Ressources extérieures	**208 609**	**174 400**	**-34 209**					
Prêts Projets	**163 478**	**140 200**	**-23 278**					
* Prêts banques internationales	58 175	36 700	-21 475					
* Prêts bilatéraux	21 944	18 200	-3 744					
* Prêts multilatéraux	83 359	85 300	1 941					
Obligations internationales	**0**	**0**	**0**					
Prêts Programme	**45 131**	**34 200**	**-10 931**					
Ressources intérieures	**432 495**	**464 810**	**32 315**					
* Prêts banques locales	34 600	75 900	41 300					
* Obligations du Trésor	347 895	358 910	11 015					
* Bons du Trésor	50 000	30 000	-20 000					
Autres ressources de trésorerie	**24 537**	**14 700**	**-9 837**					
* Tirages sur FMI	24 400	12 800	-11 600					
* Remboursement Prêts et Avances	137	1 900	1 763					
TOTAL GLOBAL	**1 877 543**	**1 986 910**	**109 367**	**1 877 543**	**1 986 910**	**109 367**		

Article 34 : Le Ministre chargé des finances est autorisé à procéder, en 2020, dans les conditions fixées par décret, à des emprunts à court, moyen et long termes libellés en francs CFA et/ou en toute autre devise devant servir à contribuer au financement de la loi de finances.

Article 35 : Il est prévu, au titre de la gestion 2020, des recrutements sur concours, appels à candidature, tests et entretiens, d'agents pour le compte des ministères, institutions de l'Etat, collectivités locales et autres organismes publics.

Article 36 : En application des dispositions de l'article précédent, le plafond d'autorisation des emplois rémunérés dans les ministères et institutions par l'Etat, exprimé en Equivalent Temps Plein (ETP), est fixé pour la gestion 2020 à 105 523.

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES - DISPOSITIONS SPECIALES ET FINALES

TITRE I

MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES

I- CREDITS BUDGETAIRES POUR LA GESTION 2020

A- DISPOSITIONS RELATIVES AU BUDGET GENERAL

Article 37 : Il est ouvert au budget général pour la gestion 2020 des crédits de paiement s'élevant à **1 381 400 millions de francs CFA** comme indiqué dans le tableau A annexé à la présente loi.

Article 38 : Les crédits de paiement ouverts aux ministères et institutions de l'Etat au titre des dépenses ordinaires se chiffrent à **895 900 millions de francs CFA** et se répartissent comme suit :

1- charges financières de la dette.....162 300 millions de francs CFA ;

2- dépenses de personnel.....407 750 millions de francs CFA ;

3- dépenses d'acquisitions de biens et services.....110 650 millions de francs CFA ;

4- dépenses de transfert.....215 200 millions de francs CFA.

Article 39 : Les crédits de paiement ouverts pour la gestion 2020, au titre des dépenses en capital, se chiffrent à **485 500 millions de francs CFA** et se décomposent comme suit :

1- financement intérieur .....274 300 millions de francs CFA ;

2- financement extérieur.....211 200 millions de francs CFA.

Article 40 : Les Autorisations d'Engagement (AE) et les Crédits de Paiement (CP) ouverts au titre de la gestion 2020 sont répartis par ministère et par programme budgétaire, tels que présentés à l'annexe n° 3 de la présente loi.

B- DISPOSITIONS RELATIVES AU BUDGET ANNEXE DU FONDS NATIONAL DES RETRAITES DU BENIN

Article 41 : Il est ouvert au budget annexe du Fonds National des Retraités du Bénin (FNRB) pour la gestion 2020, des Crédits de Paiement (CP) s'élevant à **89 000 millions de francs CFA** comme indiqué dans le tableau A annexé à la présente loi.

C- DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Article 42 : Il est ouvert en 2020, au profit des ministères au titre des comptes d'affectation spéciale, des Crédits de Paiement (CP) s'élevant à **16 500 millions de francs CFA** conformément à la répartition du tableau A annexé à la présente loi.

Article 43 : Le montant des Crédits de Paiement (CP) ouvert en 2020, au titre des concours financiers de l'Etat (avances et prêts) est nul.

D- DISPOSITIONS RELATIVES AUX REPORTS DE CREDITS

Article 44 : Le Président de la République est autorisé, en cours d'année 2020, à procéder par voie de décret à des reports de crédits de 2019 sur 2020 en cas de nécessité et dans le respect de l'équilibre budgétaire voté par le Parlement.

II- PLAFOND DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS POUR LA GESTION 2020 PAR MINISTERE ET INSTITUTION DE L'ETAT

Article 45 : Le plafond des autorisations d'emplois rémunérés par l'Etat au titre de la gestion 2020, exprimé en Equivalent Temps Plein (ETP), est réparti par ministère et institution de l'Etat comme suit :

Plafonds des autorisations d'emplois des ministères et institutions de l'Etat 2019-2020

N°	Sections	Ministères et institutions de l'Etat	Plafonds ETP 2019	Plafonds ETP 2020	Ecart
1	20	PR	507	402	-105
2	10	AN	414	414	0
3	11	CC	171	186	15
4	12	CS	168	148	-20
5	13	CES	89	141	52
6	14	HAAC	233	244	11
7	15	HCJ	100	79	-21
8	16	M.R	45	44	-1
9	17	CENA	74	74	0
10	18	APDP		0	0
11	19	CBDH		0	0
12	22	MCDN / PR	14 436	12 641	-1 795
13	23	Cour des Comptes		0	0
14	25	MEF	3 570	3 559	-11
15	26	MJL	1 175	1 320	145
16	27	MPD	379	411	32
17	32	MCP	269	219	-50
18	34	MCVDD	1 199	1 078	-121
19	35	MIC	365	297	-68
20	36	M.Santé	10 624	12 239	1 615
21	37	ME	310	189	-121
22	38	MTCA		190	190
23	39	MAEP	2 512	2 368	-144
24	40	MSPORTS	705	453	-252
25	41	MASM	731	797	66
26	44	MESRS	2 046	1 984	-62
27	46	MPMEPE	133	176	43
28	51	MIT	383	400	17
29	52	MTFP	541	620	79
30	60	MISP	10 854	11 005	151
31	61	MDGL	742	771	29
32	62	MEMP	32 152	32 533	381
33	63	MESTFP	17 705	19 616	1 911
34	64	MAEC	554	473	-81
35	77	MND	0	32	32
36	76	MEM	336	420	84
TOTAL			103 522	105 523	2 001

(i) APDP et CBDH bénéficient de subventions pour le paiement des salaires;
(ii) les emplois rémunérés à la Cour des Comptes seront déterminés dès l'opérationnalisation de l'institution.

TITRE II

DISPOSITIONS SPECIALES ET FINALES

I- DISPOSITIONS SPECIALES

Article 46 : Le Ministre chargé des finances, ordonnateur principal unique des recettes du budget de l'Etat et des opérations de trésorerie est autorisé, en cours d'année, à procéder à la régulation des engagements de dépenses des ministères et institutions de l'Etat en fonction du rythme de recouvrement des recettes budgétaires et de mobilisation des ressources de financement.

Article 47 : Les crédits ouverts aux chapitres de la section « dépenses des exercices antérieurs » de la présente loi sont exceptionnellement évaluatifs pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2020.

Article 48 : Il est autorisé au titre de la gestion 2020, des engagements par anticipation sur les crédits de fonctionnement des établissements scolaires, universitaires et des postes diplomatiques et consulaires de la gestion 2021. Toutefois, lesdits engagements ne peuvent excéder le quart des crédits ouverts en 2020.

Article 49 : Les crédits de personnel ouverts aux chapitres énumérés en annexe à la présente loi sont exceptionnellement provisionnels pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2020.

II- DISPOSITIONS FINALES

Article 50 : Sont et demeurent abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi.

Article 51 : La présente loi, qui entre en vigueur à compter du 1er janvier 2020, sera exécutée comme loi de l'Etat.-

Fait à Cotonou, le 27 décembre 2019

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Patrice TALON

Le Ministre d'Etat, chargé du Plan
et du Développement,

Abdoulaye BIO TCHANE

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation,

Séverin Maxime QUENUM

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,

Romuald WADAGNI

AMPLIATIONS : PR 6 – AN 4 – CC 2 – CS 2 – HAAC 2 – CES 2 – HCJ 2 – MPD 2 – MJL 2 – MEF 2 – AUTRES MINISTERES 21 – SGG 4 – JORB 1.-

RECAPITULATIF DES PREVISIONS BUDGETAIRES

RECAPITULATIF DES PREVISIONS BUDGETAIRES DE DEPENSES

TABLEAU A

(En milliers de francs CFA)

SECTION	INSTITUTION/ MINISTERE	GESTION 2019							GESTION 2020							Variation (c)=(b-a)/(a)
		Nature économique							Nature économique							
		DEPENSES DE PERSONNEL	DEPENSES D'ACQUISITION DE BIENS ET SERVICES	DEPENSES DE TRANSFERT	DEPENSES EN CAPITAL		TOTAL 2019 (a)	Répartit. des dépenses en %	DEPENSES DE PERSONNEL	DEPENSES D'ACQUISITION DE BIENS ET SERVICES	DEPENSES DE TRANSFERT	DEPENSES EN CAPITAL		TOTAL 2020 (b)	Répartit. des dépenses en %	
					FINANCEMENT INTERIEUR	FINANCEMENT EXTERIEUR						FINANCEMENT INTERIEUR	FINANCEMENT EXTERIEUR			
20	P.R(cabs civil, milit. & sces rattach)	1 554 150	6 934 835	7 840 899	0	3 723 727	20 053 611	2,06%	1 481 072	7 110 593	9 703 399	500 000	2 000 000	20 795 064	1,98%	3,70%
10	Assemblée Nationale	9 644 471	5 862 518	245 000	0	0	15 751 989	1,62%	10 040 084	3 623 666	265 000	0	0	13 928 750	1,32%	-11,57%
11	Cour Constitutionnelle	841 101	456 400	3 600	0	0	1 301 101	0,13%	1 101 469	456 400	3 600	0	0	1 561 469	0,15%	20,01%
12	Cour Suprême	1 720 156	711 509	480 000	0	0	2 911 665	0,30%	1 816 306	750 252	528 000	0	0	3 094 558	0,29%	6,28%
13	Conseil Economique & Social	1 267 523	546 288	45 000	0	0	1 858 811	0,19%	1 291 606	546 288	45 000	0	0	1 882 894	0,18%	1,30%
14	H.A.A.C.	902 179	845 674	100 000	0	0	1 847 853	0,19%	904 884	845 674	100 000	0	0	1 850 558	0,18%	0,15%
15	Haute Cour de Justice	271 400	177 600	1 000	0	0	450 000	0,05%	298 540	215 600	1 000	0	0	515 140	0,05%	14,48%
16	Mediateur de la République	121 212	211 155	80 000	0	0	412 367	0,04%	109 393	211 155	80 000	0	0	400 548	0,04%	-2,87%
17	CENA	0	0	800 000	0	0	800 000	0,08%	0	0	890 000	0	0	890 000	0,08%	11,25%
18	APDP	39 271	0	354 352	0	0	393 623	0,04%	30 609	0	354 352	0	0	384 961	0,04%	-2,20%
19	CBDH	0	0	0	0	0	0	0,00%	0	0	570 000	0	0	570 000	0,05%	
23	Cour des Comptes								0	0	100 000	0	0	100 000	0,01%	
22	M.D.N.	32 846 501	4 172 313	1 892 251	1 000 000	0	39 911 065	4,10%	33 389 553	5 163 448	597 888	2 178 048	0	41 328 937	3,93%	3,55%
25	M.E.F	7 395 621	3 216 069	3 584 701	1 320 264	0	15 516 655	1,60%	8 577 985	3 067 766	3 520 966	3 000 000	0	18 166 717	1,73%	17,08%
26	M.J.L	5 960 320	2 124 176	4 237 800	3 004 000	600 000	15 926 296	1,64%	6 435 139	2 678 750	4 237 800	3 518 299	450 000	17 319 988	1,65%	8,75%
27	M.P.D	844 123	2 332 400	2 906 100	100 000	8 035 000	14 217 623	1,46%	957 054	2 314 679	2 661 896	100 000	14 000 000	20 033 629	1,90%	40,91%
52	M.T.F.P	1 734 130	1 998 314	3 186 000	300 000	0	7 218 444	0,74%	1 844 315	1 898 398	2 876 700	450 000	0	7 069 413	0,67%	-2,06%
41	M.A.S.M	1 303 132	937 881	3 632 000	300 000	0	6 173 013	0,63%	1 634 609	1 238 716	3 102 671	1 725 000	0	7 700 996	0,73%	24,75%
32	M.C.P	0	0	0	0	0	0	0,00%	719 759	571 788	3 957 695	0	0	5 249 242	0,50%	
77	M.N.D	670 359	764 248	4 750 455	8 474 243	12 083 500	26 742 805	2,75%	84 977	725 186	1 421 246	3 500 000	8 000 000	13 731 409	1,30%	-48,65%
34	M.C.V.D.D	2 986 149	813 434	1 317 864	31 357 169	31 741 700	68 216 316	7,01%	3 773 743	917 325	1 257 408	44 969 969	35 400 000	86 318 445	8,20%	26,54%
35	M.I.C	727 960	1 096 248	1 005 000	500 000	0	3 329 208	0,34%	779 940	1 120 494	980 754	500 000	0	3 381 188	0,32%	1,56%
46	M.P.M.E.P.E	272 640	883 603	4 650 000	300 000	1 488 000	7 594 243	0,78%	376 114	983 603	4 650 000	300 000	0	6 309 717	0,60%	-16,91%
37	M.E	650 967	529 827	225 750	30 346 530	19 735 458	51 488 532	5,29%	697 583	561 932	493 645	28 000 000	15 508 499	45 261 659	4,30%	-12,09%
36	M.Santé	22 277 315	8 307 611	20 684 392	7 137 249	5 203 236	63 609 803	6,54%	27 976 519	7 778 323	19 464 079	7 700 000	7 400 000	70 318 921	6,68%	10,55%
76	M.E.M	720 373	548 233	223 700	13 143 297	44 020 557	58 656 160	6,03%	929 120	581 941	389 992	15 000 000	32 500 000	49 401 053	4,69%	-15,78%
38	M.T.C.A	0	0	0	0	0	0	0,00%	408 065	951 606	2 673 582	10 280 420	15 791 494	30 105 167	2,86%	
40	M.Sports	1 489 556	1 392 380	6 953 738	24 234 942	24 294 606	58 365 223	6,00%	1 226 278	1 003 104	4 131 949	15 740 560	0	22 101 911	2,10%	-62,13%
39	M.A.E.P.	6 325 441	5 155 394	22 186 680	10 237 809	15 846 503	59 751 827	6,14%	6 626 350	5 489 854	21 511 316	12 000 000	25 279 149	70 906 669	6,74%	18,67%
44	M.E.S.R.S.	26 527 010	1 567 708	24 630 292	4 000 000	4 249 744	60 974 754	6,27%	24 881 790	1 489 323	23 398 777	11 500 000	2 500 000	63 769 890	6,06%	4,58%
51	M.I.T	897 924	1 010 740	1 623 220	31 562 336	28 137 273	63 231 493	6,50%	1 038 639	1 160 740	1 492 059	61 693 976	26 100 000	91 485 414	8,69%	44,68%
60	M.I.S.P	29 240 673	4 530 024	2 007 581	3 140 071	0	38 918 349	4,00%	33 246 615	4 685 086	2 552 141	13 962 007	0	54 445 849	5,17%	39,90%
61	M.D.G.L	1 446 715	3 275 557	4 284 943	13 800 000	24 433 128	47 240 343	4,86%	1 674 803	3 541 370	4 335 086	15 300 000	19 405 501	44 256 760	4,21%	-6,32%
62	M.E.M.P.	82 540 994	3 822 621	17 255 466	7 000 000	3 432 567	114 051 648	11,73%	87 572 160	3 992 099	17 017 084	8 600 000	1 750 000	118 931 343	11,30%	4,28%
63	M.E.S.T.F.P	59 090 732	3 487 192	6 599 072	1 854 736	3 975 000	75 006 732	7,71%	66 984 318	3 635 832	9 157 474	3 000 000	5 115 357	87 892 981	8,35%	17,18%
64	M.A.E.C	18 152 867	8 831 806	344 592	1 000 000	0	28 329 265	2,91%	17 234 012	8 390 216	327 362	2 000 000	0	27 951 590	2,66%	-1,33%
Caisse Autonome d'Amortissement (MEF)		1 900 000	558 000	0	0	0	2 458 000	0,25%	2 376 000	558 000	0	0	0	2 934 000	0,28%	19,37%
Total Ministères et Institut° (1)		**322 362 965**	**77 101 758**	**148 131 448**	**194 112 647**	**231 000 000**	**972 708 817**	**100%**	**348 519 403**	**78 259 207**	**148 849 921**	**265 518 299**	**211 200 000**	**1 052 346 830**	**100%**	**8,19%**
Charges financières de la dette publique							153 900 000	52,78%						162 300 000	49,32%	5,46%
Dépenses communes		49 987 035	9 412 627	300 000			59 699 662	20,47%	56 830 597	14 639 908	600 000			72 070 505	21,90%	20,72%
Dépenses diverses		400 000	8 207 615	3 834 885			12 442 500	4,27%	400 000	17 750 885	3 616 490			21 767 375	6,62%	74,94%
Interventions publiques			0	29 250 667			29 250 667	10,03%		0	47 733 589			47 733 589	14,51%	63,19%
Dépenses d'exercices clos		2 000 000		400 000			2 400 000	0,82%	2 000 000		400 000			2 400 000	0,73%	0,00%
Investissement en Portefeuille				4 000 000			4 000 000				4 000 000			4 000 000	1,22%	
Déperses fiscales				15 200 000			15 200 000	5,21%			10 000 000			10 000 000	3,04%	-34,21%
Modernisation de l'administration douanière					6 000 000		6 000 000					8 781 701		8 781 701	2,67%	
Etude de faisabilité et Expertise					8 687 353		8 687 353					0		0	0,00%	
Crédits globaux															0,00%	
Total Provisions		52 387 035	17 620 242	52 985 552	14 687 353	0	137 680 182	47,22%	59 230 597	32 390 793	66 350 079	8 781 701	0	166 753 170	50,68%	21,12%
TOTAL BUDGET GENERAL (1)+(2)		**374 750 000**	**94 722 000**	**201 117 000**	**208 800 000**	**231 000 000**	**1 264 289 000**	**-**	**407 750 000**	**110 650 000**	**215 200 000**	**274 300 000**	**211 200 000**	**1 381 400 000**	**-**	**9,26%**
FNRB (Fonctionnement)		150 000	1 000 000				1 150 000	1,35%	150 000	850 000				1 000 000	1,12%	-13,04%
FNRB (Pensions)				84 300 000			84 300 000	98,65%			88 000 000			88 000 000	98,88%	4,39%
Total Budget Annexe		**150 000**	**1 000 000**	**84 300 000**	**0**	**0**	**85 450 000**	**100%**	**150 000**	**850 000**	**88 000 000**	**0**	**0**	**89 000 000**	**100%**	**4,15%**
Opérations militaires à l'Extérieur						16 000 000	16 000 000	68,86%					10 000 000	10 000 000	60,61%	-37,50%
Partenariat Mondial pour l'Education					2 000 000		2 000 000	8,58%					3 000 000	3 000 000	18,18%	
Modernisation des Régies Financières				4 500 000			4 500 000	19,31%				2 000 000		2 000 000	12,12%	0,00%
Promotion de la Recherche Agricole				802 000			802 000	3,44%			0			0	0,00%	-100,00%
Prévention et Gestion des Catastrophes											1 500 000			1 500 000	9,09%	87,03%
Comptes d'affectation spéciale		**0**	**0**	**5 302 000**	**2 000 000**	**16 000 000**	**23 302 000**	**100,00%**	**0**	**0**	**1 500 000**	**2 000 000**	**13 000 000**	**16 500 000**	**100,00%**	**-29,19%**
TOTAL BUDGET DE L'ETAT		**374 900 000**	**95 722 000**	**290 719 000**	**210 800 000**	**247 000 000**	**1 373 041 000**	**-**	**407 900 000**	**111 500 000**	**304 700 000**	**276 300 000**	**224 200 000**	**1 486 900 000**	**-**	**8,29%**
Opérations de trésorerie							504 502 000	-						500 010 000	-	-0,89%
TOTAL LOI DE FINANCES		**374 900 000**	**95 722 000**	**290 719 000**	**210 800 000**	**247 000 000**	**1 877 543 000**	**-**	**407 900 000**	**111 500 000**	**304 700 000**	**276 300 000**	**224 200 000**	**1 986 910 000**	**-**	**5,8%**

ANNEXE 1

ANNEXE FISCALE N° 1 : DISPOSITIONS MODIFICATIVES DU CODE DES DOUANES

TITRE PREMIER
DES GENERALITES

CHAPITRE IV
DES POUVOIRS DES AGENTS DES DOUANES

SECTION VI
DU CONTROLE D'IDENTITE DES PERSONNES

Article 78 nouveau : Les fonctionnaires des douanes peuvent exiger la communication du fichier relatif à l'identité et à la qualité des personnes qui entrent dans le territoire douanier ou qui en sortent, ou qui circulent dans le rayon des douanes.

Ces informations peuvent être également recueillies préalablement à l'entrée ou à la sortie du territoire douanier, auprès des entreprises de transport ou autres personnes détenant ces informations.

Article 78 bis : Les entreprises de transport, les exploitants d'aéronefs, les agences de voyages ou autres personnes détenant ces informations sont tenues de transférer instantanément les Données des Dossiers Passagers (PNR) et les Renseignements Préalables Concernant les Voyageurs (RPCV) aux services des douanes.

Les modalités pratiques de transmission ainsi que le contenu de ces données seront indiqués par décision du Directeur Général des Douanes et Droits Indirects.

CHAPITRE III
DE LA LIQUIDATION ET DE L'ACQUITTEMENT DES DROITS ET TAXES

SECTION II
DE L'ACQUITTEMENT ET DE LA GARANTIE DES DROITS ET TAXES

Paragraphe 1er
Du payement des droits et taxes

Article 181 nouveau : Les droits et taxes liquidés par le service des douanes sont payables au comptant, par tout procédé, y compris les procédés électroniques.

En tout état de cause, le payement doit intervenir dans un délai de trois (3) jours ouvrables suivant la liquidation des droits et taxes.

Tout payement intervenant au-delà de ce délai donne lieu à la perception d'un intérêt de retard d'un taux de 3‰ par jour de retard.

Cet intérêt dû depuis le lendemain du jour de l'expiration du délai jusqu'au jour de l'encaissement inclus est exigible au même titre que les droits et taxes liquidés.

Les intérêts de retard perçus sont reversés dans un compte ouvert dans les livres du Trésor Public.

Les modalités de répartition et d'utilisation des intérêts de retard sont définies par arrêté du ministre chargé des finances.

TITRE VI
DU DEPOT DE DOUANE

CHAPITRE PREMIER
DE LA CONSTITUTION DES MARCHANDISES EN DEPOT

Article 282 nouveau : A l'expiration du délai légal de séjour, le transfert des marchandises des magasins, des aires et des terminaux à conteneurs au dépôt des douanes incombe aux exploitants sur la signification du service des douanes.

Le refus d'obtempérer à la signification ou à la réquisition des services des douanes, expose les exploitants au paiement des droits et taxes afférents aux

marchandises, au paiement des amendes, des pénalités, des intérêts de retard ainsi qu'aux frais liés à la destruction desdites marchandises si elles sont altérées ou avariées du fait de leur résistance aux injonctions des services des douanes.

Article 285 nouveau : Les agents des douanes ne peuvent procéder à l'ouverture des colis constitués en dépôt et à la vérification de leur contenu qu'en présence du propriétaire ou du destinataire ou à défaut, d'une personne désignée à la requête de l'administration des douanes par le Président du tribunal de première instance dans le ressort duquel est situé le bureau de douane.

Lorsque l'autorisation de vente a été obtenue pour des marchandises constituées en dépôt, les agents des douanes ne peuvent procéder à l'ouverture de celles-ci qu'en présence de leurs propriétaires ou de leurs détenteurs.

Toutefois, soixante-douze (72) heures après réquisition, si les propriétaires ou les détenteurs des marchandises ne se présentent pas, les services des douanes peuvent passer outre les dispositions du paragraphe précédent.

CHAPITRE II

DE LA VENTE DES MARCHANDISES EN DEPOT

Article 289 nouveau : Le produit de la vente est affecté suivant les modalités ci-après :

289.1 : Le produit de la vente est affecté, par ordre de priorité :

- au règlement des frais et autres dépenses accessoires de toute nature, engagés par la douane ou pour son compte dans le cadre de l'organisation de la vente ;
- au recouvrement des droits et taxes auxquels sont soumises les marchandises en raison de la destination qui leur est donnée ;
- au règlement des frais et autres dépenses accessoires de toute nature, engagés par la douane ou pour son compte jusqu'à la vente aux enchères publiques des marchandises.

289-2 : sans changement

289-3 : sans changement

CHAPITRE III

DES DISPOSITION PENALES

SECTION I

DE LA CLASSIFICATION DES INFRACTIONS DOUANIERES ET PEINES PRINCIPALES

Paragraphe 3
Des délits douaniers

D- Quatrième classe

Article 461 bis : Est passible d'une amende comprise entre vingt millions (20.000.000) et cinquante millions (50.000.000) de francs CFA, l'inobservance ou le non-respect des obligations contenues dans les articles 78 et 78 bis du présent code.-

ANNEXE 2

ANNEXE FISCALE N° 2 : DISPOSITIONS MODIFICATIVES DU CODE GENERAL DES IMPOTS

LIVRE PREMIER

ASSIETTE ET LIQUIDATION DE L'IMPÔT

PREMIERE PARTIE : IMPÔTS D'ETAT

TITRE PREMIER : IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES

CHAPITRE 1 : IMPOTS SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES

Sous-section 4 : Revenu global

I. Revenu brut global

Article 9 : *L'impôt sur le revenu est établi d'après le montant total du revenu net annuel dont dispose le contribuable. Ce revenu net est déterminé eu égard aux professions qu'il exerce, aux traitements, salaires, revenus des capitaux mobiliers dont il jouit ainsi qu'aux bénéfices de toutes opérations lucratives auxquelles il se livre.*

Le revenu brut global annuel servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques est déterminé en totalisant les bénéfices ou revenus nets des professions industrielles, commerciales, artisanales, agricoles, non commerciales et assimilées.

Les revenus autres que ceux visés à l'alinéa 2 du présent article font l'objet d'imposition et de prélèvements libératoires, conformément aux dispositions des articles 88, 89, 104, 116, 142 et 194 nouveau du présent Code.

N'entrent pas en compte pour la détermination des sommes passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques :

1° les intérêts des bons du Trésor à échéance de trois ans au plus ou ceux dont l'exonération de l'impôt est accordée par décret ;

2° les lots, ainsi que les primes de remboursement attachés aux bons et obligations émis avec l'autorisation du Ministre chargé des finances ;

3° les lots de loteries organisées en République du Bénin.

III. Modalités d'imposition

Article 12 : *Supprimé*

SECTION II : DETERMINATION DES BENEFICES OU DES REVENUS NETS CATEGORIELS

Sous-section 1 : Bénéfices industriels, commerciaux, artisanaux et agricoles

II. Détermination du résultat imposable

A. Principe général

Article 21 :

1 à 3 : Sans changement

4- Le bénéfice est établi sous déduction de toutes charges remplissant les conditions suivantes :

a. Sans changement

b. Sans changement ;

c. être appuyées de factures normalisées justificatives ou de documents en tenant lieu, émis dans les conditions fixées par l'article 162 bis du Code général des impôts, sous réserve des dérogations expresses accordées pour certaines activités par le Directeur Général des Impôts.

d. Sans changement

e. Sans changement

f. Sans changement

g. Sans changement

5- Les charges visées au point 4 ci-dessus comprennent notamment :

a à g : sans changement

h : sans changement

h 1 à h 2 : sans changement

h3 : Les taux d'amortissements généralement admis par l'Administration sont fixés par arrêté du ministre chargé des Finances.

Le reste sans changement.

IV. Obligation des contribuables

Article 34 :

Points 1 à 3 : Sans changement

Point 4 : Les entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises établies hors de la République du Bénin au sens de l'alinéa 5 de

l'article 37 et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes ou l'actif brut est supérieur ou égal à un milliard (1.000.000.000) de francs sont tenues de souscrire, par voie électronique, une déclaration annuelle des prix de transfert dans le délai prévu à l'article 33 du présent Code.

Le contenu et le format de cette déclaration sont fixés par arrêté du ministre chargé des Finances.

Article 37 :

Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés dû par les entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors de la République du Bénin au sens de l'alinéa 5 du présent article, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières, soit par la majoration ou la diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen, sont incorporés aux résultats accusés par les comptabilités.

Les bénéfices indirectement transférés sont déterminés par comparaison avec ceux qui auraient été réalisés en l'absence de lien de dépendance ou de contrôle.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également pour la détermination du bénéfice imposable en République du Bénin d'une personne morale exerçant son activité à la fois en République du Bénin et à l'étranger. Toutefois, pour déterminer le bénéfice d'un établissement stable en République du Bénin d'une personne morale étrangère, aucune déduction n'est admise pour les sommes qui seraient, le cas échéant, payées ou dues, à d'autres titres que le remboursement de frais encourus, par l'établissement stable au siège central de la personne morale ou à l'un quelconque de ses bureaux, comme redevances, honoraires ou autres paiements similaires, pour l'usage de brevets ou d'autres droits, ou comme commissions pour des services précis rendus ou pour une activité de direction ou, sauf dans le cas d'une entreprise bancaire, comme intérêts sur des sommes prêtées à l'établissement stable.

La condition de dépendance ou de contrôle mentionnée à l'alinéa premier n'est pas exigée lorsque le transfert s'effectue avec des entreprises établies dans un

Etat étranger ou dans un territoire situé hors de la République du Bénin dont le régime fiscal est privilégié, au sens de l'article 37 bis du présent Code.

Des liens de dépendance ou de contrôle sont réputés exister entre deux (2) entreprises :

a) lorsque l'une détient, directement ou par personne interposée, la majorité du capital social ou des droits de vote de l'autre ou y exerce en fait le pouvoir de décision ;

b) lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre, dans les conditions définies au a), sous le contrôle d'une même entreprise ou d'une même personne.

En l'absence de réponse à la demande faite au contribuable en application de l'article 1085 ter 2 ou en cas d'absence de production ou de production partielle de la documentation prévue à l'article 1085 ter 2 bis du présent Code, les bases d'imposition concernées par la demande ou la mise en demeure sont évaluées par l'administration à partir des éléments dont elle dispose.

Article 37 bis :

Les intérêts, arrérages et autres produits des obligations, créances, dépôts et cautionnements, les redevances de cession ou concession de licences d'exploitation, de brevets d'invention, de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication et autres droits analogues ou les rémunérations de services, payés ou dus par une personne physique ou morale domiciliée ou établie en République du Bénin à des personnes physiques ou morales qui sont domiciliées ou établies dans un Etat étranger ou un territoire situé hors de la République du Bénin et y sont soumises à un régime fiscal privilégié, ne sont admis comme charges déductibles pour l'établissement de l'impôt que si le débiteur apporte la preuve que les dépenses correspondent à des opérations réelles et qu'elles ne présentent pas un caractère anormal ou exagéré.

Pour l'application du premier alinéa, les personnes sont considérées comme soumises à un régime fiscal privilégié dans l'Etat ou le territoire considéré si elles n'y sont pas imposables ou si elles y sont assujetties à des impôts sur les bénéfices ou sur les revenus dont le montant est inférieur de plus de la moitié à celui de l'impôt sur les bénéfices ou sur les revenus dont elles auraient été redevables dans les conditions

de droit commun en République du Bénin, si elles y avaient été domiciliées ou établies.

SOUS-SECTION 4 : REVENUS DES CAPITAUX MOBILIERS

I.REVENUS DES VALEURS MOBILIERES

D. Tarif de l'impôt

Article 88 :

L'impôt est calculé par application à la base d'imposition d'un taux de 15%.
Le reste sans changement.

II.REVENUS DES CREANCES, DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS

3. Tarif de l'impôt

Article 104 :

L'impôt est calculé par application à la base d'imposition d'un taux de 15%.

SOUS-SECTION 5 : REVENUS FONCIERS

I. CHAMP D'APPLICATION

C. Détermination du revenu imposable

Article 114 :

Points 1 : Le revenu imposable est le montant du revenu brut.

Point 2 : sans changement.

Point 3 : Lorsque le propriétaire n'occupe pas personnellement le logement mais le met gratuitement à la disposition d'un tiers sans y être tenu par une obligation légale, le revenu en nature correspondant est compris dans la base imposable. Ce revenu est évalué conformément aux dispositions de l'article 996 nouveau 3 bis du présent Code.

Article 115 : supprimé.

Taux de l'impôt

Article 116 :

Les taux applicables au montant brut des loyers sont fixés comme suit :

- 10 % pour les loyers annuels inférieurs ou égaux à trois millions (3.000.000) de francs ;

- 20 % pour les loyers annuels supérieurs à trois millions (3.000.000) de francs.

L'impôt résultant de l'application des taux ci-dessus est majoré de quatre mille (4 000) francs, au profit de l'Office de Radiodiffusion et Télévision du Bénin.

Ces prélèvements sont portés distinctement sur le même avis d'imposition que la taxe foncière unique.

SECTION III : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Sous-section 1 : Evaluation forfaitaire minimale du revenu imposable d'après les éléments de train de vie

Article 122 :

Alinéa 1 : sans changement

Alinéa 2 : Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux personnes domiciliées en République du Bénin qui ne déclarent aucun revenu nonobstant le caractère ostentatoire de leur train de vie.

Article 123 :

Les éléments dont il est fait état à l'article 122 du présent Code pour le calcul du revenu minimum sont ceux dont le contribuable a disposé pendant l'année dont les revenus sont imposés.

Le reste sans changement.

SECTION VI : CALCUL DE L'IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

Article 136 :

Pour le calcul de l'impôt, le revenu imposable est arrondi au millier de franc inferieur.

Le barème à taux progressifs applicable au revenu net imposable est fixé comme suit :

- 30% pour la tranche de revenu allant de 0 à 10.000.000 de francs ;
- 35% pour la tranche de revenu supérieur à 10. 000. 000 de francs et inférieur ou égal à 20.000.000 de francs ;
- 40% pour la tranche supérieure à 20.000.000 de francs.

L'impôt résultant de l'application du barème ci-dessus est majoré de quatre mille (4 000) francs, au profit de l'Office de Radiodiffusion et Télévision du Bénin, payable lors du versement de l'acompte du 10 mars prévu à l'article 1120 du présent Code.

I- Impôt minimum

Article 137 :

Le montant de l'impôt résultant de l'application du barème ne peut en aucun cas être inférieur à un minimum, déterminé suivant chaque catégorie de revenu ainsi qu'il suit :

1- le montant de l'impôt sur le revenu des contribuables réalisant des revenus industriels, commerciaux et non commerciaux, artisanaux et agricoles ne peut être inférieur à 1% des produits encaissables. Ce montant ne peut en aucun cas être inférieur à deux cent cinquante mille (250 000) francs.

Toutefois, en ce qui concerne les contribuables réalisant des revenus non commerciaux n'ayant pas opté pour la comptabilité d'engagement, le montant de l'impôt ne peut être inférieur à 1% des produits encaissés. Ce montant ne peut en aucun cas être inférieur à deux cent cinquante mille (250 000) francs.

2- Pour les gérants de stations-services, le montant de l'impôt ne peut, nonobstant les dispositions prévues au 1 ci-dessus, être inférieur à celui obtenu par application d'un taux unique de 0,60 franc par litre au volume des produits pétroliers vendus. Ce montant ne peut en aucun cas être inférieur à deux cent cinquante mille (250.000) francs. Ces dispositions sont applicables aux distributeurs non importateurs de produits pétroliers, s'approvisionnant auprès des entreprises importatrices agréées, et pratiquant les prix homologués au même titre que les stations-services.

3- Supprimé.

4- En ce qui concerne le commerce de véhicules d'occasion et de certains produits alimentaires, le montant et les modalités de perception de l'impôt minimum sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

II- Barème à taux progressifs

Article 138 : *Supprimé*

Article 139 : *Supprimé*

III- Dispositions particulières à certains contribuables

2. Adhérents des centres de gestion agréés

Article 141 :

Pour les contribuables adhérents des centres de gestion agréés, le résultat issu de l'application des tarifs fixés à l'article 136 ci-dessus est réduit de 40% pendant quatre (4) années à compter de celle de leur adhésion.

Le reste sans changement.

3. Titulaires de revenus salariaux

Article 142 :

1- En ce qui concerne les contribuables disposant de traitements, salaires ou revenus assimilés, l'impôt est calculé par application à la base d'imposition des taux progressifs suivants :

- 0 % pour la tranche inférieure ou égale à 50.000 francs ;

- 10 % pour la tranche comprise entre 50.001 et 130.000 francs ;

- 15 % pour la tranche comprise entre 130.001 et 280.000 francs ;

- 20 % pour la tranche comprise entre 280.001 et 530.000 francs ;

- 30 % pour la tranche supérieure à 530.000 francs.

Un mécanisme de réduction d'impôt est prévu pour tenir compte du nombre d'enfants à la charge du chef de famille.

La qualité de chef de famille, considéré comme ayant les enfants à charge, appartient généralement au mari. Elle est attribuée à l'épouse ou à l'une des épouses, si celle-ci justifie de la garde effective des enfants.

2 - Sont considérés comme étant à la charge du contribuable, à la condition de n'avoir pas de revenus distincts de ceux qui servent de base à l'imposition de ce dernier, ses enfants ou ceux adoptés légalement qui ne sont pas âgés de plus de vingt-et-un (21) ans, ou de plus de vingt-cinq (25) ans, s'ils justifient de la poursuite de leurs études ou s'ils sont infirmes, sans condition d'âge.

Les taux de réduction d'impôts pour charge de famillese présentent comme ci-après :

- *0 % pour les contribuables ayant un enfant à charge ;*
- *5 % pour les contribuables ayant deux enfants à charge ;*
- *10 % pour les contribuables ayant trois enfants à charge ;*
- *15 % pour les contribuables ayant quatre enfants à charge ;*
- *20 % pour les contribuables ayant cinq enfants à charge ;*
- *23 % pour les contribuables ayant six enfants et plus à charge.*

3- L'impôt résultant de l'application du barème ci-dessus est majoré d'un prélèvement, au profit de l'Office de Radiodiffusion et Télévision du Bénin à raison de :

- 1 000 francs sur le salaire du mois de mars ;

- 3 000 francs sur le salaire du mois de juin.

Les salariés dont le montant du revenu imposable n'excède pas la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu salarial sont exonérés du prélèvement de 3 000 francs.

Article 143 : Supprimé

4. Contribuable ne disposant que de revenus fonciers inférieur ou égal à trois millions (3 000 000) de francs CFA

Article 143 bis : Supprimé

CHAPITRE II : IMPOTS SUR LES SOCIETES

SECTION I : CHAMP D'APPLICATION

III. Territorialité

Article 147 :

Alinéa 1: Sans changement

Alinéa 2 : L'exploitation d'une entreprise s'entend de l'exercice habituel d'une activité commerciale qui peut soit s'effectuer dans le cadre d'un établissement, c'est-à-dire d'une installation stable possédant une autonomie propre, soit être réalisée par l'intermédiaire de représentants ayant ou non de personnalité juridique distincte, soit résulter de la réalisation d'opérations formant un cycle commercial complet.

SECTION III : ETABLISSEMENT DE L'IMPOSITION

II- CALCUL DE L'IMPOT

Article 156

Alinéas 1 à 3 : Sans changement

Alinéa 4 :

Cependant :

1°- pour les activités autres que celles visées au 2° ci-dessous du présent article et pour les contribuables assujettis à l'impôt selon le régime du bénéfice réel, le montant annuel de l'impôt ne peut être inférieur à celui obtenu par application aux produits encaissables des taux de:

- *0,75% pour les personnes morales ayant une activité industrielle;*
- *1% pour les entreprises minières et les personnes morales autres que les industries. Dans tous les cas, l'impôt ne peut être inférieur à deux cent cinquante mille (250 000) francs.*

2° - sans changement

3° - Pour les stations-services, le montant annuel de l'impôt ne peut, nonobstant les dispositions prévues au 1 ci-dessus, être inférieur à celui obtenu par application d'un taux unique de 0,60 franc par litre au volume des produits pétroliers vendus.

Dans tous les cas, l'impôt ne peut être inférieur à deux cent cinquante mille (250.000) francs.

Ces dispositions sont applicables aux distributeurs non importateurs de produits pétroliers, s'approvisionnant auprès des entreprises importatrices agréées, et pratiquant les prix homologués au même titre que les stations-services.

4°- En ce qui concerne le commerce de véhicules d'occasion et de certains produits alimentaires, le montant et les modalités de perception de l'impôt minimum sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

5°- Le montant de l'impôt est majoré de quatre mille (4 000) francs, au profit de l'Office de Radiodiffusion et Télévision du Bénin, payable lors du versement de l'acompte du 10 mars prévu à l'article 1120 du présent Code.

6°- Les personnes morales bénéficient des avantages fiscaux dans les conditions prévues au point 1 de l'article 141 du présent Code.

SECTION IV : OBLIGATIONS DES PERSONNES MORALES

II- Immatriculation et modification des statuts

Article 158 :

1- Les sociétés, collectivités et autres personnes morales visées aux articles 145 et 153 du présent Code sont tenues, lors de leur création, de souscrire une demande

aux fins d'immatriculation à l'Identifiant Fiscal Unique et de joindre à leur demande un plan de localisation.

2- Sans changement

Le reste sans changement.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS COMMUNES AUX IMPOTS VISES AUX CHAPITRES PREMIER ET DEUXIEME

SECTION I BIS : OBLIGATION DE DELIVRANCE DE FACTURES NORMALISEES

Article 162 bis :

Sauf dérogation expresse accordée par le Directeur Général des Impôts, toute opération effectuée par les personnes physiques, les sociétés et par autres personnes morales citées à l'article 145 du présent Code, soumises à l'impôt sur le revenu notamment à l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques ou à l'Impôt sur les Sociétés, doit faire l'objet d'une facture normalisée.

Les modalités de certification des machines électroniques, notamment les obligations incombant aux entreprises ainsi qu'aux importateurs sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

La facture normalisée est une facture ou un document en tenant lieu : marché, feuilles d'honoraire, décomptes, acomptes etc., émise et transmise par une machine électronique certifiée de facturation.

Les machines électroniques sont soumises à la procédure de certification par la Direction Générale des Impôts.

Les factures normalisées doivent porter les mentions obligatoires énumérées à l'article 256 du CGI.

SECTION V : REMBOURSEMENT PAR CREDIT D'IMPOT DES FRAIS D'ACQUISITION DES MACHINES ELECTRONIQUES CERTIFIEES DE FACTURATION

Article 167 ter :

Les personnes physiques ou morales qui ont mis en place un système électronique de facturation et acquis des Machines Electroniques Certifiées de

Facturation, bénéficient sur demande adressée au Directeur Général des Impôts, d'un remboursement forfaitaire des frais d'acquisition des machines.

Le montant du remboursement par Machine Electronique Certifiée de Facturation est fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Le remboursement étalé sur trois années est accordé sur la base du rapport annuel d'utilisation effective de la Machine Electronique Certifiée de Facturation sous forme de crédit imputable sur l'impôt sur le revenu.

Le montant du crédit remboursé par année d'utilisation des Machines Electroniques Certifiées de Facturation est déterminé comme suit :

- ✓ 25% au titre de la première année ;
- ✓ 25% au titre de la deuxième année ;
- ✓ 50% au titre de la troisième année.

Un certificat de crédit d'impôt est délivré chaque année à l'entreprise suivant la procédure des régimes d'exception.

CHAPITRE IV : LES RETENUES A LA SOURCE

SECTION I : ACOMPTE SUR IMPÔT ASSIS SUR LES BENEFICES

I. Champ d'application

Article 168 :

Il est institué un acompte sur impôt assis sur les bénéfices (AIB) exigible sur :

1- Sans changement

2- Sans changement

3- tous les paiements faits aux fournisseurs de travaux et de biens et aux prestataires de services par les organismes de l'Etat et les entreprises publiques et semi-publiques;

4- Sans changement.

III. Calcul du prélèvement et imputation

Article 170 :

L'acompte sur impôt assis sur les bénéfices est de :

1- Au cordon douanier :

- 1% de la valeur en douane majorée de l'ensemble des droits et taxes exigibles, à l'exception de la TVA, en ce qui concerne les importations de marchandises réalisées par les entreprises à risque faible ;

- 3% de la valeur en douane majorée de l'ensemble des droits et taxes exigibles, à l'exception de la TVA, en ce qui concerne les importations de marchandises réalisées par les entreprises autres que celles à risque faible.

Pour l'application des dispositions ci-dessus, sont considérées comme entreprises à risque faible, celles qui sont dûment localisées, à jour de leurs obligations fiscales et remplissent les critères cumulatifs ci-après :

- *appartenir, depuis au moins un (01) an, au fichier des contribuables de la Direction Générale des Impôts ;*
- *ne pas avoir d'arriérés fiscaux.*

La liste des entreprises à risque faible est publiée par l'administration fiscale.

2- En régime intérieur :

- 1% du prix toutes taxes comprises, à l'exception de la TVA, en ce qui concerne les achats commerciaux et les prestations de services réalisés par les entreprises immatriculées à l'Identifiant Fiscal Unique ;

- 1% du prix toutes taxes comprises, à l'exception de la TVA, en ce qui concerne les fournitures de travaux, de biens et de services à l'Etat et aux Collectivités locales ;

- 3% du prix toutes taxes comprises, à l'exception de la TVA, en ce qui concerne les prestataires relevant des professions libérales ;

- 5% du prix toutes taxes comprises, à l'exception de la TVA, en ce qui concerne les achats commerciaux et les prestations de services réalisés par les entreprises non immatriculées à l'Identifiant Fiscal Unique.

IV. Obligations et sanctions

Article 172 :

Les contribuables réalisant des ventes ou des prestations de services entrant dans le champ d'application de l'acompte sur impôt assis sur les bénéfices sont tenus de délivrer à leurs clients une facture normalisée mentionnant distinctement le montant de la retenue exigible, sous réserve des dérogations expresses accordées pour certaines activités par le Directeur Général des Impôts.

V. Obligation de facturation

Article 175 : *Supprimé.*

SECTION I BIS : RETENUE SUR LES PAIEMENTS EFFECTUES PAR LES ASSOCIATIONS ET ORGANISMES DIVERS

Article 175 bis :

Les organisations non gouvernementales, les associations et organismes à but non lucratif nationaux et internationaux, les organismes d'aide au développement ainsi que les missions diplomatiques qui paient des sommes en rémunérations des prestations de services reçues ou financées par eux sont tenus d'effectuer une retenue égale à :

1er tiret : sans changement ;

- 3% du montant des rémunérations toutes taxes comprises, à l'exception de la TVA, versées aux personnes relevant des professions libérales ;

- 5 % du montant des rémunérations toutes taxes comprises, à l'exception de la TVA, versées aux entreprises et personnes non immatriculées à l'IFU.

TITRE II : IMPOTS INDIRECTS

CHAPITRE PREMIER : TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

SECTION VI : REGIME DES DEDUCTIONS

C. CONDITIONS ET MODALITES D'EXERCICE DU DROIT A DEDUCTION

Article 236 :

a) Le droit à déduction s'exerce dans les conditions et modalités suivantes :

Le montant de la taxe sur la valeur ajoutée dont la déduction est demandée doit être mentionné sur une facture normalisée ou un document en tenant lieu dans les conditions fixées par l'article 256 du Code Général des Impôts.

Le reste sans changement

b) : sans changement

c) : sans changement

SECTION VII : REMBOURSEMENT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Article 245 nouveau :

La demande de remboursement accompagnée d'un exemplaire des documents portant TVA déductible, des déclarations d'exportation, des titres d'exportation dûment signés des responsables de la banque domiciliataire des sommes provenant des ventes à l'étranger et du bureau des douanes ayant constaté le franchissement des marchandises, de la facture d'acquisition de biens d'investissement ou de toutes pièces justificatives, est adressée au Directeur Général des Impôts. Elle peut être introduite par voie électronique.

Le reste sans changement.

Article 246 nouveau :

Alinéa 1 : Les demandes de remboursement de la TVA doivent être instruites dans le délai d'un (01) mois à compter de leur date de réception.

Alinéas 2 à 4 : sans changement

Alinéa 5 : Les remboursements de crédits de TVA s'effectuent suivant le degré de civisme des contribuables demandeurs, classés en entreprises à risque faible, à risque moyen et à risque élevé :

- pour les entreprises à risque faible, les remboursements se font automatiquement pour le montant demandé sans que ne soit mise en œuvre une procédure de validation préalable. La simple introduction d'une demande complète donne lieu à la mise en œuvre directe de la procédure de remboursement ;

- pour les entreprises à risque moyen, les remboursements se font au terme d'une procédure de contrôle de validation des crédits ;

- pour les entreprises à risque élevé, les remboursements ne peuvent intervenir qu'au terme d'une procédure de vérification générale de comptabilité.

Alinéa 6 : Au sens de l'alinéa 5 ci-dessus :

1- Sont considérées comme entreprises à risque faible, celles qui sont dûment localisées, à jour de leurs obligations fiscales et remplissent à la date d'introduction de leur demande, les critères cumulatifs ci-après :

- appartenir, depuis au moins un (1) an, au portefeuille de la Direction des Grandes Entreprises ;
- ne pas avoir d'arriérés fiscaux, y compris dans le cadre d'un contentieux fiscal ;
- n'avoir enregistré aucune remise en cause, à la suite d'un contrôle fiscal, des remboursements dont elle a bénéficié sur les trois (03) dernières années.

2- Sont considérées comme entreprises à risque moyen, celles qui sont dûment localisées, à jour de leurs obligations fiscales et remplissent à la date d'introduction de leur demande, les critères cumulatifs ci-après :

- appartenir au portefeuille de la Direction des Grandes Entreprises ou d'un Centre des Impôts des Moyennes Entreprises ;
- ne pas avoir d'arriérés fiscaux ;
- n'avoir enregistré aucune remise en cause des remboursements de crédits de TVA dont elle a bénéficié sur un exercice fiscal des suites d'un contrôle.

3- Sont considérées comme entreprises à risque élevé, celles n'appartenant à aucune des catégories ci-dessus.

Les listes des entreprises jugées à risque faible et moyen sont publiées par le Directeur Général des impôts.

Alinéa 7 : Les entreprises à risque faible ayant bénéficié d'un remboursement automatique font l'objet d'un contrôle a posteriori de validation de leurs crédits. Ce contrôle a posteriori peut prendre la forme d'une vérification générale de comptabilité, d'un contrôle ponctuel ou d'un contrôle sur pièces.

Alinéa 8 : Les entreprises à risque moyen ayant bénéficié de remboursement après contrôle de validation peuvent faire l'objet d'une vérification générale de comptabilité.

Alinéa 9 : Sans préjudice du déclassement des contribuables visés ci-dessus, les redressements fiscaux en matière de TVA effectués à l'occasion des contrôles a posteriori des contribuablesà risque faible ou à risque moyen, ayant bénéficié de

remboursement de crédits, donnent lieu à l'application de l'amende prévue à l'article 1096 ter b.3 du Code Général des Impôts, sans possibilité de remise gracieuse.

SECTION VIII : OBLIGATIONS DES REDEVABLES

Article 251 :

Tout assujetti, même occasionnel à la taxe sur la valeur ajoutée, doit souscrire une demande aux fins d'immatriculation au début de ses activités, et joindre à sa demande un plan de localisation.

Toute modification substantielle affectant l'exploitation (changement de dirigeant, modification du capital, cession, cessation, fusion, scission), et/ou le lieu d'exercice de l'activité fera l'objet d'une déclaration dans les trente (30) jours suivant cette modification.

Article 256 :

Toute opération réalisée par un redevable doit faire l'objet d'une facture normalisée ou d'un document en tenant lieu : décompte de travaux, feuilles d'honoraires, acomptes, etc.

La facture normalisée ou tout document en tenant lieu est émise et transmise par une Machine Electronique Certifiée de Facturation.

Les redevables de la TVA sont tenus de mettre en place un système de facturation électronique soumis à une procédure de certification par la Direction Générale des Impôts.

Les modalités de certification des Machines Electroniques Certifiées de Facturation, notamment les obligations incombant aux entreprises ainsi qu'aux importateurs, sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Les factures normalisées ou documents en tenant lieu doivent obligatoirement faire apparaître :

- *l'Identifiant Fiscal Unique (IFU) du fournisseur ;*
- *le numéro d'ordre et la date de la facturation ;*
- *les nom ou raison sociale, adresse et numéro d'immatriculation au registre du commerce du fournisseur ou son numéro d'inscription au tableau de l'ordre, de la chambre professionnelle ou numéro d'enregistrement de l'organisme ;*

- le nom ou la raison sociale, l'adresse et le numéro IFU du client ;
- la nature et l'objet de la transaction ;
- la quantité et la désignation précise unitaire des biens et services vendus ;
- le prix unitaire et global ;
- le prix hors taxe sur la valeur ajoutée ;
- le taux et le montant de la taxe due ;
- le cas échéant la mention "exonéré" ;
- le montant total dû par le client ;
- le numéro d'identification de la Machine Electronique Certifiée de Facturation ;
- la signature et le code électronique.

CHAPITRE III : TAXE SUR LES TABACS ET CIGARETTES

Article 257 bis nouveau à 260 bis nouveau : Supprimés

CHAPITRE IV : TAXE SUR LES BOISSONS

Articles 261 bis nouveau à 265 bis nouveau : Supprimés

CHAPITRE V : TAXE SUR LA FARINE DE BLE

Articles 266 bis nouveau à 270 bis nouveau : Supprimés

CHAPITRE VI : TAXE SUR LES PRODUITS DE PARFUMERIE ET COSMETIQUES

Articles 271 bis nouveau à 275 nouveau : Supprimés

CHAPITRE VII : TAXE SUR LES HUILES ET CORPS GRAS ALIMENTAIRES

Articles 276 nouveau à 280 nouveau : Supprimés

CHAPITRE VII BIS : TAXE SUR LE CAFE

Articles 280 nouveau-1 à 280 nouveau-5 : Supprimés

CHAPITRE VII QUATER : TAXE SUR LES SACHETS EN MATIERE PLASTIQUE

Articles 280 nouveau-12 à 280 nouveau-16 : Supprimés

CHAPITRE VII QUINQUIES : TAXE SUR LE THE

Articles 280 nouveau-17 à 280 nouveau-21 : Supprimés

CHAPITRE VII SEXIES : TAXE SUR LE MARBRE

Articles 280 nouveau-22 à 280 nouveau-26 : *Supprimés*

CHAPITRE VII SEPTIES : TAXE SUR LES LINGOTS D'OR

Articles 280 nouveau-27 à 280 nouveau-31 : *Supprimés*

CHAPITRE VII OCTIES : TAXE SUR LES PIERRES PRECIEUSES

Articles 280 nouveau-32 à 280 nouveau-36 : *Supprimés*

CHAPITRE VII NOVIES : TAXE SUR LES PRODUITS SPECIFIQUES

Article 280 nouveau-37 :

Il est institué une taxe sur les produits spécifiques. Cette taxe est applicable aux produits spécifiques importés ou fabriqués en République du Bénin et livrés à la consommation intérieure.

Elle frappe toutes importations ou cessions de produits spécifiques effectuées à titre onéreux ou à titre gratuit et réalisées en droit ou en fait aux conditions de livraison en République du Bénin.

Sont assimilés à des cessions, les prélèvements effectués par le producteur pour ses besoins propres ou l'affectation à la consommation.

Article 280 nouveau-38 :

Le fait générateur de la taxe est constitué :

- pour les importations, par la mise à la consommation au sens douanier du terme ;

- pour la production, par la première cession réalisée dans les conditions définies ci-dessus.

Article 280 nouveau-39 :

Le taux de la taxe est fixé comme suit :

Produits	***Taux***
Cigarettes, cigares, cigarillos, tabac à fumer et autres succédanés de tabacs	*100%*
Produits de parfumerie et cosmétiques	*10%*
Sachets en matière plastique	*5%*

Marbre, lingots d'or et pierres précieuses		10%
Boissons	Boissons non alcoolisées à l'exception de l'eau non gazéifiée	7 %
	Eau minérale importée	10%
	Jus de fruits importé	10%
	Boissons non alcoolisées énergisantes	20 %
	Boissons alcoolisées que sont les bières et cidres	20 %
	Vins	40 %
	Liqueurs et champagnes	45 %
Farine de blé		1 %
Pâtes alimentaires importées		5%
Huiles et corps gras alimentaires	Préparations pour soupe ou bouillons préparés	10 %
	Huiles et autres corps gras alimentaires	1 %
Café		10 %
Thé		10 %

Il est appliqué :

- à l'importation, à la valeur en douane majorée des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée ;

- en régime intérieur, au prix de vente sortie-usine, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée.

Lorsqu'une entreprise vendeuse et une entreprise acheteuse sont, quelle que soit leur forme juridique, dans la dépendance l'une de l'autre, la taxe spéciale ad valorem due par la première doit être assise non sur la valeur des livraisons qu'elle effectue à la seconde, mais sur le prix de vente pratiqué par cette dernière.

Article 280 nouveau-40 :

La taxe est perçue au cordon douanier par la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects pour le compte de la Direction Générale des Impôts. A l'intérieur, la taxe est collectée et reversée par le producteur.

Article 280 nouveau-41 :

Les modalités de déclaration, de contrôle et de recouvrement ainsi que les obligations et sanctions sont celles prévues au chapitre premier relatif à la taxe sur la valeur ajoutée.

Le montant de la taxe spécifique appliqué aux tabacs et cigarettes, est affecté à raison de :

- *80% pour le Trésor public ;*
- *20% pour la promotion du sport.*

CHAPITRE IX : TAXES RADIOPHONIQUE ET TELEVISUELLE INTERIEURES

***Articles 290 à 293** : supprimés*

CHAPITRE XIII : TAXE POUR LE DEVELOPPEMENT DU SPORT

Article 293-13 :

Alinéas 1 : sans changement

Alinéas 2 : Sont dispensées du paiement de la taxe, les grandes entreprises qui remplissent les conditions suivantes :

- être propriétaire ou copropriétaire d'un club professionnel de sport engagé dans un championnat national ;

- réaliser des dépenses de fonctionnement ou d'investissement au profit du club pour un montant supérieur ou égal à la taxe à acquitter ;

- réaliser des dépenses de fonctionnement ou d'investissement au profit des fédérations sportives bénéficiant des subventions de l'Etat, pour un montant supérieur ou égal à la taxe à acquitter.

Alinéa 3 : sans changement.

TITRE III : DROITS D'ENREGISTREMENT, DE TIMBRE ET DE PUBLICITE FONCIERE ET HYPOTHECAIRE

TAXE UNIQUE SUR LES CONTRATS D'ASSURANCE

TAXE DE PLUS-VALUE IMMOBILIERE

SOUS-TITRE II : DROITS D'ENREGISTREMENT

(Exemptions : Voir sous/titre IV)

CHAPITRE PREMIER :

DE L'ENREGISTREMENT, DES DROITS ET DE LEUR APPLICATION

Les droits proportionnels

Article 326 :

Le droit proportionnel est établi pour les transmissions de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles entre vifs, les condamnations de sommes et valeurs, ainsi que pour les partages de biens meubles ou immeubles, les marchés et les contrats de prestations de services.

Les quotités du droit proportionnel et du droit progressif sont fixées par les articles 550 et suivants de la présente codification.

Ces droits sont assis sur les valeurs.

Territorialité de l'impôt

Article 327 :

Sauf dispositions formelles du présent Code en sens contraire, il est fait application du principe de la territorialité de l'impôt.

En conséquence, le droit proportionnel visé au premier alinéa de l'article qui précède n'est pas applicable en République du Bénin aux mutations de propriété ou de jouissance, à titre gratuit ou à titre onéreux, lorsque ces mutations portent sur des immeubles ou fonds de commerce ayant leur assiette matérielle hors du territoire de la République du Bénin.

Mutations simultanées de meubles et immeubles

Prix uniques

Article 340 nouveau :

Lorsqu'un acte translatif de propriété ou d'usufruit comprend des meubles et des immeubles, le droit d'enregistrement est perçu sur la totalité du prix, au taux réglé pour les immeubles, à moins qu'il ne soit stipulé un prix particulier pour les objets mobiliers et que ces derniers ne soient désignés et estimés article par article dans le contrat.

CHAPITRE II :

DES VALEURS SUR LESQUELLES

EST ASSIS LE DROIT PROPORTIONNEL

Échanges d'immeubles

Article 351 nouveau :

Pour la liquidation et le paiement des droits sur les échanges, les immeubles, quelle que soit leur nature, sont estimés d'après leur valeur vénale réelle à la date de la transmission ou d'après la valeur estimative des parties.

Néanmoins, si, dans les deux années qui auront précédé ou suivi l'acte d'échange, les immeubles transmis ont fait l'objet d'une adjudication, soit par autorité de justice, soit volontaire avec admission des étrangers, les droits exigibles ne pourront être calculés sur une somme inférieure au prix de l'adjudication en y ajoutant toutes les charges en capital, à moins qu'il ne soit justifié que la consistance des immeubles a subi, dans l'intervalle, des transformations susceptibles d'en modifier la valeur.

CHAPITRE V :

DU PAYEMENT DES DROITS ET DE CEUX QUI DOIVENT LES ACQUITTER

PAYEMENT DES DROITS AVANT L'ENREGISTREMENT

Ventes de maisons d'habitation
Fractionnement des droits

Article 396 nouveau :

1. Lorsque le prix de vente d'un immeuble bâti à usage principal d'habitation, (c'est-à-dire dont les trois quarts au moins de la superficie développée des bâtiments sont à usage d'habitation) a été stipulé payable par annuités, la perception du droit de mutation peut, sur la demande des parties, être effectuée en plusieurs fractions égales sans que le nombre de ces fractions puisse excéder celui des annuités prévues au contrat, ni être supérieur à six.

Le paiement de la première fraction du droit a lieu au moment où le contrat est enregistré ; les autres fractions sont exigibles d'année en année et sont acquittées dans le trimestre qui suit l'échéance de chaque année, de manière que la totalité du droit soit acquittée dans l'espace de cinq ans et trois mois au maximum à partir du jour de l'enregistrement du contrat.

Dans le cas où, par anticipation, l'acquéreur se libérerait entièrement de son prix avant le paiement intégral du droit, la portion restant due deviendrait exigible dans les trois mois du règlement définitif, si ce dernier intervient avant le délai maximum de cinq ans résultant des dispositions précédentes.

La totalité du droit deviendra également exigible immédiatement dans le cas de revente de l'immeuble.

2. L'enregistrement des actes visés au présent article est effectué dans les délais fixés et, le cas échéant, sous les peines édictées par la présente codification. Tout retard dans le paiement de la seconde fraction ou des fractions subséquentes des droits rend immédiatement exigible la totalité des sommes restant dues au Trésor.

Au cas où le service ne poursuivrait pas l'exigibilité immédiate de la totalité des sommes restant dues, les versements en retard seraient majorés d'un intérêt de 1% par mois, tout mois commencé comptant pour un mois entier.

Si la vente est résolue avant le paiement complet des droits, les termes acquittés ou échus depuis plus de trois (03) mois demeurent acquis au Trésor, les autres tombent en non-valeur.

La résolution volontaire ou judiciaire de contrat ne donne ouverture qu'au droit fixe des actes innomés.

3. Le bénéfice du présent article ne sera accordé que s'il est demandé dans l'acte même, qui devra contenir en outre, constitution d'hypothèque au profit de l'Administration, avec réquisition d'inscription au moment même de l'inscription de la mutation. L'inspecteur de l'Enregistrement qui a enregistré l'acte a qualité pour donner mainlevée de l'hypothèque ainsi consentie, soit après paiement complet des droits, soit après paiement des seules fractions échues.

CHAPITRE VI :

DES PEINES POUR DEFAUT D'ENREGISTREMENT DES ACTES ET DECLARATIONS DANS LES DELAIS

Actes sous-seing privés et mutations verbales

Article 409 bis :

A défaut d'enregistrement dans un délai d'un (01) mois des actes visés aux articles 540 bis et 596 du présent code et soumis à la formalité gratis, il est perçu une amende de 100 000 francs. Cette amende est majorée de 50 000 francs par mois ou fraction de mois de retard à partir du quatrième mois à compter de la date de signature de ces actes. En aucun cas, l'amende ne peut excéder 500 000 francs.

Lorsque les actes visés aux articles 802 et 890 du présent Code sont présentés hors délai, il est perçu avant leur enregistrement une amende de 10 000 francs.

CHAPITRE XI

DE LA FIXATION DES DROITS

Section II

Droits proportionnels

BAUX

Article 559 nouveau :

Toute cession d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble quelle que soit la forme qui lui est donnée par les parties, qu'elle soit qualifiée de cession de pas-de-porte, indemnité de départ ou autrement, est soumise à un droit d'enregistrement de 5%.

Ce droit est perçu sur le montant de la somme ou indemnité stipulée par le cédant à son profit ou sur la valeur vénale réelle du droit cédé, déterminée par une déclaration estimative des parties, si la convention ne contient aucune stipulation expresse d'une somme ou indemnité au profit du cédant ou si la somme ou indemnité stipulée est inférieure à la valeur vénale réelle du droit cédé. Le droit ainsi perçu est indépendant de celui qui peut être dû pour la jouissance des biens loués.

Les dispositions du présent article sont applicables à toutes conventions ayant pour effet de résilier un bail portant sur tout ou partie d'un immeuble pour le remplacer par un nouveau bail en faveur d'un tiers.

Pour le crédit-bail sur fonds de commerce, l'acte est obligatoirement soumis à la formalité de l'enregistrement qui est remplie gratis.

L'acquisition du fonds par le locataire donne lieu au paiement du droit de mutation de fonds de commerce liquidé sur le prix de cession, quelle que soit la valeur vénale du bien à la date de son acquisition par le locataire.

COMMAND

(Élection ou déclaration de)

Article 561 nouveau :

Les élections ou déclarations de command ou d'ami par suite d'adjudication ou contrat de vente de biens immeubles, si la déclaration est faite après les vingt-quatre heures (24H) de l'adjudication du contrat ou lorsque la faculté d'élire un command n'y a pas été réservée, sont assujetties au droit de mutation immobilière à titre onéreux.

Article 562 nouveau :

Le délai de vingt-quatre heures (24H) prévu dans l'article précédent est porté à trois (03) jours en ce qui concerne les adjudications ou vente de biens domaniaux.

ECHANGE D'IMMEUBLES

Article 564 :

Les échanges de biens immeubles sont assujettis à un droit de 2%.

Le droit est perçu sur la valeur d'une des parts, lorsqu'il n'y a aucun retour. S'il y a retour, le droit est payé à raison de 2% sur la moindre portion et comme pour les ventes, sur le retour ou la plus-value, au tarif prévu pour les mutations immobilières à titre onéreux.

Article 565 nouveau :

Si les immeubles sont situés, les uns en République du Bénin, les autres dans un autre Etat, le droit de 2% sur la valeur d'une des parts est entièrement acquis en République du Bénin, sauf application du droit de vente sur la soulte ou plus-value.

Le présent article est subordonné à la condition que l'autre Etat en cause ait édicté des règles semblables vis-à-vis de la République du Bénin.

Article 566 nouveau :

En cas d'échange portant sur les droits immobiliers situés en République du Bénin, si la contre-valeur donnée au cédant consiste en immeubles situés en dehors de la République du Bénin ou en toute autre valeur, le droit est perçu au taux réglé pour les ventes d'immeubles. La même règle est suivie si la condition de réciprocité prévue à l'article précédent n'est pas remplie.

CESSIONS DE FONDS DE COMMERCE

Article 567 nouveau :

Les mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle sont soumises à un droit de 5 %.

Ce droit est perçu sur le prix de vente de l'achalandage, de la cession du droit au bail et des objets mobiliers ou autres servant à l'exploitation du fonds. Ces objets doivent donner lieu à un inventaire détaillé et estimatif dans un état distinct dont trois exemplaires doivent rester déposés au bureau où la formalité est requise.

Les marchandises neuves garnissant le fonds ne sont assujetties qu'à un droit de 2 %, à condition qu'il soit stipulé en ce qui les concerne un prix particulier et qu'elles soient désignées et estimées article par article dans un état distinct, dont quatre exemplaires doivent rester déposés au bureau où la formalité est requise.

LICITATIONS

Article 572 nouveau :

Les parts et portions indivises de biens immeubles acquises par licitation sont assujetties au droit de mutation immobilière à titre onéreux.

MARCHES

Article 573 :

Alinéa 1 : Sans changement.

Alinéa 2 : Supprimé

Le reste sans changement.

VENTES ET AUTRES ACTES TRANSLATIFS DE PROPRIETE OU D'USUFRUIT DE BIENS IMMEUBLES A TITRE ONEREUX

Article 586 :

Les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, les retraits exercés après l'expiration des délais convenus par les contrats de vente sous faculté de réméré, et tous autres actes civils, extrajudiciaires ou judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux sont assujettis à un droit de 5 %.

L'affirmation des actes visés ci-dessus par le maire, est subordonnée à l'accomplissement préalable de la formalité d'enregistrement.

Article 587 :

Les adjudications à la folle enchère de biens de même nature sont assujetties au même droit de 5 % mais seulement sur ce qui excède le prix de la précédente adjudication, si le droit en a été acquitté.

Article 588 :

Les ventes d'immeubles domaniaux sont également soumises au même droit. Les droits et frais de l'inscription à la conservation foncière sont, sauf convention contraire, à la charge des acquéreurs.

IMMEUBLES SITUES A L'ETRANGER

Article 590 :

Les actes translatifs de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles situés en pays étrangers dans lesquels le droit d'enregistrement n'est pas établi, sont assujettis à un droit de 2 %.

Ce droit est liquidé sur le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges en capital.

VENTES ET AUTRES ACTES TRANSLATIFS DE PROPRIETE A TITRE ONEREUX DE MEUBLES ET OBJETS MOBILIERS

Article 591 :

Sous réserve de toutes autres dispositions particulières du présent Code, les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, marchés, traités et tous autres actes, soit civils, soit judiciaires, translatifs de propriété à titre onéreux, de meubles, récoltes de l'année sur pied, coupes de bois, taillis et de hautes futaies et autres objets mobiliers généralement quelconques, même les ventes de biens de cette nature faites par l'administration, sont assujettis à un droit proportionnel de 1%.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux bons de commande relatifs aux approvisionnements et fournitures de biens meubles dont le prix doit être payé par l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les sociétés d'Etat et autres personnes assimilées.

Section III

Droits sur les mutations à titre gratuit

§ 2- DROITS DE DONATION ENTRE VIFS

TARIF GENERAL DES DONATIONS

Article 597 :

Les donations entre vifs sont assujetties à un droit proportionnel de 5%.

SOUS-TITRE VII : TAXE DE PLUS-VALUE IMMOBILIERE

Article 961-1 :

La plus-value acquise par les terrains bâtis ou non bâtis, les droits relatifs aux mêmes immeubles et les droits relatifs aux titres miniers est soumise, en cas de cession desdits immeubles ou droits, à une taxe dite « taxe de plus-value immobilière ».

La taxe est due, au taux de 5 %, sur la part de la plus-value qui ne provient pas du fait du propriétaire.

La plus-value est la différence entre, d'une part, la somme ou contre-valeur moyennant laquelle l'immeuble, le droit réel immobilier ou le droit relatif à un titre minier est aliéné, ou l'estimation pour laquelle il fait l'objet d'un apport en société pur et simple ou à titre onéreux et, d'autre part, son prix ou sa valeur d'acquisition telle qu'elle est définie à l'article 961-2. Si cette acquisition a eu lieu à titre gratuit, la valeur d'acquisition présumée est la valeur vénale des immeubles ou droits au jour de la mutation à titre gratuit.

Pour la cession de droits afférents à un terrain détenu par voie de bail, la valeur d'origine est constituée par le cumul des loyers échus à la date de cession augmenté des frais de délivrance de titres ou d'actes, forfaitairement fixés à 20 %.

Pour les titres miniers reçus directement de l'État, la valeur d'acquisition correspond aux droits qui ont été payés contre l'octroi du titre, conformément aux dispositions prévues par les lois et règlements en vigueur et les conventions entre l'État et les titulaires de droits.

Les dispositions des alinéas ci-dessus sont applicables aux mutations à titre gratuit entre vifs ; le cas échéant, la plus-value est déterminée sur la base de la valeur vénale du bien à la date de la mutation.

Article 961-2 :

La valeur d'acquisition est la somme ou contre-valeur déboursée par le cédant pour obtenir la propriété de l'immeuble ou du droit réel immobilier. Elle comprend les frais de délivrance de titres ou d'actes, lesquels sont fixés forfaitairement à 20 % du prix d'acquisition ou de l'estimation de la valeur d'acquisition de l'immeuble ou du droit réel immobilier et des ouvrages qu'il comporte à l'époque de l'acquisition.

Ce prix ou cette estimation est révélé par les actes de toute nature ayant date certaine.

À défaut de documents relatifs à l'immeuble lui-même, la même valeur est déterminée par le prix ou l'estimation figurant dans les actes, pièces ou documents qui se rapportent à des immeubles voisins de même consistance ; à défaut de ces moyens de preuve, par une estimation émanant de l'aliénateur.

Toutefois, la somme déboursée en ce qui concerne un créancier saisissant demeuré, faute d'enchérisseurs, adjudicataire de l'immeuble hypothéqué à son profit, est celle qui figure au commandement qui a été signifié à son débiteur préalablement à la saisie, en application de l'article 1224 du Code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, pourvu que cette somme soit supérieure au prix d'adjudication.

Article 961-3 :

Sont prises en compte pour le calcul de la plus-value taxable, les dépenses d'amélioration permanente, constructions ou autres, faites sur fonds propres du propriétaire aliénateur, de même que les commissions versées par l'aliénateur aux intermédiaires de la cession.

Pour l'application de l'alinéa précédent, il faut entendre par dépenses d'amélioration permanente, les dépenses de construction, de reconstruction, d'agrandissement et de rénovations. L'estimation de la valeur de ces améliorations est fixée ainsi qu'il est prévu à l'article 961-6 ci-après.

La valeur d'acquisition ainsi que les dépenses d'amélioration permanente sont réévaluées au moyen de coefficients de correction tenant compte de la période qui

sépare la date de cession de la date d'acquisition. Lesdits coefficients sont fixés et révisés périodiquement par arrêté du Ministre chargé des Finances en fonction de l'indice pondéré des prix.

Les commissions versées par l'aliénateur aux intermédiaires de la cession s'entendent des frais réels dûment justifiés par une facture normalisée.

Article 961-4 :

1. La taxe est liquidée et payée au moment même et à l'occasion des formalités d'enregistrement des actes d'aliénation ou des déclarations de mutation. Elle est due, nonobstant toutes conventions contraires, par le cédant.

2. S'agissant de la cession de droits attachés à des titres miniers ou pétroliers, la taxe est retenue et acquittée par le cessionnaire sur la somme versée au cédant. Pour les cédants domiciliés en République du Bénin, le montant payé au titre de la taxe de plus-value immobilière est, sur la base de la quittance de paiement, déduit de l'impôt sur le revenu et reporté pour une durée de trois ans, sans pouvoir donner lieu à un remboursement.

3. La taxe de plus-value immobilière est liquidée et réclamée à l'occasion des acquisitions par l'État ou les collectivités territoriales.

4. Si la taxe n'est pas réglée en même temps que les droits de mutation, la formalité de l'enregistrement est refusée, sauf le cas des acquisitions faites par l'État et les collectivités territoriales.

5. Le cessionnaire de titres miniers est redevable de la taxe de plus-value immobilière due par le cédant non domicilié en République du Bénin ou qui n'y dispose pas de représentant. Dans ce cas, le montant de la taxe est retenu et acquitté par le cessionnaire sur la somme reçue. Par titres miniers, il faut entendre, tous droits d'exploration, d'exploitation et autres autorisations présentant un avantage économique, accordés dans le domaine des mines ou des hydrocarbures.

Article 961-5 :

Les actes ou déclarations de mutation contiennent, dans l'origine de propriété, des renseignements tant sur la date et le mode d'acquisition que sur la valeur des immeubles à l'époque de leur acquisition par celui ou ceux qui les aliènent. Ces renseignements sont complétés par la date à laquelle les actes, pièces, jugements ou documents relatifs à l'immeuble ont été enregistrés et, autant que possible, par la relation elle-même de l'enregistrement.

Article 961-6 :

Dans le cas où l'immeuble objet de la transaction comporte des installations permanentes, constructions ou autres aménagements réalisés par le propriétaire aliénateur, leur évaluation fait l'objet d'une déclaration estimative dans l'acte. La valeur à retenir pour la détermination de la plus-value ne peut être supérieure à la somme ou

contre-valeur effectivement déboursée pour la réalisation des dépenses d'amélioration permanente.

Dans tous les cas, les justificatifs des dépenses en cause doivent être annexés à la déclaration estimative et soumis au contrôle de l'Administration. Toutefois le propriétaire aliénateur qui ne dispose pas de justificatifs du paiement effectif desdites dépenses, peut faire leur évaluation à dire d'expert. Le rapport d'expertise dressé à cet effet devra être annexé à l'acte d'aliénation et soumis au contrôle de l'Administration.

Ce contrôle s'exerce dans les mêmes conditions et suivant les mêmes règles qu'en matière d'insuffisance du prix ou d'évaluation immobilière.

Article 961-7 :

Sont exemptés de la taxe :

1- le produit de l'aliénation des immeubles de l'État, des établissements publics à caractère administratif, des sociétés nationales, des sociétés à participation publique ayant pour objet l'amélioration de l'habitat, des collectivités et organismes publics ou privés dont les acquisitions sont exonérées de droit d'enregistrement ;

2- les plus-values réalisées sur les immeubles inscrits à l'actif du bilan des entreprises soumises à l'impôt sur les revenus.

Article 961-8 :

Aucune mutation foncière ne peut se faire si le vendeur n'a au préalable justifié du paiement de la taxe.

En ce qui concerne les cessions faites aux personnes désignées au point 1 de l'article 961-7 ci-dessus, aucune somme ne peut être ordonnancée au profit du vendeur s'il n'a, au préalable, justifié du paiement de la taxe.

Article 961-9 :

Les officiers publics et ministériels et les fonctionnaires investis d'attributions du même ordre, sont dans tous les cas, tenus responsables du paiement de la taxe dont l'exigibilité est révélée par les actes qu'ils reçoivent ou les documents qu'ils annexent ou dont ils font usage.

Article 961-10 :

L'omission dans l'origine de propriété contenue dans les actes ou déclaration de mutations immobilières, des renseignements prescrits par l'article 961-5 ci-dessus est punie d'une amende égale à 20% de la taxe exigible. Cette amende est personnelle à l'officier ministériel rédacteur de l'acte ou au déclarant.

L'indication d'une valeur d'acquisition reconnue fausse est passible d'une pénalité égale à 40 % de la taxe calculée en tenant compte de la véritable valeur d'acquisition.

Nonobstant les dispositions des articles 397 et suivants du présent Code, les sommes perçus à titre de pénalités pour défaut d'enregistrement dans les délais, portent sur les droits simples d'enregistrement majorés de la taxe de plus-value immobilière.

Article 961-11 :

Lorsque l'évaluation ou la déclaration par les parties des améliorations permanentes, constructions ou autres, ainsi qu'il est prévu à l'article 961-6 ci-dessus, est reconnue excessive, les droits en sus sont exigibles dans les mêmes conditions et suivant les mêmes taux qu'en matière d'insuffisance de prix ou d'évaluation immobilière.

DEUXIEME PARTIE : IMPOSITIONS PERÇUES AU PROFIT DES COMMUNES ET DE DIVERS ORGANISMES

TITRE PREMIER : IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES

CHAPITRE III : CONTRIBUTION FONCIERE DES PROPRIETES BATIES ET NON BATIES

Articles 976 à 996 nouveau : supprimés

CHAPITRE III BIS : TAXE FONCIERE UNIQUE

I - PROPRIETES IMPOSABLES

Article 996 nouveau 1 :

La taxe foncière unique est une contribution annuelle sur les propriétés foncières bâties et non bâties, sises en République du Bénin. Elle est due par les propriétaires de ces biens au 1er janvier de l'année d'imposition.

Les propriétés bâties sont les constructions fixées au sol à demeure, telles que maisons, fabriques, manufactures, usines et en général tous les immeubles construits en maçonnerie, fer, bois ou autres matériaux.

Sont assimilés aux propriétés bâties les terrains non cultivés, employés à usage commercial ou industriel, tels que chantiers, lieux de dépôts de marchandises et autres emplacements de même nature.

Constituent des propriétés non bâties et imposées comme telles, les terrains nus non bâtis de toutes natures sises en République du Bénin à l'exception de celles qui en sont expressément exonérées.

Sont assimilés aux propriétés non bâties les constructions légères (kiosques, tonnelles, pavillons, guérites, cases construites en paille, en banco, etc.) simplement posées sur le sol ou démunies de fondations en maçonnerie.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les constructions visées à l'alinéa précédent et productives de revenus ou affectées à un usage commercial sont imposables suivant le régime des propriétés bâties.

II- EXEMPTIONS PERMANENTES

Article 996 nouveau 2 :

Sont exemptés de la taxe foncière unique :

1- les immeubles, bâtiments ou constructions appartenant à l'Etat, aux départements, aux communes et aux établissements publics, affectés ou non à usage public, mais improductifs de revenus. Cette exonération s'étend aux immeubles appartenant aux missions diplomatiques et organismes internationaux ayant signé un accord de siège avec la République du Bénin ;

2- les pépinières et jardins d'essais créés par l'Administration ou par les sociétés d'intérêt collectif agricole dans un but de sélection et d'amélioration des plants ; les terrains ou les lieux à usage scolaire, universitaire ou sportif appartenant aux communautés religieuses, à des établissements scolaires ou universitaires, ou à des sociétés à but sportif reconnues par l'Etat ; les terrains, non à bâtir, appartenant aux coopératives agricoles ;

3- les terrains cultivés ou effectivement utilisés au 1er janvier de l'année d'imposition pour la culture maraîchère, florale ou fruitière ou pour la production de plants et semis, lorsque ces terrains sont situés en dehors d'un périmètre fixé par arrêté du Préfet pour chaque commune ou localité ;

4- les terres de culture de cinq hectares ou moins d'un seul tenant, lorsque le propriétaire ne possède aucune autre terre de culture.

5- les immeubles affectés à des œuvres d'assistance médicale ou d'assistance sociale ;

6- les immeubles servant aux exploitations agricoles pour loger les animaux ou serrer les récoltes.

III.- EXEMPTIONS TEMPORAIRES

Article 996 nouveau 2 bis :

Les constructions nouvelles, les reconstructions et les additions de constructions exclusivement destinées à l'habitation du propriétaire et de sa famille ne sont soumises à la taxe foncière unique que la quatrième année suivant celle de leur achèvement ou de leur première utilisation. Si lesdits immeubles ou portions d'immeubles sont ultérieurement affectés à un usage autre que l'habitation exclusive du propriétaire et de sa famille, ils cesseront d'avoir droit à l'exemption pour le reste de la période à compter de l'année de leur transformation.

Pour bénéficier de l'exemption temporaire, le propriétaire devra adresser au service des impôts, dans l'année de l'achèvement des travaux ou de sa première utilisation et au plus tard avant le 1er janvier de l'année suivant celle de cet achèvement ou de cette utilisation, une lettre indiquant : la nature du nouveau bâtiment, sa destination, et y joindre toutes pièces utiles attestant sa qualité de propriétaire.

En aucun cas, l'exemption temporaire ne peut être accordée si le propriétaire n'est à jour de la Taxe Foncière Unique due à raison de l'immeuble préexistant.

A défaut de déclaration dans le délai fixé au deuxième alinéa du précédent article, les constructions, les additions de constructions et reconstructions sont imposées définitivement dès le 1er janvier de l'année de leur découverte.

Les terrains ensemencés, plantés ou replantés en bois de toutes essences sont exonérés pendant trente (30) ans pour compter de la première année du semis, de la plantation ou de la replantation.

IV -PERSONNES IMPOSABLES ET DEBITEURS DE L'IMPÔT

Article 996 nouveau 2 ter :

La taxe foncière unique est due pour l'année entière par le propriétaire au 1er janvier de l'année de l'imposition, sauf le cas prévu à l'article 996 nouveau 2 quater.

En cas d'impossibilité d'accéder au propriétaire, le possesseur, le mandataire, le locataire, le légataire ou tout autre ayant droit est tenu d'acquitter ladite taxe au nom et pour le compte du propriétaire.

En cas d'usufruit, l'imposition est due par l'usufruitier dont le nom doit figurer sur le rôle à la suite de celui du propriétaire.

En cas de donation, par le donataire dont le nom doit figurer au rôle.

En cas de bail emphytéotique, le preneur ou l'emphytéote est entièrement substitué au bailleur.

Article 996 nouveau 2 quater :

Lorsqu'un propriétaire de terrain ou d'un immeuble portant une construction sans grande valeur, loue le fonds par bail de longue durée, à charge pour le locataire de construire à ses frais un immeuble bâti de valeur ou de consistance donnée devant revenir sans indemnité et libre de toutes charges au bailleur à l'expiration du bail, la taxe foncière unique est due, à raison de l'immeuble construit par le propriétaire du sol.

La valeur locative imposable au nom du propriétaire sera considérée, pendant toute la durée du bail, comme équivalente à l'annuité correspondant à la somme nécessaire pour amortir pendant la durée du bail, le prix des travaux exécutés et des charges imposées au preneur.

Dans le cas considéré, la taxe foncière unique est due par le propriétaire à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle de l'achèvement de la construction édifiée par le locataire, sauf application des dispositions de l'article 996 nouveau 2 bis relatives à l'exemption temporaire.

V- Base d'imposition

Article 996 nouveau 3 :

La taxe foncière unique pour les propriétés bâties dans les communes ne disposant pas du registre foncier urbain est réglée en raison de la valeur locative de ces propriétés au 1er janvier de l'année de l'imposition sous déduction de 40% pour les maisons et 50% pour les usines.

Aucun abattement n'est appliqué dans les collectivités territoriales disposant du registre foncier urbain. La liste en est arrêtée par le Ministre en charge des Finances.

La valeur locative des sols des bâtiments de toute nature et des terrains formant une dépendance indispensable et immédiate des constructions entre, le cas échéant, dans l'estimation du revenu servant de base à la taxe foncière unique afférente à ces constructions.

Article 996 nouveau 3 bis :

La valeur locative est le prix que le propriétaire retire de ses immeubles lorsqu'il les donne à bail ou, s'il les occupe lui-même, celui qu'il pourrait en tirer en cas de location.

La valeur locative est déterminée au moyen de baux authentiques ou de locations verbales passées dans les conditions normales.

En l'absence d'actes de l'espèce, l'évaluation est établie par comparaison avec les locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou sera notoirement connu.

Si aucun de ces procédés ne peut être appliqué, la valeur locative est déterminée par voie d'appréciation directe.

Pour la détermination de la valeur locative par voie d'appréciation, le taux appliqué aux bâtiments, chantiers et sols est de 5%.

La valeur locative des terrains à usage industriel ou commercial est déterminée à raison de l'usage auquel ils sont appliqués y compris la valeur locative du sol.

Article 996 nouveau 3 ter :

Les terrains et propriétés non bâties sont imposés à la taxe foncière unique à raison de leur évaluation administrative au 1er janvier de l'année d'imposition.

Les évaluations administratives sont déterminées en fonction des valeurs vénales par les conseils municipaux et sont susceptibles de révision tous les cinq (05) ans.

A titre transitoire, les valeurs utilisées au 1er janvier 2020 sont considérées comme les valeurs retenues par les organes délibérants des communes et sont reconduites pour le quinquennat suivant, sauf notification de nouvelles valeurs

administratives aux services des impôts avant le 31 décembre de la dernière année du quinquennat.

VI- TAUX DE L'IMPOT

Article 996 nouveau 4 :

1- Les taux en sont fixés chaque année par les conseils municipaux ou communaux et ne peuvent excéder les limites ci-après :

Communes dotées du Registre Foncier Urbain

- 3 à 7% pour les propriétés non bâties ;
- 4 à 8% pour les propriétés bâties.

Autres Communes

- 15 à 30 % pour les propriétés bâties ;
- 4 à 6 % pour les propriétés non bâties.

Les collectivités territoriales doivent faire connaître à la Direction Générale des Impôts au plus tard le 31 décembre de chaque année, les décisions relatives aux taux d'imposition applicables au 1er janvier de l'année suivante dans leur ressort territorial.

A défaut, les impositions sont établies selon les taux de l'année précédente.

2- Les taux d'imposition à la taxe foncière unique pour l'année 2020 sont :

Zones dotées du Registre Foncier Urbain

- 5% pour les propriétés non bâties ;
- 6% pour les propriétés bâties.

Zones non dotées du Registre Foncier Urbain

COMMUNES	TAUX (%)	
	Propriétés bâties	Propriétés non bâties
Ouidah	25	5
Abomey	28	5,6
Bohicon	25	5,6
Kandi	30	6
Natitingou	30	6
Djougou	30	6
Lokossa	20	6
AUTRES COMMUNES DES DEPARTEMENTS		

Atlantique	20	4
Ouémé – Plateau	15	4
Zou – Collines	25	4
Borgou – Alibori	30	6
Atacora – Donga	24	4
Mono – Couffo	20	4

En sus du montant de l'impôt issu de l'application des taux ci-dessus, il est perçu, à la charge des occupants d'immeubles d'habitation, un prélèvement au profit du budget des collectivités territoriales, destiné à financer la collecte et le traitement des ordures ménagères. Le montant du prélèvement est fixé par délibération des conseils municipaux ou communaux dans la fourchette de cinq cent (500) à huit mille (8 000) francs.

VII- Obligations des contribuables

Article 996 nouveau 5 :

La valeur locative est appréciée par l'administration fiscale.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa ci-dessus, les contribuables sont tenus de déclarer leurs propriétés foncières, par simple lettre, au service des impôts, dans un délai de trente (30) jours suivant l'acquisition ou l'achèvement des constructions desdites propriétés.

Ils sont astreints à la pose d'une plaque signalétique sur leurs propriétés non bâties ou à l'inscription d'une mention à l'entrée de leurs constructions, comportant l'adresse complète précisant obligatoirement le numéro "Rue Entrée de la Parcelle (REP) ".

Les propriétaires et principaux locataires et en leur lieu et place les gérants d'immeubles, sont tenus de fournir par écrit aux agents chargés de l'assiette de l'impôt, dans les dix (10) premiers jours du mois de décembre de chaque année, une déclaration indiquant au jour de sa production :

1- les nom et prénoms de chaque locataire, la consistance des locaux qui leur sont loués, le montant du loyer principal et, s'il y a lieu, le montant des charges ;

2- les nom et prénoms de chaque occupant à titre gratuit et la consistance du local occupé ;

3- la consistance des locaux occupés par le déclarant lui-même ;

4- la consistance des locaux vacants.

Les déclarations prévues aux alinéas précédents peuvent être transmises par voie électronique.

Le défaut ou l'inexactitude de la déclaration sera sanctionné par une amende fiscale de cinquante mille (50 000) francs encourue autant de fois qu'il est relevé d'omissions ou d'inexactitudes dans les renseignements qui doivent être fournis en exécution des dispositions du présent article.

Les dispositions ci-dessus ne seront appliquées qu'après un refus d'obtempérer dans les trente (30) jours de la mise en demeure de produire les déclarations ou de régulariser les erreurs relevées sur la déclaration.

L'application des sanctions ci-dessus ne fait pas obstacle à la mise en œuvre de la solidarité au paiement des impôts qui seraient dus par les propriétaires.

VIII. PAIEMENT DE L'IMPOT

Article 996 nouveau 6 :

Sauf dispositions contraires, la taxe foncière unique est recouvrée dans les conditions générales prévues à l'article 1113 du Code Général des Impôts. Toutefois, elle donne lieu à des versements d'acomptes dans les conditions suivantes :

- 50 % du montant total de la cote due l'année précédente à fin janvier ;

- 50 % à fin avril.

Tout retard dans le paiement des acomptes prévus à l'alinéa 1er ci-dessus donne lieu à l'application d'une majoration de 10% du montant des sommes dont le versement est différé.

IX- COLLECTIVITES BENEFICIAIRES

Article 996 nouveau 7 :

Le produit de la taxe foncière unique est affecté au budget de la commune sur le territoire de laquelle elle est assise.

Le représentant de la collectivité bénéficiaire peut demander à l'Administration, communication des bases imposables et proposer la correction des erreurs qu'il recenserait.

X- MUTATIONS FONCIERES

Article 996 nouveau 8 :

1- Les mutations foncières sont effectuées à la diligence des parties intéressées.

Elles peuvent cependant être appliquées d'office dans les rôles par les agents chargés de l'assiette d'après les documents certains dont ils ont pu avoir communication.

2- Tant que la mutation n'a pas été faite, l'ancien propriétaire continue à être imposé au rôle, et lui, ses ayants droit ou ses héritiers naturels peuvent être contraints au paiement de la taxe foncière unique, sauf le recours contre le nouveau propriétaire.

XI- REMISES ET MODERATIONS POUR PERTES DE REVENUS

Article 996 nouveau 9 :

En cas de destruction totale ou partielle ou de démolition volontaire en cours d'année de leurs maisons ou usines, les propriétaires peuvent demander une remise ou une modération de la taxe foncière frappant ces immeubles.

Les demandes doivent être adressées au Directeur Général des Impôts dans le mois de la destruction ou de l'achèvement de la démolition.

XII- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 996 nouveau 10 :

Le paiement régulier de l'impôt crée une présomption de propriété. A l'inverse, le non-paiement de l'impôt peut également être considéré comme une présomption de non-propriété par les autorités compétentes.

Tout acte translatif de la propriété ou de son usage, toute autorisation de lotir, de construire ou d'habiter, toute attribution de titre foncier et d'une façon générale, tout acte attribuant un droit de propriété ou d'usage d'un bien taxable n'emporte effet qu'autant qu'il comporte la mention certifiée conforme par les services fiscaux : « le propriétaire du bien est à jour de ses obligations au regard de la taxe foncière unique ».

CHAPITRE IV : CONTRIBUTIONS DES PATENTES ET DES LICENCES

SECTION PREMIERE : CONTRIBUTION DES PATENTES

I. CHAMP D'APPLICATION

A-DEFINITION, PERSONNES IMPOSABLES

Article 997 : *Sans changement*

B- EXEMPTIONS PERMANENTES

Article 997 bis :

Ne sont pas assujettis à la contribution des patentes :

1- l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics pour la distribution de l'eau et les services d'utilité générale ; ils seront imposables pour l'exploitation d'une usine électrique, d'une voie Decauville, d'un chemin de fer ;

2- les fonctionnaires et employés salariés par ces services ou établissements, en ce qui concerne seulement l'exercice de leurs fonctions ;

3 - les maîtres ouvriers des corps de troupe sous la même réserve;

4 - les peintres, sculpteurs, graveurs et dessinateurs, considérés comme artistes et ne vendant que le produit de leur art ;

5- les professeurs de belles-lettres, sciences et art d'agrément, les instituteurs primaires, les chefs d'institution et maîtres de pension ;

6- les éditeurs de feuilles périodiques, les artistes dramatiques ou lyriques ;

7- les cultivateurs, seulement pour la vente et la manipulation des récoltes et fruits provenant de terrains qui leur appartiennent ou par eux exploités et pour le bétail qu'ils y élèvent, qu'ils y entretiennent ou qu'ils y engraissent ;

8- les concessionnaires de mines, pour le seul fait de l'extraction et de la vente des matières par eux extraites, l'exemption ne pouvant en aucun cas être étendue à la transformation des matières extraites ;

9- les pêcheurs, lors même que la barque qu'ils montent leur appartient ;

10- les associés des sociétés en nom collectif, en commandite simple ou anonymes ;

11- les établissements publics ou privés ayant pour but de recueillir des enfants pauvres et de leur donner une profession ;

12- les Caisses d'Epargne ou de Prévoyance administrées gratuitement, les Assurances mutuelles régulièrement autorisées ;

13- les coopératives constituées conformément aux textes légaux qui les régissent, sous réserve qu'elles ne vendent et n'achètent qu'à leurs adhérents, dans la limite de leurs statuts ;

14- les capitaines de navires de commerce ne naviguant pas pour leur compte, les pilotes ;

15- les cantiniers attachés à l'armée ;

16- les commis et toutes les personnes travaillant à gages, à façon et à la journée, dans les maisons, ateliers et boutiques des personnes de leur profession; les commis-voyageurs ;

17- les personnes qui vendent en ambulance des journaux, des fleurs, des objets de curiosités, des fruits, des légumes, des herbes, de la paille fraîche, des colas, des poissons, du beurre, du lait, des œufs, des arachides grillées et autres menus comestibles ;

18- les porteurs d'eau ;

19- les artisans travaillant chez eux ou chez les particuliers seuls ou avec un ouvrier.

Ne sont point considérés comme ouvriers, les jeunes gens ayant moins de seize (16) ans, ni la femme travaillant avec son mari, ni les enfants non mariés travaillant avec leurs ascendants, ni le simple manœuvre dont le concours est indispensable à l'exercice de la profession ;

20- les syndicats agricoles et les sociétés de prévoyance, secours et prêts mutuels agricoles et les institutions ou coopératives d'épargne et de crédit ;

21- les contribuables assujettis à la taxe professionnelle synthétique.

C-EXEMPTIONS TEMPORAIRES

Article 997 ter

Les entreprises nouvelles régulièrement créées sont exonérées de la contribution des patentes au titre de leur première année d'activités .

II- CALCUL DE LA PATENTE

Article 998

Alinéa 1 : Sans changement

Alinéa 2 : Il est perçu, en sus, un prélèvement au profit du budget des collectivités territoriales, destiné à financer la collecte et le traitement des ordures ménagères. Le montant du prélèvement est fixé par délibération des conseils .

municipaux ou communaux dans la fourchette de deux mille (2.000) à cinquante mille (50.000) francs.

Article 999 : supprimé

Article 1000 : supprimé

A – DROIT FIXE

Article 1001 :

Le droit fixe est déterminé suivant un tarif général pour toutes les professions et un tarif spécial pour les activités d'importation et d'exportation.

Pour l'application des tarifs du tableau général, le territoire est divisé en deux zones, comme suit :

1ère zone : départements du Zou et des Collines, de l'Atlantique et du Littoral, de l'Ouémé et du Plateau, du Mono et du Couffo ;

2ème zone : départements du Borgou et de l'Alibori, de l'Atacora et de la Donga.

Article 1002 : sans changement

Article 1003 : Supprimé

Tarif du droit fixe

Article 1003 bis :

Tarif général

Tranches de chiffre d'affaires	1ère zone	2ème zone
Chiffre d'affaires inférieur ou égal à un (01) milliard	70.000	60.000
Chiffre d'affaires supérieur au milliard	Ajouter au tarif ci-dessus 10.000 par milliard supplémentaire	

Le chiffre d'affaires s'entend de l'ensemble des recettes et produits acquis au titre de l'exercice précédent.

Tarif des importateurs et exportateurs

Eléments	*Montant du droit*
Montant des importations et exportations inférieur ou égal à 80.000.000	*150.000*
Montant des importations et exportations supérieur à 80.000.000 et inférieur ou égal à 200.000.000	*337.500*
Montant des importations et exportations supérieur à 200.000.000 et inférieur ou égal à 500.000.000	*525.000*
Montant des importations et exportations supérieur à 500.000.000 et inférieur ou égal à 1.000.000.000	*675.000*
Montant des importations et exportations supérieur à 1.000.000.000 et inférieur ou égal à 2.000.000.000	*900.000*
Montant des importations et exportations supérieur à 2.000.000.000 et inférieur ou égal à 10.000.000.000	*1.125.000*
Montant des importations et exportations supérieur à 10.000.000.000	*1.125.000 plus 10.000 par milliard supplémentaire*

Article 1003 ter

Toute personne, société ou entreprise se livrant de manière habituelle et dans un but lucratif en République du Bénin, à des opérations d'importation et d'exportation est régulièrement passible de la contribution des patentes en qualité d'importateur-exportateur, encore bien qu'elle n'y disposerait d'aucun établissement local ou autre emplacement commercial, ni d'aucun préposé spécial installé à demeure et se bornerait à utiliser pour l'exercice de sa profession, les services et locaux d'une entreprise spécialisée.

B - DROIT PROPORTIONNEL

Article 1004 nouveau :

Le droit proportionnel est établi sur la valeur locative des bureaux, magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, remises, chantiers, seccos, terrains de dépôts, wharfs et autres locaux et emplacements soumis à la taxe foncière unique à l'exception des appartements servant de logement ou d'habitation. Il est dû alors même que les locaux occupés sont concédés gratuitement.

La valeur locative est déterminée comme il est précisé à l'article 996 nouveau 3 bis du présent Code.

Pour la détermination de la valeur locative par voie d'appréciation, le taux appliqué aux bâtiments, chantiers et sols est de 5%.
Mais en aucun cas, le droit proportionnel ne peut être inférieur au tiers du droit fixe.

Article 1006 :

Le droit proportionnel est établi dans toutes les localités où sont situés les locaux servant à l'exercice des professions imposables.

Article 1006 bis :

Les taux de droit proportionnel applicables à la valeur locative sont, par commune, les suivants :

LOCALITES	*TAUX*
Cotonou	*17%*
Porto-Novo	*17%*
Autres communes de l'Ouémé et du Plateau	*13%*
Ouidah	*18%*
Autres communes de l'Atlantique	*13%*
Abomey	*14%*
Autres communes du Zou et des Collines	*13,5%*
Parakou	*25%*
Autres communes du Borgou et de l'Alibori	*15%*
Communes de l'Atacora et de la Donga	*15%*
Communes des départements du Mono et du Couffo	*12%*

Article 1007 : supprimé

III-DISPOSITIONS SPECIALES A CERTAINES CATEGORIES D'ENTREPRISES

Article 1008 : supprimé

Article 1009 : supprimé

Article 1011 : supprimé

IV-ETABLISSEMENT DES ROLES PRIMITIFS

Article 1012 : supprimé

Article 1013 : supprimé

V-ETABLISSEMENT DES ROLES SUPPLEMENTAIRES

Article 1016 : supprimé

Article 1017 bis :

Nonobstant les dispositions des articles 997 ter et 998, les contribuables bénéficiaires de marchés ou d'adjudications sont assujettis à une patente complémentaire, d'après le montant de l'adjudication ou du marché, à un taux de 0,5%.

Cette patente n'est pas établie pour les industriels et les artisans qui se bornent à livrer les produits de leurs usines ou de leurs ateliers.

Tout avenant comportant, explicitement ou implicitement, une augmentation du prix initial de l'adjudication ou du marché donne lieu à un complément d'imposition.

La base imposable, qu'il s'agisse du contrat primitif ou de l'avenant est le montant hors taxe.

VI- FORMULE DES PATENTES
OBLIGATION DES REDEVABLES

Article 1018 :

1- Toute personne physique ou morale assujettie à la contribution des patentes est tenue de souscrire une demande aux fins d'immatriculation et de joindre à sa demande un plan de localisation.

2- Un Numéro d'Identifiant Fiscal Unique est attribué par la Direction Générale des impôts à chaque opérateur économique, associé, entreprise individuelle ou société, à partir des informations fournies à l'occasion des formalités de création.

Cet Identifiant Fiscal Unique (IFU) doit être mentionné dans toutes les formalités administratives et notamment lors des déclarations fiscales ou douanières.

Il doit également être inscrit sur les factures et dans toute correspondance commerciale ou professionnelle.

3- Toute modification substantielle affectant l'exploitation (changement de dirigeant, modification du capital, cession, cessation, fusion, scission), et/ou le lieu d'exercice de l'activité, fera l'objet d'une déclaration dans les trente (30) jours suivant cette modification.

Article 1018 bis :

Alinéa 1 : sans changement

Alinéa 2 : L'enseigne ou la plaque signalétique professionnelle doit, tout en respectant les règles d'exercice de la profession, comporter au moins les renseignements ci-après :

1er tiret : sans changement ;

2ème tiret : l'adresse complète précisant obligatoirement le numéro "Rue Entrée Parcelle (REP)" du lieu d'exercice de l'activité ;

3ème et 4ème tirets : sans changement

Le reste sans changement.

***Article 1019** : supprimé*

***Article 1020** :*

Le défaut d'immatriculation à l'Identifiant Fiscal Unique, l'absence du numéro IFU ou l'indication d'un faux numéro et le défaut de pose d'enseigne, de plaque signalétique professionnelle ou du numéro "Rue Entrée Parcelle (REP)", sont sanctionnés par une amende fiscale égale à cent mille (100.000) francs.

Le défaut de régularisation dans les trente (30) jours suivant une mise en demeure entraîne l'application d'une amende fiscale égale à deux cent mille (200 000) francs.

Article 1020 bis :

La contribution des patentes est déclarée et liquidée par le redevable au moyen d'un formulaire prévu à cet effet.

La déclaration de la contribution des patentes est souscrite dans le même délai que la déclaration de revenu fixé aux articles 33, 44 et 159. Elle peut être transmise par voie électronique.

Cette déclaration, globale pour l'ensemble des établissements que possède une entreprise, comporte, outre les informations relatives à l'identification de l'entreprise, les renseignements ci-après :

1- le chiffre d'affaires total ;

2- le chiffre d'affaires ventilé par établissement lorsque ces établissements sont situés dans des communes distinctes du lieu de situation de l'établissement principal ;

3- la valeur locative de chaque établissement lorsque ces établissements sont situés dans des communes distinctes du lieu de situation de l'établissement principal ;

4- le montant des acomptes payés par établissement ;

5- le solde dû.

Tout patentable qui n'a pas souscrit la déclaration ci-dessus dans le délai ou qui n'a pas fourni dans le même délai les renseignements nécessaires à l'établissement de celle-ci, ou a omis ou fourni des renseignements insuffisants est passible des sanctions prévues aux articles 1096 bis et 1096 ter du présent Code.

Les omissions totales ou partielles constatées dans les déclarations de la contribution des patentes ainsi que les erreurs commises dans la détermination des bases d'imposition ou dans l'application du tarif, peuvent être réparées suivant les délais et procédures prévus au deuxième livre du présent Code.

Les dispositions du point 1° du paragraphe 2 de l'article 1085-B du présent Code ne sont pas applicables à la contribution des patentes.

***Article 1021** : supprimé*

***Article 1023** : supprimé*

***Article 1024** : supprimé*

***Article 1025** :*

Tout patentable exerçant à demeure est tenu, dans son établissement, de justifier du paiement de la patente au titre de l'année en cours, lorsqu'il en est requis par les agents de l'Administration.

***Article 1026 :** supprimé*

Article 1027 : supprimé .

Article 1028 : *supprimé*

Article 1029 nouveau : *supprimé*

VII - RECOUVREMENT

Article 1030 : *supprimé*

Article 1032 bis : *La contribution des patentes doit être acquittée dans les conditions suivantes :*

- 50 % à fin janvier ;

- le solde à fin avril lors du dépôt de la déclaration.

Le retard dans le paiement de l'acompte de janvier et du solde donne lieu à l'application d'une majoration de 10% du montant des sommes dont le versement est différé.

Le produit des contributions des patentes est perçu au profit du budget de la commune sur le territoire de laquelle ces contributions sont assises.

SECTION 2 : CONTRIBUTION DES LICENCES

I. PERSONNES IMPOSABLES ET DEFINITION

Article 1033 : *sans changement*

Article 1034 :

La licence ne comporte qu'un droit fixe. Le tarif applicable est réglé par l'article ***1037 bis*** *du présent Code.*

Article 1035 : *sans changement*

II. ETABLISSEMENT DES IMPOSITIONS

Article 1036 : *sans changement*

Article 1037

La contribution des licences est exigible dans les mêmes conditions que la contribution des patentes.

Le reste sans changement.

Article 1037 bis :

Le tarif de la contribution des licences est fixé comme suit :

Tranches de chiffre d'affaires	*1ère zone*	*2ème zone*
Chiffre d'affaires inférieur ou égal à cinq cent millions	*50.000*	*30.000*
Chiffre d'affaires supérieur à cinq cent millions et inférieur ou égal à un (01) milliard	*80.000*	*60.000*
Chiffre d'affaires supérieur à un (01) milliard	*100.000*	

Le chiffre d'affaires s'entend de l'ensemble des recettes et produits acquis au titre de l'exercice précédent.

III. RECOUVREMENT

Article 1037 ter :

La contribution des licences doit être acquittée dans les conditions suivantes :

- 50 % à fin janvier ;

- le solde à fin avril lors du dépôt de la déclaration.

Le retard dans le paiement de l'acompte de janvier et du solde donne lieu à l'application d'une majoration de 10% du montant des sommes dont le versement est différé.

Le produit de la contribution des licences est perçu au profit du budget de la commune sur le territoire de laquelle cette contribution est assise.

SECTION 3 : DISPOSITIONS COMMUNES A LA CONTRIBUTION DES PATENTES ET A LA CONTRIBUTION DES LICENCES

Article 1038 : *supprimé*

CHAPITRE VII : TAXES ASSIMILEES A LA DISPOSITION DES COMMUNES

SECTION PREMIERE : TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES

Articles 1042 nouveau à 1044 nouveau : *supprimés*

TITRE II
TAXES INDIRECTES A LA DISPOSITION DES COMMUNES
CHAPITRE X : TAXE DE DEVELOPPEMENT LOCAL

I. OPERATIONS ET PERSONNES IMPOSABLES
II.

Article 1084 quinter-2 :

Sont assujettis à la taxe de développement local les producteurs de coton et de tous autres produits agricoles et leurs dérivés, les acheteurs grossistes de noix d'anacarde et autres produits oléagineux, de produits vivriers, halieutiques, de charbon de bois, de volaille, de fruits et légumes, les exploitants forestiers, les vendeurs ou courtiers de bétail (intermédiaires entre vendeurs et acheteurs de bétail), les éleveurs conduisant les troupeaux en transhumance, les exploitants de produits miniers (substances de carrières), les exploitants des parcs nationaux, musées et autres sites touristiques.

Article 1084 quinter-3 :

Tous ces assujettis sont tenus d'incorporer la taxe de développement local à leurs prix et de la collecter sur leurs clients.

Lorsque le prix est fixé par l'Etat, il y incorpore la taxe de développement local en la faisant ressortir dans la structure de prix. A défaut, le prix fixé est réputé taxe de développement local incluse.

III. EXONERATIONS

Article 1084 quinter-4 :

Supprimé

IV. TARIF

Article 1084 quinter-6 :

Le tarif de la taxe de développement local est de :

- *1 franc à 2 francs par kg de riz vendu ;*
- *1 franc à 5 francs par kg des autres céréales, légumineuses, cossette, gari et autres farines, des racines et tubercules, de coton, de produits halieutiques vendus ;*
- *0,20 franc à 1 franc par kg de régimes de palme ;*
- *1 franc à 5 francs par kg de noix d'anacarde et autres produits oléagineux ;*
- *0 franc à 5 francs des autres produits tels que, les produits maraîchers, les fruits et légumes ;*

- 500 francs à 1 000 francs par madrier transporté ;
- 500 francs à 2000 francs par bille transportée ;
- 5 francs à 10 francs par perche transportée ;
- 1 franc à 2 francs par kg de produits forestiers non ligneux (noix de karité) et de charbon de bois transporté ;
- 100 francs à 200 francs par tête de bétail en transhumance ou en transit ;
- 25 francs à 100 francs par tête de volaille vendue ;
- 25 francs à 500 francs par espèce non conventionnelle (lapin, aulacode, etc.) vendue ;
- 100 francs à 500 francs par tête de porc vendu ;
- 100 francs à 500 francs par tête de petit ruminant (cabri, chèvres, mouton, etc.) vendus ;
- 500 francs à 1000 francs par tête de gros ruminant (bœuf, chameau etc.) vendu ;
- 500 francs à 2000 francs par m^3 de produits miniers transportés ;
- 5% à 10% des recettes brutes encaissées par les exploitants des parcs nationaux, musées et autres sites touristiques ;
- 1 franc à 5 francs par jeune plant vendu.

Sur délibération des représentants élus des collectivités territoriales, les tarifs retenus sont fixés annuellement dans les fourchettes sus-indiquées.

V. RECOUVREMENT

Article 1084 quinter-7 :

Le recouvrement de la taxe de développement local s'opère selon les dispositions du présent Code relatives aux taxes et impôts indirects par des agents assermentés avec l'utilisation des quittances sécurisées ou au moyen de procédés électroniques, dans les conditions déterminées par voie réglementaire. Les clients des assujettis visés à l'article 1084 quinter-3 supra sont solidairement responsables du paiement de la taxe de développement local.

TITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES AUX IMPÔTS DES TITRES I ET III

CHAPITRE UNIQUE

COUT ADMINISTRATIF DE L'IMPOT

Article 1084-17 :

Le produit des contributions des patentes, des licences et de la taxe foncière unique est perçu au profit du budget de la commune sur le territoire de laquelle ces contributions sont assises, sous déduction de 10% représentant le coût administratif de l'impôt.

Le reste sans changement.

TROISIEME PARTIE

IMPOTS ET TAXES PERÇUS AU PROFIT DES BUDGETS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

TITRE UNIQUE

CHAPITRE UNIQUE : TAXE PROFESSIONNELLE SYNTHETIQUE

Article 1084-19 :

Alinéa 1 : *sans changement*

Alinéa 2 : *Elle est calculée sur la base du chiffre d'affaires déclaré.*

SECTION 1. LES MICROS ENTREPRISES

Article 1084-21 :

Alinéa 1 : *Sans changement*

Alinéa 2 : *Les marchands forains qui vendent en étalage ou sur inventaire des objets de menues valeurs sont passibles de droits dénommés TPS foraine égale à la moitié des droits prévus au barème ci-dessus. Ils sont tenus de se faire délivrer par les fonctionnaires chargés de l'établissement des rôles, une formule spéciale extraite d'un registre à souches, qui ne leur sera remise que contre paiement intégral des droits de TPS foraine.*

Article 1084-23 :

La taxe professionnelle synthétique est due par commune et par établissement.

Toutefois, le marchand forain qui justifie du paiement de l'impôt dans une commune n'est plus imposable dans les autres communes pour cette même activité.

Les marchands forains qui séjourneront plus de trente (30) jours dans la même localité sont passibles, le cas échéant, à partir du premier jour du trimestre en cours au moment de l'installation, d'un supplément des droits égal à la différence entre le montant des droits de TPS foraine déjà imposé et le montant des droits qu'ils paieraient comme marchands sédentaires dans cette localité.

Pour l'application de l'alinéa 2 ci-dessus, il faut entendre par « marchand forain », non seulement tous commerçants vendant en ambulance à proprement parler, mais encore tous commerçants vendant sur les marchés, même lorsqu'ils occupent régulièrement le même emplacement, et tous commerçants installés sur un terrain privé ou sur la voie publique vendant en étalage ou occupant des baraquements ou locaux similaires qui ne sont pas fixés au sol à perpétuelle demeure.

Tout individu qui transporte des marchandises de commune en commune, d'escale en escale, ou bien dans les territoires communaux et banlieues, de village en village, même lorsqu'il vend pour le compte de marchands est tenu d'avoir une TPS personnelle de marchand forain.

SECTION 2 : LES PETITES ENTREPRISES

Article 1084-31

Alinéas 1 et 2 : *sans changement*

Alinéa 3 : *En sus du montant de l'impôt, il est perçu :*

- un prélèvement de quatre mille (4 000) au profit de l'Office de Radiodiffusion et Télévision du Bénin ;

- un prélèvement au profit du budget des collectivités locales, destiné à financer la collecte et le traitement des ordures ménagères. Le montant du prélèvement est fixé par délibération des conseils municipaux ou communaux dans la fourchette de deux mille (2.000) à cinquante mille (50.000) francs.

SECTION 3 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX MICROS ET PETITES ENTREPRISES

Recouvrement

Article 1084-38 :

Les entreprises assujetties à la TPS sont tenues de verser, au plus tard le 31 janvier, un acompte égal au montant de l'impôt minimum prévu aux articles 1084-21 et 1084-31 du présent Code.

Le solde éventuel est payé au plus tard le 30 avril lors de la souscription de la déclaration.

Pendant la première année d'activité, les nouvelles entreprises, à l'exception de celles qui, dans le cadre de leurs activités, doivent fournir une attestation de leur situation fiscale, sont dispensées du paiement d'acompte.

Les nouvelles entreprises qui, dans le cadre de leurs activités, doivent fournir une attestation de leur situation fiscale paient la TPS, égale au montant de l'impôt minimum prévu à l'article 1084-31 du présent Code, en totalité, au plus tard le dernier jour du mois suivant celui au cours duquel elles ont commencé à exercer. Toutefois, lorsque l'entreprise est créée en décembre, la taxe est exigible, en intégralité, au plus tard le 31 du même mois.

Tout retard dans le paiement donne lieu à l'application d'une majoration de 10% du montant des sommes dont le versement est différé.

Article 1084-38 bis :

Les contribuables visés au deuxième paragraphe de l'article 1084-23 sont tenus de payer par anticipation en une seule fois la totalité des droits dont ils sont redevables et ce, avant le 1er mars de chaque année. A compter de cette dernière date, le montant des droits de TPS foraine est majoré de 10%, lorsque le contribuable s'acquitte de ses droits sans attendre l'émission d'un rôle le concernant, et de 20%, lorsque, ne s'étant pas acquitté par anticipation, il est imposé par voie de rôle normal.

Lorsque le marchand forain est en début d'activité ou demande le renouvellement d'une formule périmée, le fonctionnaire chargé de l'établissement du rôle lui remet immédiatement une fiche indiquant le montant des droits exigibles.

Pour acquitter les droits dont ils sont ainsi redevables par anticipation, les marchands forains doivent se présenter spontanément au service des Impôts du lieu où ils exercent leur profession, où il leur est remis une fiche portant indication du montant des droits dont ils doivent s'acquitter aux caisses des recettes des Impôts. Sur présentation du reçu, il leur est remis leur formule annuelle de TPS foraine. Tout marchand forain est tenu de conserver et de présenter à toutes réquisitions des agents chargés de l'assiette et du recouvrement des impôts, ainsi que de tous agents particulièrement habilités à cet effet par les Autorités locales, les pièces justifiant son imposition à la TPS.

Article 1084-40 :

Les dispositions des articles **162 bis**, 167, 1018 et 1020 du présent Code sont applicables aux personnes soumises à la taxe professionnelle synthétique.

LIVRE DEUXIEME : DISPOSITIONS GENERALES

TITRE UNIQUE

CHAPITRE UNIQUE : DISPOSITIONS GENERALES

SECTION I BIS : DROIT DE CONTROLE

Article 1085-A2 :

Alinéa 1 : Il est créé un organe consultatif dénommé commission des impôts compétente pour :

1er tiret : Sans changement

2ème tiret : Connaitre des désaccords portant sur des questions de fait qui peuvent naître des redressements confirmés suivant les procédures contradictoires.

3ème et 4ème tirets : sans changement

Le reste sans changement.

I- Procédures applicables à tous impôts et taxes des titres i et ii du premier livre suite au contrôle sur pièces

A- Procédure contradictoire

Article 1085-C :

Alinéa 1 : sans changement

Alinéa 2 : Lorsque l'Administration rejette les observations du contribuable, sa réponse doit être motivée. En cas de persistance du désaccord sur les redressements confirmés, l'Administration ou le contribuable soumet le litige à l'avis de la commission des impôts prévue à l'article 1085-A2 du présent Code.

III. VERIFICATION DES COMPTABILITES

Article 1085 ter-2 bis :

Toute personne morale établie en République du Bénin remplissant l'une des conditions visées à l'alinéa suivant doit tenir à la disposition de l'administration fiscale, à la date d'engagement de la vérification de comptabilité, une documentation permettant de justifier la politique de prix pratiquée dans le cadre des transactions de toutes natures réalisées avec des entreprises établies à l'étranger avec lesquelles elle a un lien de dépendance ou de contrôle au sens de l'alinéa 5 de l'article 37 du présent Code .

L'obligation documentaire prévue à l'alinéa 1er s'applique à toute personne morale qui :

a) a un chiffre d'affaires annuel hors taxes ou un actif brut supérieur ou égal à un milliard (1.000.000.000) de francs ; ou

b) détient à la clôture de l'exercice, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital ou des droits de vote d'une société établie ou constituée en République du Bénin ou hors de la République du Bénin, remplissant la condition mentionnée au point a) ; ou

c) dont plus de la moitié du capital ou des droits de vote est détenue, à la clôture de l'exercice, directement ou indirectement, par une société remplissant la condition mentionnée au point a).

La documentation prévue à l'alinéa 1er comprend des informations générales sur le groupe d'entreprises liées et des informations spécifiques concernant l'entreprise vérifiée.

Le contenu de cette documentation est fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances. Cette documentation ne se substitue pas aux justificatifs afférents à chaque transaction.

Si la documentation requise n'est pas mise à la disposition de l'administration fiscale à la date d'engagement de la vérification de comptabilité, ou ne l'est que partiellement, le service des impôts adresse à la personne morale visée à l'alinéa 1er, une mise en demeure de la produire ou de la compléter dans un délai de trente (30) jours, en précisant la nature des documents ou compléments attendus.

Article 1085 ter-2 ter :

1. Une entreprise établie en République du Bénin est tenue de déposer, dans les douze (12) mois suivant la clôture de l'exercice, par voie électronique, une déclaration pays par pays, selon un modèle établi par l'Administration, comportant la répartition des bénéfices pays par pays du groupe d'entreprises liées auquel elle appartient, et des données fiscales et comptables ainsi que des informations sur le lieu d'exercice de l'activité des entreprises constituant le groupe, lorsque :

a) elle détient directement ou indirectement une participation suffisante dans une ou plusieurs entreprises de telle sorte qu'elle est tenue d'établir des états financiers consolidés selon les principes comptables en vigueur ou serait tenue de le faire si ses participations étaient cotées en bourse en République du Bénin ; et

b) elle réalise un chiffre d'affaires annuel hors taxes consolidé supérieur ou égal à 492 milliards de francs au titre de l'exercice qui précède celui concerné par la déclaration ; et

c) aucune autre entreprise ne détient directement ou indirectement une participation décrite à l'alinéa a) dans l'entreprise susmentionnée.

2. Une entreprise établie en République du Bénin est tenue de déposer la déclaration pays par pays dans le délai et selon les moyens et format susvisés lorsqu'elle :

- est détenue directement ou indirectement par une entreprise établie dans un État qui n'exige pas le dépôt de la déclaration pays par pays et qui serait tenue au dépôt de cette déclaration si elle était établie en République du Bénin, ou

- est détenue directement ou indirectement par une entreprise établie dans un État ne figurant sur la liste prévue au présent article mais avec lequel la République du Bénin a conclu un accord d'échange de renseignements en matière fiscale, ou

- a été désignée à cette fin par le groupe d'entreprises liées auquel elle appartient et en a informé l'administration fiscale.

3. Une entreprise établie en République du Bénin détenue directement ou indirectement par une entreprise établie dans un État figurant sur la liste prévue au présent article, et qui est tenue de déposer une déclaration pays par pays en vertu de la législation en vigueur dans cet État ou qui serait tenue au dépôt de cette déclaration si elle était établie en République du Bénin, est également tenue de déposer la déclaration prévue au présent article si une défaillance systémique de l'État de résidence fiscale de l'entreprise qui la détient directement ou indirectement a été notifiée à l'entreprise établie en République du Bénin par l'administration fiscale.

4. Lorsque deux ou plusieurs entreprises établies en République du Bénin, appartenant au même groupe d'entreprises liées, remplissent les conditions visées au 2 et 3 du présent article, l'une d'entre elles peut être désignée par le groupe pour remettre à l'administration fiscale la déclaration pays par pays sous réserve d'informer l'administration fiscale que ce dépôt vise à remplir l'obligation déclarative impartie à toutes les entreprises de groupe d'entreprises liées qui résident en République du Bénin à des fins fiscales.

5. Le contenu de cette déclaration est fixé par arrêté du Ministre en charge des Finances.

6. La déclaration prévue au présent article fait l'objet, sous réserve de réciprocité, d'un échange automatique avec les États ayant conclu avec la République du Bénin un accord à cet effet.

7. La liste des États ayant conclu un accord avec la République du Bénin autorisant l'échange automatique de la déclaration pays par pays prévue au présent article est fixée par arrêté du Ministre en charge des Finances.

Article 1085 ter-3 :

Points 1° à 3° : sans changement

4°) Outre l'assistance d'un conseil, le contribuable bénéficie des garanties suivantes :

a- Les agents habilités à procéder à des vérifications de comptabilités doivent être assermentés et porteurs de leurs commissions. .

Lorsqu'une vérification de comptabilité ou une procédure de redressement requiert des connaissances techniques particulières, l'Administration peut faire appel aux conseils techniques d'experts mandatés par le Directeur Général des Impôts.

L'administration fiscale peut également, dans le cadre de l'exercice de son droit de contrôle, intervenir conjointement avec l'administration douanière ou faire appel à des experts internationaux dans le cadre des accords dont la République du Bénin est partie.

Le reste sans changement.

SECTION IV BIS : LE DROIT D'ENQUETE

Article 1095 nouveau 2 :

Le droit d'enquête est une procédure administrative destinée à rechercher les manquements aux règles et obligations de facturation auxquelles sont tenus les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et aux autres impôts et taxes indirects.

Le droit d'enquête est une procédure distincte des procédures de contrôle de l'impôt et permet à l'Administration d'intervenir de manière inopinée chez un assujetti.

SECTION V : DROIT DE COMMUNICATION, DE VISITE, D'INVESTIGATION ET DE SAISIE AUPRES DES ENTREPRISES PRIVEES

Article 1096 nouveau :

Alinéas 1 à 4 *: sans changement*

Alinéa 5 *: Lorsqu'il existe des présomptions qu'un contribuable se soustrait, par des manœuvres frauduleuses, à l'établissement ou au paiement de l'impôt, les agents des impôts ayant au moins le grade d'inspecteur habilités par le Directeur Général des Impôts à rechercher les motifs de ces agissements, sont autorisés, accompagnés d'un officier de police judiciaire, sur simple présentation de leur commission, à effectuer des visites ou des investigations dans les locaux professionnels ou d'habitation où les pièces et documents s'y rapportant sont susceptibles d'être détenues et procéder à leur saisie.*

Les interventions ne peuvent être entamées ni avant six heures (6H), ni après vingt-et-une heures (21H).

Elles peuvent, à titre exceptionnel et sur autorisation expresse du Directeur Général des Impôts se dérouler à n'importe quelle heure.

Alinéa 6 : *Sans changement*

Alinéa 7 : *Au terme de l'intervention, un procès-verbal est dressé et signé par les agents des Impôts et par le contribuable ou son représentant.*

Le procès-verbal mentionne les conclusions de l'opération et les documents éventuels emportés. En cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal dont l'original est remis au contribuable ou à son représentant ou à la personne ayant assisté au déroulement de l'intervention. En cas de refus de réceptionner, mention en est faite au procès-verbal.

Alinéa 8 : *Sans changement.*

SECTION VI : PENALITES ET AMENDES FISCALES APPLICABLES AUX IMPOTS ET TAXES DES TITRES I ET II DU PREMIER LIVRE

1. Pénalités de retard

b. Insuffisance de déclaration

Article 1096 ter :

b.1 à b.2 : Sans changement

b.3. Les réductions ou annulations de crédit de TVA déclaré suite à un contrôle fiscal, entraînent l'application d'une amende fiscale égale à 25%du montant du crédit réduit ouannulé.

Cette amende est portée à 80% en cas de réduction ou annulation de crédit de TVA remboursé.

2- Amendes fiscales

Article 1096 quater :

a. Une amende fiscale de cent mille (100 000) francs est applicable à :

a.1 : Sans changement ;

a.2 : Tout contribuable qui n'a pas souscrit ou a souscrit hors délai la déclaration prévue à l'article 251 et au point 3 de l'article 1018 du présent Code.

Cette amende est portée à deux cent mille (200.000) francs en cas de défaut de souscription de ladite déclaration dans un délai de trente (30) jours suivant une mise en demeure ;

a.3 : Sans changement

b. à i : Sans changement

j-1 : Toute personne soumise à l'obligation d'utiliser les machines électroniques certifiées de facturation, qui vend des biens et des services sans délivrer une facture normalisée établie dans les conditions définies à l'article 162 bis du CGI, est passible d'une amende égale à dix (10) fois le montant non facturé. Le montant de l'amende ne peut en aucun cas, être inférieur à un million (1 000 000) de francs CFA par facture non-délivrée.

j-2 : En cas de récidive, le montant de l'amende est égal à vingt (20) fois le montant pour lequel la facture normalisée n'a pas été délivrée, avec un minimum de deux millions (2 000 000) de francs par facture non délivrée. Dans ce cas, l'amende est appliquée cumulativement avec une fermeture administrative de trois (3) mois.

La fermeture administrative devient définitive si l'entreprise récidive une deuxième fois.

Lorsqu'il s'agit d'une entreprise dont les dirigeants sont de nationalité étrangère, l'interdiction de séjour en République du Bénin est faite à ces dirigeants cumulativement avec les sanctions ci-dessus visées.

La procédure d'interdiction de séjour est mise en œuvre sur demande du Ministre chargé des Finances.

j-3 : Les sanctions prévues aux points 1 et 2 ci-dessus sont également applicables à toute personne qui :

- fait une transaction et délivre une facture normalisée de valeur ou de quantité minorée ;

- cause un dysfonctionnement à la machine électronique certifiée de facturation ou au système de facturation électronique.

Elles ne font obstacle ni au paiement de la TVA éludée, ni aux poursuites pénales contre le contribuable concerné.

k : Sans changement

l-

1. *Le défaut de dépôt ou le dépôt incomplet, dans le délai prévu, de la déclaration annuelle des prix de transfert mentionnée à l'article 34 du présent Code entraîne l'application d'une amende de dix millions (10.000.000) de francs ;*
2. *le défaut de réponse ou la réponse incomplète à la mise en demeure prévue aux articles 1085 ter-2 et 1085 ter-2 bis du présent Code entraîne l'application pour chaque exercice vérifié, d'une amende égale à 0,5% du montant des transactions concernées par les documents ou compléments qui n'ont pas été mis à la disposition de l'Administration après mise en demeure. Le montant de cette amende ne peut être inférieur à dix millions (10.000.000) de francs par exercice.*

m. Tout retard, omission ou inexactitude constaté dans la communication des renseignements visés à l'article 1101 du présent Code est sanctionné par une amende fiscale de cent mille (100 000) francs augmentée de cinquante mille (50 000) francs par mois ou par fraction de mois de retard.

n. Le défaut de production, ou la production d'une manière incomplète ou inexacte, dans le délai prescrit, de la déclaration mentionnée à l'article 1085 ter-2 ter du présent Code, entraîne l'application d'une amende égale à dix millions (10.000.000) de francs.

o. Les fonctionnaires, comptables publics et tous débiteurs de salaires ou leurs préposés qui n'ont pas effectué, fait effectuer ou reverser l'impôt prélevé à la source sur les soldes, traitements, salaires et accessoires, ainsi que ceux qui ont donné à leurs subordonnés des ordres ou des instructions dans ce sens, sont passibles d'une amende égale au montant de la retenue non effectuée ou non reversée.

Il en est de même en cas de défaut de retenue ou de non reversement de la TVA, de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques et de tous autres prélèvements à reverser pour compte.

Section VII : CONTROLE DES REVENUS MOBILIERS

Article 1101

1- Les administrations publiques, les établissements ou organismes soumis au contrôle de l'autorité administrative et toute personne physique ou morale, domiciliées ou établies en République du Bénin, qui reçoivent habituellement en dépôt des valeurs mobilières, titres ou espèces doivent déclarer à l'administration des impôts l'ouverture, la clôture et la modification des comptes de toute nature qu'ils gèrent.

2- Les déclarations d'ouverture, de clôture ou de modification de comptes sont établies sur un fichier électronique dont le format est communiqué par l'Administration. Elles doivent comporter les renseignements suivants :

- *la désignation et l'adresse de l'établissement qui gère le compte ;*
- *la désignation du compte, numéro, nature, type et caractéristique ;*
- *la date et la nature de l'opération déclarée : ouverture, clôture ou modification en distinguant si celle-ci affecte le compte lui-même ou son titulaire ;*
- *pour les personnes physiques ; leur nom, prénoms, date et lieu de naissance, numéro IFU et adresse ;*
- *pour les personnes morales ; leur dénomination ou raison sociale, forme juridique, numéro IFU et adresse.*

3- Les déclarations d'ouverture, de modification et de clôture de comptes par les établissements, organismes, personnes physiques ou morales, qui gèrent ces comptes sont souscrites dans les dix (10) premiers jours du mois qui suit celui de l'ouverture, de la clôture ou de la modification.

4- Chaque année, avant le 1er février, les établissements visés au point 1 ci-dessus sont tenus d'adresser, par fichier électronique, à l'administration des Impôts, le relevé des coupons portés au cours de l'année précédente au crédit des titulaires des comptes de dépôt de titres, valeurs ou espèces, comptes d'avances, comptes courants ou autres.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux compagnies d'assurance et aux sociétés de gestion et d'intermédiation.

LIVRE TROISIEME

ROLES, RECLAMATIONS
DEGREVEMENTS ET RECOUVREMENT

TITRE III
RECOUVREMENT

CHAPITRE PREMIER : EXIGIBILITE DE L'IMPOT

Section II : Dispositions applicables à l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés

Article 1119 :

Les retenues mensuelles effectuées au titre de l'impôt sur le revenu, sur les sommes versées aux salariés sont libératoires mais ne dispensent pas ces contribuables de la déclaration annuelle de revenu qui doit être accompagnée d'un bulletin individuel établi et certifié par l'employeur indiquant le montant de chacune des retenues effectuées au titre de l'année civile précédente au titre de l'impôt sur le revenu.

CHAPITRE III : OBLIGATIONS DES TIERS ET PRIVILEGE DU TRESOR EN MATIERE D'IMPÔTS

Article 1134 :

Tous fermiers ou locataires sont tenus de payer, en l'acquit des propriétaires, la taxe foncière unique pour les biens qu'ils auront pris à la ferme ou à loyer et les propriétaires sont obligés de recevoir les quittances de cette taxe à valoir sur le prix des fermages ou loyers.

CHAPITRE IV : POURSUITES

SECTION PREMIERE : PROCEDURE

Article 1154 :

Alinéas 1 et 2 : sans changement

Alinéa 3 : Ces trois (3) degrés constituent des poursuites judiciaires, c'est-à-dire que seuls les tribunaux judiciaires sont compétents pour statuer sur la validité intrinsèque de ces actes dans les conditions prévues à l'alinéa 7 de l'article 1165 du présent Code. Toutes contestations portant sur l'existence ou la quotité de la dette sont du ressort des tribunaux administratifs.

Le reste sans changement.-

ANNEXE 3

ANNEXE N° 3 : MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES *(en francs CFA)*

Code Prog	Libellé programme	Politiques publiques mises en œuvre	Autorisations d'Engagement (AE)	Crédits de Paiement (CP)	Objectifs spécifiques	Indicateurs de performance	Cible 2020	Plafond d'Autorisation d'Emploi (ETP)
MINISTERE DU PLAN ET DU DEVELOPPEMENT (011)								
015	**Pilotage et soutien aux services du MPD**	Ce programme opérationnalise le plan stratégique 2018-2022 du MPD à travers les axes stratégiques relatifs d'une part à la modernisation du ministère et d'autre part à la promotion de l'approche genre, de l'environnement et de la lutte contre la corruption. Il est mis en œuvre pour accompagner les autres programmes budgétaires du Ministère	0	**3 484 787 000**	Assurer le pilotage, la coordination et le contrôle efficaces des activités du ministère	Taux de mise en œuvre des recommandations issues des missions de contrôle	80%	**243**
					Garantir une meilleure gestion des ressources humaines, matérielles et financières du ministère	Taux de satisfaction du personnel du ministère	60%	
						Taux d'exécution financière, base ordonnancement de la tranche annuelle du DPPD	85%	
					Animer le processus de prospective, de planification, de programmation et de suivi-évaluation du ministère	Taux d'exécution physique de la tranche annuelle du DPPD du ministère	85%	
					Améliorer la qualité du système d'informations au sein du Ministère et avec ses usagers/clients	Nombre de procédures automatisées	3	
						Taux de satisfaction des usagers du ministère	85%	
					Améliorer la qualité de l'assistance-conseil des DDPD aux communes	Taux de satisfaction des communes dans le cadre de la participation des DDPD à la mise en œuvre de l'assistance conseil	90%	
016	**Orientation du développement**	Ce programme, conformément au Plan Stratégique 2018-2022 du MPD, coordonne la mise en oeuvre des documents de planification au Bénin, en particulier : (i) le Plan National de Développement (PND) 2018-2025 qui opérationnalisera la vision Alafia 2025, les ODD et l'agenda 2063 pour l'Afrique et (ii) le Programme d'Action du Gouvernement (PAG) sur la période 2016-2021	8 845 558 927	**10 713 869 486**	Renforcer la prospective et la planification du développement	Nombre de documents de plans de développement et de politiques élaborés et approuvés en Conseil des Ministres	5	**73**
						Taux de rétention scolaire des adolescentes inscrites dans les écoles secondaires dans les zones d'intervention du projet SWEDD	75	
					Assurer la coordination du système statistique national	Nombre de documents produits sur les statistiques courantes à bonne date	33	
					Promouvoir les projets et programmes de développement durable	Nombre d'emplois durables créés dans le cadre de la mise en œuvre des projets PCM-BONOU et PMSD	240	
						Proportion des indicateurs de suivi des ODD renseignés	87%	
017	**Financement du développement et suivi-évaluation**	La mise en œuvre des différentes actions contenues dans le Programme n°017 intitulé "Financement du développement, programmation et suivi évaluation" se fondent sur les choix stratégiques opérés dans le plan stratégique 2018-2022 du MPD à travers les axes 2, 3 et 5. Ce programme participe de la mise en œuvre du PAG à travers la recherche efficace de financement et une gestion appropriée des projets et programmes de développement.	5 254 441 073	**5 834 972 514**	Promouvoir l'initiative privée	Nombre de promoteurs privés appuyés par les services du MPD	25	**95**
					Renforcer la qualité du portefeuille actif de l'état et le système national de suivi et évaluation des programmes et projets de développement	Nombre d'études d'impacts sociales réalisées	2	
						Proportion de projets ayant atteint au moins 80% comme TEP au 31 décembre	75%	
					Dynamiser les mécanismes de recherche et de coordination des ressources extérieures	Montant des ressources mobilisées pour le financement des projets et programmes de développement	**700,2 milliards FCFA**	
TOTAL MPD			**14 100 000 000**	**20 033 629 000**				**411**

ANNEXE N° 3 : MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES *(en francs CFA)*

Code Prog	Libellé programme	Politiques publiques mises en œuvre	Autorisations d'Engagement (AE)	Crédits de Paiement (CP)	Objectifs spécifiques	Indicateurs de performance	Cible 2020	Plafond d'Autorisation d'Emploi (ETP)
MINISTERE DE LA JUSTICE ET DE LA LEGISLATION (012)								
018	**Pilotage et soutien aux services du MJL**	Renforcement des capacités institutionnelles et de la gestion des ressources	0	**3 095 984 728**	Renforcer le cadre institutionnel et optimiser la gestion des ressources (humaines, financières, matérielles) et l'organisation administrative	Taux de satisfaction du personnel du MJL	65,00	447
						Proportion de structures du MJL ayant leurs services opérationnels suivant le cadre organique	50,00	
						Taux d'exécution financière du budget du MJL	75,00	
						Nombre de sessions du comité de pilotage tenues	2,00	
					Améliorer les capacités de programmation, de suivi/ évaluation	Taux d'exécution physique du budget-programme	60,00	
						Nombre d'agents de la chaîne PPBS ayant participé à au moins une formation sur les outils de planification, de programmation de projets et programmes	10,00	
						Proportion de rapports (rapports d'exécution, annuaire statistique; aide-mémoire revue sectorielle, rapport de performance) élaborés et transmis à bonne date par la DPP par rapport aux rapports attendus chaque année	85,00	
						taux de réalisation des missions de contrôle de la gestion financière prévues par l'IGSJ	100,00	
					Améliorer le traitement et la disponibilité de l'information	Taux de mise en œuvre du schéma directeur informatique	50,00	
						Taux de complétude de la base de données du SIPAGeS	90,00	
						Nombre de juridictions utilisant effectivement les applications métiers	10,00	
019	**Cadre législatif, normatif et institutionnel**	Renforcement de l'indépendance et de l'intégrité des acteurs de la justice	0	**631 778 214**	Renforcer l'intégrité et la déontologie des acteurs du secteur	Taux de mise en œuvre des recommandations des missions d'inspection	50,00	43
						Proportion de plaintes avérées sur le comportement des acteurs par rapport aux plaintes recues et traitées par l'Inspection Générale des Services Judiciaires	50,00	
						Taux de réalisation des missions de contrôles internes par les chefs de juridiction, les présidents des chambres d'accusation et les chefs de cour	50,00	
					Améliorer la qualité de la loi (logistique, qualité juridique, applicabilité) et le processus législatif	Proportion de textes de lois étudiées par la CNLC	100,00	
						Taux de satisfaction des demandes d'actes (accords cadre, agréments et demandes en franchise) par les organisations de la société civile	75,00	
						Nombre d'acteurs formés sur le Guide Légistique	31,00	
						Délai moyen d'examen des textes par la Commission Nationale de Législation et de Codification	6,00	
020	**Services judiciaires**	Modernisation des services judiciaires	2 443 799 000	**9 522 142 677**	Rendre performantes les juridictions et l'exécution des décisions de justice	Niveau de satisfaction du justiciable	60,00	769
						Taux moyen de dossiers vidés par rapport au nombre de dossiers enrôlés	50,00	
						Proportion de décisions disponibles par rapport aux décisions rendues	30,00	
						Existence du centre national de casier judiciaire	oui	
						Délai moyen de traitement des dossiers au niveau des juridictions commerciales	60,00	
						Taux moyen de dossiers vidés par rapport au nombre de dossiers enrôlés au niveau de la CRIET	50,00	
021	**Droits Humains**	Accès à la justice, Droits de l'homme, de la femme, de l'adoscent et de l'enfant	524 500 000	**1 041 857 846**	Améliorer l'accès à la justice, au droit et à l'information	Nombre de justiciables ayant bénéficiés de l'aide juridictionnelle	NA	54
						Nombre d'usagers bénéficiaires d'informations juridiques dans des services d'accueil et d'orientation des juridictions	NA	
						Existence d'un mécanisme d'aide juridictionnelle	oui	
					Assurer la protection et la promotion des droits humains	Taux de mise en œuvre des recommandations de l'Examen Périodique Universelle	50,00	
						Nombre d'instruments juridiques vulgarisés	NA	
						Nombre de structures étatiques de protection et de promotion des droits de l'homme et de l'enfant renforcées	2,00	
						Proportion de rapports transmis aux organes de traité (NU, UA) dans les délais	70,00	
						Nombre de structures non étatiques de protection et de promotion des droits de l'homme et de l'enfant renforcées	NA	
						Proportion de plaintes concernant les infractions contre les mineurs ayant fait l'objet de poursuite judiciaire	50,00	

ANNEXE N° 3 : MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES *(en francs CFA)*

Code Prog	Libellé programme	Politiques publiques mises en œuvre	Autorisations d'Engagement (AE)	Crédits de Paiement (CP)	Objectifs spécifiques	Indicateurs de performance	Cible 2020	Plafond d'Autorisation d'Emploi (ETP)
					Renforcer les systèmes et mécanismes de protection judiciaire des mineurs (mineurs en danger, mineurs en conflit avec la loi, victimes et/ou témoins)	Taux de réinsertion des mineurs en danger moral ou en conflit avec la loi.	100,00	
						Taux de mise en œuvre des missions de contrôle des centres de protection de l'enfant	40,00	
						Proportion des comités communaux des droits de l'enfant rendus fonctionnels	15,00	
095	**Système pénitentiaire**	modernisation du système pénitentiaire	1 000 000 000	**3 028 224 535**	Renforcer le cadre institutionnel et organisationnel du système pénitentiaire	Taux de satisfaction du personnel pénitentiaire	50,00	7
						Proportion de textes (lois, decrets, arrêtés) élaborés sur le système pénitentiaire par rapport au nombre de textes prévus par le code pénal et le code de procédure pénal	NA	
						Existence d'un manuel de gestion administrative, comptable et financière des établissements pénitentiaires	oui	
					Améliorer les conditions de détention dans les prisons civiles conformément aux standards internationaux et assurer la réinsertion sociale et socio-professionnelle des détenus	Nombre de cas de maladies liées aux conditions de détention (hygiène et alimentation)	NA	
						Taux d'occupation des établissements pénitentiaires	150,00	
						Proportion de détenus participant aux activités préparatoires à la reinsertion	40,00	
TOTAL MJL			**3 968 299 000**	**17 319 988 000**				**1 320**

ANNEXE N° 3 : MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES *(en francs CFA)*

Code Prog	Libellé programme	Politiques publiques mises en œuvre	Autorisations d'Engagement (AE)	Crédits de Paiement (CP)	Objectifs spécifiques	Indicateurs de performance	Cible 2020	Plafond d'Autorisation d'Emploi (ETP)
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION (013)								
022	**Pilotage et soutien aux services du MAEC**	Le programme « Pilotage et soutien aux services du ministère est formulé pour accompagner les Programmes métiers à atteindre leurs objectifs	800 000 000	**4 143 211 000**	Renforcer le processus de planification, de programmation et de suivi-évaluation des programmes et projets	Proportion d'outils de PPBS prévus, élaborés dans le délai	**100%**	182
						Taux d'Exécution Physique (TEP) du MAEC	**70%**	
					Renforcer les capacités institutionnelles et organisationnelles du MAEC	Taux de mise en œuvre des recommandations contenues dans les derniers rapports d'audits et de contrôles de gestion	**60%**	
					Améliorer la gestion des ressources humaines, matérielles et financières du Ministère	Taux de réalisation du plan de formation des agents	**100%**	
						Pourcentage d'agents ayant leurs dossiers individuels à jour	**100%**	
						Taux d'Exécution Financière (TEF) du Ministère	**95%**	
					Améliorer la communication, l'information et la gestion des archives du Ministère	Délai moyen de satisfaction des demandes des informations archivées	**2 jours**	
						Taux d'accroissement du nombre de visite du site Web du Ministère	**60%**	
					Renforcer les capacités opérationnelles de la DPE et de la DNIT	Taux de plaques minéralogiques retirés de la circulation	**10%**	
						Taux d'accroissement du montant mobilisé par la DNIT	**15%**	
023	**Diplomatie et coopération internationale**	Le Programme Diplomatie et Coopération Internationale (PDCI) est le programme phare qui retrace les principales interventions du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération en termes d'animation du dialogue politique et de coopération internationale. Il opérationnalise le Programme d'Actions du Gouvernement à travers le pilier 1 « consolider la démocratie, l'Etat de droit et la bonne gouvernance », l'axe stratégique 2 « amélioration de la gouvernance » et l'action 3 « faire de la diplomatie un véritable instrument au service du développement ». A ce titre, ce programme met un accent particulier sur le renforcement de la diplomatie économique et la promotion de la culture et du tourisme béninois à l'extérieur.	1 100 000 000	**20 535 161 000**	Promouvoir le dialogue politique et la coopération du Bénin avec ses partenaires	Nombre d'accords de jumelage obtenus	**10**	225
						Nombre d'accords de partenariat obtenus	**10**	
						Montant total des financements extérieurs (Dons et Prêts) mobilisés par la diplomatie	**1000 milliards**	
						Degré de prise en compte des positions du Bénin au sein des organisations internationales et régionales	**5**	
						Nombre d'échanges de visites intercommunales enregistrés	**25**	
					Dynamiser la diplomatie économique du Bénin	Nombre d'investisseurs étrangers mobilisés	**10**	
						Nombre d'entreprises béninoises accompagnés par le MAEC	**10**	
					Améliorer le cadre de vie et de travail dans les missions diplomatiques et consulaires	Pourcentage de bâtiments propriétés du Bénin abritant les chancelleries et résidences des Chefs de missions diplomatiques et consulaires	**45%**	
						Taux de satisfaction des besoins en rénovation de bâtiments abritant les chancelleries et résidences des chefs de missions diplomatiques et consulaires	**70%**	
						Taux de satisfaction des besoins en équipements des postes diplomatiques et consulaires	**50%**	
024	**Béninois de la diaspora et affaires consulaires**	Ce programme opérationnalise le Programme d'Actions du Gouvernement à travers le pilier 1 « consolider la démocratie, l'Etat de droit et la bonne gouvernance », l'axe stratégique 2 « Amélioration de la gouvernance » et l'action 3 « faire de la diplomatie un véritable instrument au service du développement ». Certains points d'application du pacte du Gouvernement avec la Diaspora sont mis en œuvre par ce programme.	100 000 000	**3 114 455 000**	Contribuer à l'amélioration des conditions d'investissement des béninois de l'extérieur	Nombre de démarches entreprises à l'endroit des ministères sectoriels dans le cadre de la facilitation des investissements des béninois de la diaspora	**10**	45
						Nombre de séances de sensibilisation des béninois de la diaspora sur les textes et procédures en matière d'investissement au Bénin	**2**	
					Améliorer les services consulaires	Délai moyen de traitement/délivrance des documents consulaires dans les postes diplomatiques et consulaires	**2 jours**	
						Délai moyen de traitement/délivrance des documents consulaires à la centrale	**2 jours**	
025	**Veille stratégique et environnement international**	Ce programme opérationnalise le Programme d'Actions du Gouvernement à travers le pilier 1 « Consolider la démocratie, l'Etat de droit et la bonne gouvernance », l'axe stratégique 2 « Amélioration de la gouvernance » et l'action 3 « faire de la diplomatie un véritable instrument au service du développement ».	0	**158 763 000**	Renforcer la veille stratégique	Nombre de candidatures accompagnées	**5**	21
						Taux d'identification des opportunités de placement des cadres dans les organismes régionaux et internationaux	**1**	
						Nombre de décision prises sur la base des études ou réflexions stratégiques	**15**	
						Nombre d'événements anticipés	**7**	
TOTAL MAEC			**2 000 000 000**	**27 951 590 000**				**473**

ANNEXE N° 3 : MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES *(en francs CFA)*

Code Prog	Libellé programme	Politiques publiques mises en œuvre	Autorisations d'Engagement (AE)	Crédits de Paiement (CP)	Objectifs spécifiques	Indicateurs de performance	Cible 2020	Plafond d'Autorisation d'Emploi (ETP)
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES (014)								
026	**Pilotage et soutien aux services du MEF**	Axe 1 : l'amélioration des services rendus aux usagers ; Axe 2 : le renforcement de l'imputabilité et de l'efficience des ressources ; Axe 3 : l'optimisation de la gestion du partenariat du ministère ; Axe 4 : la promotion du développement durable au sein du ministère	1 000 000 000	**5 247 622 539**	Renforcer les capacités organisationnelles	Taux de couverture en dispositif sécuritaire	90%	219
					Améliorer le processus de planification, de suivi et d'évaluation des programmes et projets	Taux d'exécution physique du PTA	100%	
					Renforcer la gestion des ressources du ministère	Taux moyen d'adéquation poste-profil au ministère	90%	
						Taux moyen d'exécution du plan de formation du ministère (Formation qualifiante et formation diplômante)	100%	
						Taux de consommation des crédits (engagement)	100%	
						Taux de consommation des crédits (ordonnancement)	100%	
						Taux d'exécution du plan de passation des marchés du ministère	100%	
					Assurer la visibilité et la lisibilité de l'action du ministère	Niveau de satisfaction du personnel sur les services informatiques accordés	100%	
027	**Gestion du cadre macroéconomique**	Axe 5 : la gestion efficiente du cadre macroéconomique ; Axe 8 : l'amélioration de la gouvernance des sociétés d'État ; Axe 9 : l'encadrement du secteur financier ;	150 000 000	**2 118 481 198**	Réduire les incertitudes liées à l'évolution de la conjoncture économique nationale et internationale	Ecart entre les réalisations et les prévisions des indicateurs macroéconomiques DB	0,3	153
						Ecart entre les réalisations et les prévisions des indicateurs macroéconomiques TCE	0,3	
						Ecart entre les réalisations et les prévisions des indicateurs macroéconomiques INFL	0,3	
						Proportion des Sociétés d'Etat respectant les normes de l'OHADA	100%	
					Renforcer la surveillance des systèmes financiers décentralisés (SFD) et la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme	Taux des SFD exerçant dans la légalité	70%	
						Proportion de déclarations d'opérations suspectes (DOS) traitées	100%	
					Améliorer la mise en œuvre et le suivi des réformes économiques et budgétaires	Taux d'exécution du Plan annuel d'action de la mise en œuvre des actions de réformes du système de gestion des FP	100%	
						Taux de contribution financière des entreprises publiques au budget de l'Etat	5%	
028	**Mobilisation des ressources financières et gestion de la trésorerie de l'Etat**	Axe 6 : la promotion d'une fiscalité équitable, simple et compétitive	150 000 000	**7 268 699 219**	Améliorer la mobilisation des recettes douanières	Taux de mobilisation des recettes douanières	100%	2679
					Renforcement de la mobilisation des recettes	Taux de mobilisation des recettes fiscales intérieures	100%	
					Améliorer la mobilisation des recettes non fiscales et la gestion de la trésorerie	Délai moyen de paiement des dépenses budgétaires	15 jours	
						Taux de mobilisation des recettes non fiscales	100%	
					Améliorer la mobilisation des ressources de financement et la gestion de la dette publique	Taux de mobilisation de l'appui budgétaire du FED	100%	
						Taux de recouvrement des prêts rétrocédés, bonifiés et avalisés	100%	
						Taux de mobilisation des ressources budgétaires par la CAA	100%	
					Contribuer à la modernisation des régies financières de l'Etat	Taux de mobilisation des recettes des régies financières de l'Etat	100%	
029	**Gestion des dépenses publiques**	Axe 7 : l'assainissement des finances publiques	0	**1 511 825 562**	Renforcer le système de programmation budgétaire des dépenses publiques	Nombre de documents de programmation budgétaire élaborés conformément aux dispositions de la LOLF	4	413
					Améliorer le suivi et le contrôle de l'exécution du budget de l'État suivant une logique de performance	Proportion des dépenses exécutées par OP SIGFiP	2%	
						Proportion des dépenses exécutées par OP Trésor	1%	
						Proportion de marchés passés par procédure de gré à gré	10%	
						Indice de satisfaction des usagers du CF	80%	
						Niveau d'adaptation du CF à la LOLF	95%	
						Taux d'exécution financière du Budget de l'Etat (engagement)	100%	
						Taux d'exécution financière du Budget de l'Etat (ordonnancement)	100%	
						Taux d'exécution physique du programme annuel de vérification	100%	
030	**Gestion des biens de l'Etat et du foncier**	Axe 10 : la sécurisation du domaine et du foncier ; Axe 11 : la rationalisation de la gestion des biens de l'État	1 700 000 000	**2 020 088 482**	Améliorer le système de gestion des biens meubles et immeubles de l'Etat	Taux de variation des charges locatives	-5%	95
						Proportion des ministères et institutions mettant en œuvre la comptabilité matières	100%	
					Sécuriser le patrimoine foncier national	Proportion de Titres Fonciers délivrés dans les délais	100%	
TOTAL MEF			**3 000 000 000**	**18 166 717 000**				**3 559**

ANNEXE N° 3 : MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES *(en francs CFA)*

Code Prog	Libellé programme	Politiques publiques mises en œuvre	Autorisations d'Engagement (AE)	Crédits de Paiement (CP)	Objectifs spécifiques	Indicateurs de performance	Cible 2020	Plafond d'Autorisation d'Emploi (ETP)
MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA MICROFINANCE (026)								
032	**Pilotage et soutien aux services du MASM**	Il s'agit du Programme d'Actions du Gouvernement à travers son Pilier 1 : « Consolider la démocratie, l'État de droit et la bonne gouvernance » en son AXE 2 « Amélioration de la gouvernance » et plus précisément l'action 1 « Dynamiser et moderniser l'administration ».	0	**2 835 163 000**	Coordonner les actions du MASM	Proportion d'outils de planification et de suivi élaborés dans les délais prescrits	**100%**	649
						Taux de mise en œuvre des recommandations des missions de contrôle ou d'inspection	**80%**	
						Taux d'exécution physique du PTA du MASM	**80%**	
					Gérer efficacement les ressources du Ministère	Taux d'exécution financière du budget (base ordonnancement)	**85%**	
					Gérer le système d'information du Ministère	Taux d'accroissement des visiteurs du site internet du Ministère	**10%**	
						Proportion de structures du Ministère interconnectées au réseau intranet gouvernemental	**5%**	
033	**Promotion socio-économique des couches vulnérables**	Ce programme concourt à la mise en œuvre de plusieurs de ces politiques entre autres : • Programme d'Actions du Gouvernement 2016-2021 , en son Pilier 3 "Améliorer les conditions de vie des populations", Axe "Renforcement des services sociaux de base et protection sociale" et plus précisement l'action "Protéger les plus démunis et réduire la précarité"; • Plan d'Action National sur la Famille ; • Politique Nationale pour la Promotion du Genre ; • Politique Nationale de Protection de l'Enfant ; • Politique Holistique de Protection Sociale.	333 691 965	**3 837 097 000**	Renforcer le système de protection social	Pourcentage des Orphelins et Enfants Vulnérable (OEV) bénéficiant d'une prise en charge	**50%**	120
						Nombre de domaines sécurisés	**5**	
						Nombre d'infrastructures de protection sociale et de promotion du genre réhabilitées	**2**	
						Nombre d'infrastructures de protection sociale et de promotion du genre construites	**2**	
						Taux d'accroissement de la fréquentation des Centres de Promotion Sociale	**10**	
						Proportion des ménages pauvres pris en charge par les filets sociaux	**95%**	
					Promouvoir les valeurs familiales et le genre	Proportion de familles réconciliées	**94%**	
						Indice de Développement et d'Inégalité entre les Sexes en Afrique	**0,618**	
034	**Développement de l'industrie de la microfinance**	• Programme d'Actions du Gouvernement ; • Document de Politique du Développement de la Microfinance	0	**1 028 736 000**	Professionnalisation du secteur de la microfinance	Proportion de SFD respectant les normes de gestion	**15%**	28
						Taux d'accroissement des clients des SFD	**15%**	
						Taux de formalisation des institutions de microfinance au Bénin	**14%**	
					Accroître les opportunités/services offerts par les SFD	Taux d'accès au crédit en milieu rural	**5%**	
						Nombre de nouveaux produits créés et adaptés aux besoins de la clientèle rurale	**8**	
						Nombre de points de services	**685**	
TOTAL MASM			**333 691 965**	**7 700 996 000**				**797**

ANNEXE N° 3 : MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES *(en francs CFA)*

Code Prog	Libellé programme	Politiques publiques mises en œuvre	Autorisations d'Engagement (AE)	Crédits de Paiement (CP)	Objectifs spécifiques	Indicateurs de performance	Cible 2020	Plafond d'Autorisation d'Emploi (ETP)
MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE (018)								
035	**Pilotage et soutien aux services du MAEP**	Le programme met en œuvre le volet agricole du Programme d'Actions du Gouvernement (PAG) et le Plan Stratégique de Développement du Secteur Agricole (PSDSA). Le PSDSA a été adopté en Conseil des ministres en sa séance du 02 novembre 2018. Les actions du Programme Pilotage et Soutien aux Services se fondent sur le volet « Administration et gestion du secteur à travers le renforcement des capacités du personnel, le développement des statistiques agricoles, la planification, la programmation, le suivi évaluation, la gestion rationnelles des ressources (humaine, matérielle et financière), le renforcement de la communication sur les activités du secteur et une gestion rationnelle des archives du ministère.	8 255 375 060	**11 993 814 387**	Assurer le pilotage et la coordination des activités du MAEP	Niveau d'alignement des structures du MAEP par rapport aux orientations stratégiques et priorités gouvernementales	80%	199
					Améliorer le processus de planification, de suivi et d'évaluation des structures du	Pourcentage des produits de la planification, du suivi et de l'évaluation du ministère transmis à bonne date	70%	
					Garantir une meilleure gestion des ressources humaines, matérielles et financières du ministère	Taux d'exécution financière du ministère	60%	
						Taux moyen d'adéquation poste-profil au ministère	80%	
					Renforcer la visibilité du ministère	Taux d'accroissement du nombre de visiteurs du site web	250%	
036	**Agriculture**	La stratégie de mise en œuvre du programme est axée sur les principes d'intervention ci-dessous. - Approche filière – chaîne de valeurs ajoutées (CVA) ; - Approche participative et inclusive ; - Promotion du secteur privé ; - Partenariat public-privé ;	54 225 069 302	**55 922 577 394**	Améliorer la productivité et la production des produits végétaux des filières agricoles prioritaires	Taux d'accès aux semences et plants de qualité (Hors coton)	25%	1969
						Taux d'accès des producteurs aux connaissances professionnelles et aux innovations technologiques	23%	
						Proportion d'exploitants agricoles ayant adopté au moins une pratique de gestion durable des terres	30%	
					Assurer la promotion et la structuration équitable des Chaînes de Valeur Ajoutée des produits végétaux des filières prioritaires	Taux de conformité aux normes des produits d'origine végétale	95%	
						Taux d'accroissement des infrastructures adéquates pour le stockage, la conservation, la transformation et la mise en	2%	
037	**Elevage**	Ce programme met en œuvre à travers un pan du Plan Stratégique de Développement du Secteur Agricole (PSDSA), et du volet agriculture du Programme d'Actions du Gouvernement (PAG) lancé le 16 décembre 2016. Le PSDSA a été adopté en Conseil des Ministres en sa session du 02 novembre 2017. La stratégie de mise en œuvre du programme est axée sur les principes d'intervention ci-après : • Approche filière – Chaîne de Valeurs Ajoutées (CVA) ; • Approche participative et inclusive ; • Promotion du secteur privé ; • Partenariat Public-Privé ; • Financement durable du sous-secteur.	1 681 609 304	**1 587 543 819**	Améliorer la productivité et la production des filières animales	Taux d'accès des producteurs aux connaissances professionnelles et aux innovations technologiques	4%	153
						Taux d'accès aux semences animales et autres intrants et matériels d'élevage	67%	
						Proportion des exploitants agricoles ayant adopté au moins une pratique d'élevage résiliente	30%	
					Contribuer à la promotion et la structuration équitable des Chaînes de Valeur Ajoutée des produits animaux	Taux d'accroissement des aménagements pastoraux	ND	
						Taux d'accroissement des infrastructures modernes (abattoirs, unités de conditionnement et de transformation etc.)	ND	
038	**Pêche et aquaculture**	Le Programme Pêche et Aquaculture développe les axes suivants du PNIASAN : 1. Amélioration de la productivité et de la production des produits halieutiques des filières agricoles prioritaires. Les actions concrètes à mener dans cet axe sont les suivantes : (i) Appui à la production, à la disponibilité, à l'utilisation et au stockage des semences halieutiques, (ii) Renforcement du processus de certification des semences aquacoles, (iii) Appui à la production et à la distribution des intrants halieutiques (aliments et produits d'élevage de poisson), (iv) Modernisation et mécanisation des équipements et matériels de pêche et d'aquaculture, (v) Renforcement des capacités techniques des pisciculteurs, et (vi) Promotion et opérationnalisation d'aménagements aquacoles. 2. Promotion et structuration équitable des Chaînes de Valeur Ajoutée. Sous cet axe, les actions concrètes qui seront menées sont les suivantes : (i) Renforcement des capacités techniques des pisciculteurs, (ii) Mise en place des Indications Géographiques (signes distinctifs de qualité et de valorisation des produits locaux) 3. Renforcement de la résilience face aux changements climatiques et amélioration de la sécurité alimentaire et nutritionnelle des populations vulnérables. Les actions de cet axe se résument comme suit : (i) Amélioration de la gestion des écosystèmes aquatiques, (ii) Amélioration de la gestion de l'effort (intensité) de pêche à la senne de plage.	584 466 564	**1 402 733 400**	Améliorer la productivité et la production des filières de la pêche et de l'aquaculture	Proportion des exploitants agricoles ayant adopté au moins une pratique de production halieutique résiliente	30%	47
						Taux d'accès des producteurs aux connaissances professionnelles et aux innovations technologiques	ND	
						Taux d'accroissement des organes de gestion des écosystèmes aquatiques et les ressources halieutiques	100%	
						Taux d'accroissement des aménagements aquacoles	19%	
						Taux d'accès aux alevins et autres intrants et matériels aquacoles	15%	
					Assurer la promotion et la structuration équitable des Chaînes de Valeurs Ajoutées des produits halieutiques	Taux d'accroissement des infrastructures modernes de valorisation des produits halieutiques	ND	
TOTAL MAEP			**64 746 520 230**	**70 906 669 000**				**2 368**

ANNEXE N° 3 : MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES *(en francs CFA)*

Code Prog	Libellé programme	Politiques publiques mises en œuvre	Autorisations d'Engagement (AE)	Crédits de Paiement (CP)	Objectifs spécifiques	Indicateurs de performance	Cible 2020	Plafond d'Autorisation d'Emploi (ETP)
MINISTERE DE LA DECENTRALISATION ET DE LA GOUVERNANCE LOCALE (017)								
039	**Pilotage et soutien aux services du MDGL**	Le programme Pilotage et Soutien aux Services du MDGL est un pan du Programme d'Actions du Gouvernement (PAG). Le programme est opérationnalisé à travers les axes suivants : •Amélioration de la gouvernance; •Renforcement des services sociaux de base et protection sociale ; •Renforcement des bases de la démocratie et de l'État de droit; • renforcement de la qualité des services publics. Ce programme est consacré à la mise en oeuvre de la Politique Nationale de la Décentralisation et de la Déconcentration (PONADEC)	303 198 000	**3 008 766 912**	Assurer le leadership dans le secteur 2D	Taux d'Exécution Physique (TEP) du plan d'action de la PONADEC	**10%**	184
						Taux d'exécution du Plans 2D du MDGL	**10%**	
					Améliorer la gestion des ressources humaines, matérielles et financières du Ministère	Taux d'exécution financière du budget du MDGL	**75%**	
					Renforcer le système de planification, de programmation, d'information et de suivi-évaluation du Ministère	Taux d'Exécution Physique du Projet Annuel de Performance (PAP) du ministère	**75%**	
						Taux d'exécution du plan d'action du plan stratégique du ministère	**10%**	
040	**Gouvernance et développement à la base**	Le programme Gouvernance et développement à la base est un pan de la Politique Nationale de la Décentralisation et de la Déconcentration. Il opérationnalise dans les domaine suivant : • renforcement des ressources financières des Collectivités Territoriales ; • renforcement de la gouvernance démocratique à l'échelle locale ; • renforcement des ressources humaines, matérielles et financières des commune; • renforcement des ressources humaines au service du développement local; • renforcement des capacités du personnel de l'administration communale	33 755 501 000	**38 242 098 033**	Améliorer la gouvernance administrative et politique au niveau local	Indice de bonne gouvernance locale	**ND**	75
						Nombre d'élus /agents formés	**761**	
						Nombre de communes auditées au titre du FADeC	**77**	
						Nombre de structures/communes contrôlées	**24**	
					Relancer l'économie locale et l'intercommunalité	Taux de recouvrement fiscal	**58,70%**	
						Part des ressources propres dans le budget communal.	**45,50%**	
						Nombre de projet d'intercommunalité fonctionnel	**7**	
						Taux d'exécution des transferts FADeC non affectés	**100%**	
041	**Appui à la déconcentration**	Ce programme est mis en œuvre à partir de la réforme de l'Administration Territoriale qui vise à rapprocher davantage l'administration des citoyens. La Décentralisation et la Déconcentration sont donc devenir les éléments moteurs de la modernisation de l'Etat dont l'une des finalités reste la croissance économique et la réduction de la pauvreté axées sur le développement territorial équilibré. La PONADEC, politique transversale et intersectorielle, est donc conçue à cette fin. La territorialisation de cette politique passe par l'élaboration et la mise en œuvre des Plans Départementaux de Coordination des Action du Développement (PDCAD) ; des Plans de Décentralisation et de Déconcentration (P2D) et des Programmes Annuels d'Assistance-conseil (PAAC).	96 802 000	**3 005 895 056**	Appuyer les communes pour une offre appropriée des services sociaux de base	Taux moyen d'approbation des actes	**85%**	512
						Niveau moyen d'exécution des programmes annuels d'assistance-conseil	**80%**	
					Améliorer les modes d'intervention des ministères sectoriels	Ratio moyen de réunions à la CAD	**12**	
						Taux moyen de participation à la CAD	**70%**	
						Taux de couverture ministérielle en plan 2D	**100%**	
						Nombre de PDCAD élaboré et mise en œuvre	**6**	
						Ratio moyen de réunion de CDCC	**2**	
						Taux moyen de participation au CDCC	**85%**	
TOTAL MDGL			**34 155 501 000**	**44 256 760 000**				**771**

ANNEXE N° 3 : MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES *(en francs CFA)*

Code Prog	Libellé programme	Politiques publiques mises en œuvre	Autorisations d'Engagement (AE)	Crédits de Paiement (CP)	Objectifs spécifiques	Indicateurs de performance	Cible 2020	Plafond d'Autorisation d'Emploi (ETP)
MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE (018)								
042	**Pilotage et soutien aux services du MTFP**	Programme de Renforcement des Capacités du MTFP (PRCMTFP).	423 000 000	**3 955 300 000**	Coordonner les actions du MTFP	Taux d'exécution physique du DPPD du Ministère	90%	334
						Proportion d'outils de planification et de suivi élaborés dans les délais prescrits	80%	
						Taux de mise en œuvre des recommandations des missions de contrôle et d'inspection	80%	
					Gérer efficacement les ressources du MTFP	Taux d'exécution financière du budget	87%	
					Gérer le système d'information du MTFP	Taux de satisfaction des usagers du Ministère	70%	
						Délai moyen de mise à disposition d'un document archivé	4jrs	
						Taux de croissance des visiteurs du site web du MTFP	50%	
043	**Promotion du Travail et de la Sécurité Sociale**	Politique Nationale de Travail (PNT) et Document de Profil Pays pour un Travail Décent	0	**1 461 934 000**	Garantir de meilleures conditions de travail	Taux d'infraction à la législation du travail	ND	54
						Nombre d'enfants retirés des pires formes de travail	2000%	
					Consolider la couverture de la protection sociale en matière de travail	Taux de prévalence des risques professionnels	ND	
						Taux de couverture de la CMPS	ND	
044	**Programme 3 : Modernisation de l'Administration Publique**	Le programme met en œuvre la Stratégie Globale des Réformes de la Fonction Publique (SGRFP), PARMAP	27 000 000	**1 652 179 000**	Optimiser la gestion des ressources humaines de l'État	Proportion d'actes de carrière pris dans le délai	30%	232
						Nombre de cas de comportements déviants des agents de l'Etat	1200%	
						Pourcentage des Ministères et Institutions disposant de Plan de formation en cours de mise en œuvre	90%	
					Promouvoir la bonne gouvernance et les valeurs éthiques	Nombre de lois actualisées (lois N°65-20 du 20 juin 1965, na° 94-009 du 28 juillet 1994 n°88-025 du 26 avril 1988)	ND	
						Proportion de personnes ayant eu au moins une fois, affaire à un agent auquel elles ont versé un pot de vin ou qui leur a	ND	
						Disponibilité du décret fixant la structure des ministères conformément aux exigences de la LOLF		
TOTAL MTFP			**450 000 000**	**7 069 413 000**				**620**

ANNEXE N° 3 : MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES *(en francs CFA)*

Code Prog	Libellé programme	Politiques publiques mises en œuvre	Autorisations d'Engagement (AE)	Crédits de Paiement (CP)	Objectifs spécifiques	Indicateurs de performance	Cible 2020	Plafond d'Autorisation d'Emploi (ETP)
MINISTERE DE LA SANTE (019)								
045	**Pilotage et Soutien aux services du MS**	Ce programme s'articule autour de quatre orientations stratégiques du PNDS suivants: OS1 : Développement du leadership et de la gouvernance dans le secteur de la santé OS 3 : Valorisation des ressources humaines en santé OS 5 : Amélioration du système d'information sanitaire et promotion de la recherche en santé OS 6 : Amélioration du mécanisme de financement pour une couverture en santé universelle. Les structures compétentes du Ministère dans ce domaine sont le Secrétariat Général du Ministère, l'Inspection Générale du Ministère, la Direction de la Programmation et de la Prospective, la Direction de l'Administration et des Finances, la Direction de la Recherche, de la Formation et de la Médecine Traditionnelle, la Direction de l'Informatique et du Pré-archivage, les organes de passation de marchés publics, les projets d'appui institutionnel, les centres hospitaliers et universitaires, les centres hospitaliers départementaux, les directions départementales de la santé, les zones sanitaires, les hôpitaux de zone.	36 612 411 000	**36 252 411 000**	Améliorer le management des ressources humaines en santé	Taux de couverture des besoins en RHS	79%	11 216
					Assurer le développement du leadership et de la gouvernance dans le secteur de la santé	Proportion des formations sanitaires privées intégrées au SNIGS	60%	
						Proportion de structures auditées sur la gestion des ressources	40%	
					Améliorer le renforcement institutionnel du secteur	Proportion de crédits transférés aux communes par rapport au budget du MS	15%	
						Proportion de rapports déposés par les chercheurs ayant obtenu une autorisation de mise en œuvre de protocole à la DREMT	70%	
						Proportion de recettes traditionnelles ayant subi un contrôle de qualité (étude de toxicité et de screening)	50%	
						Proportion de supervisions réalisées et documentées	75%	
						Proportion d'agents de la chaine PPBS formés/ recyclés sur la planification ascendante	80%	
046	**Prévention et Sécurité sanitaire**	Le programme « prévention et sécurité sanitaire » vise à renforcer la prévention et la lutte contre la maladie d'une part, à réduire la morbidité, la mortalité de la mère, du nouveau-né, de l'enfant et de l'adolescent et d'autre part.	18 967 155 000	**16 891 675 000**	Promouvoir les soins préventifs	Couverture des ménages en ouvrages d'évacuation des excrétas	58%	812
					Améliorer la santé de la reproduction	Couverture en CPN4	61%	
						Taux d'accouchement assisté par le personnel qualifié	84%	
						Prévalence contraceptive (méthodes modernes)	17,3%	
					Lutter contre la maladie	Nombre de nouveaux cas des Ulcères de Buruli	160	
						Taux de succès thérapeutique des nouveaux cas de TB et rechutes	≥ 87	
						Pourcentage d'enfants de moins de 05 ans ayant dormi sous MIILD la nuit précédant l'enquête	90%	
						Couverture vaccinale complète des enfants de 12 à 23 mois	50%	
						Létalité due aux maladies cardio-vasculaires pour 10000 habitants	13,3%	
						Prévalence des Géo helminthiases dans les communes endémiques	<20	
						Proportion de PVVIH sous ARV	69%	
						Pourcentage des femmes enceintes infectées par le VIH recevant les ARV pour prévenir la transmission mère enfant du VIH	95%	
						Couverture en relais communautaires	75%	
047	**Offre et accès aux soins de santé**	Le programme « offre et accès aux soins de santé » prend en compte les orientations stratégiques du PNDS relatifs au développement des infrastructures sanitaires, des équipements et des produits de santé (OS4) d'une part, et au renforcement de l'assistance médicale aux personnes vulnérables (OS6) d'autre part. Les objectifs retenus dans le cadre du programme 3 entrent, de façon globale, en ligne de compte pour les soins de qualité à offrir aux populations conformément aux déterminants sociaux du bien être retenus dans le cadre des Etudes de Perspectives à Long Terme, Bénin 2025 (Déterminants sociaux du bien-être). Ces objectifs s'inscrivent aussi dans l'orientation n°5 du document des Orientations Stratégiques de Développement (Renforcer le capital humain). Quant au document du Programme d'Actions du Gouvernement (PAG) 2016-2021, le programme 3 participe de la mise en œuvre de l'axe 6 « Renforcement des services sociaux de base et protection sociale» du Pilier 3 intitulé « Améliorer les conditions de vie des populations ». Pour l'atteinte de ces enjeux, il est retenu dans le programme offre et accès aux soins de : • assurer la disponibilité des infrastructures et équipements selon les normes dans les structures de santé ; • assurer la maintenance des infrastructures sanitaires et des équipements ; • rendre les produits de santé médicaments, vaccins, produits médicaux et technologies) disponibles et accessibles à tous ; • renforcer l'assistance médicale aux personnes vulnérables.	38 248 855 000	**17 174 835 000**	Assurer le respect des normes en infrastructures et équipements sanitaires dans au moins 90% des structures de santé	Taux de fréquentation des services de santé dans la population générale	58%	211
						Proportion des zones sanitaires disposant d'ateliers de maintenance fonctionnels	20%	
						Proportion d'infrastructures nouvellement construites /réhabilitées intégrant les aspects environnement et adaptation aux changements climatiques	50%	
					Rendre disponibles les produits de santé de qualité (médicaments, vaccins, produits médicaux et technologies)	Disponibilité des médicaments essentiels (18 molécules) dans les formations sanitaires	61%	
						Disponibilité des éléments traceurs de vaccination dans les formations sanitaires	42%	
						Taux de satisfaction des demandes en produits sanguins labiles	96%	
						Proportion des zones sanitaires disposant des dépôts répartiteurs	90%	
						Proportion de chefs postes formés sur la gestion de stocks	60%	
						Proportion des zones sanitaires disposant de chaînes de froid fonctionnelles	60%	
					Renforcer l'assistance médicale aux personnes vulnérables (populations pauvres et indigentes, handicapés, personnes de 3ème âge, femmes enceintes, etc.)	Part du Budget du Ministère de la Santé consacrée aux personnes vulnérables	70%	
TOTAL MS			**93 828 421 000**	**70 318 921 000**				**12 239**

ANNEXE N° 3 : MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES *(en francs CFA)*

Code Prog	Libellé programme	Politiques publiques mises en œuvre	Autorisations d'Engagement (AE)	Crédits de Paiement (CP)	Objectifs spécifiques	Indicateurs de performance	Cible 2020	Plafond d'Autorisation d'Emploi (ETP)
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE (030)								
048	**Pilotage et soutien aux services du MDN**	Le but de ce programme est de consolider et d'optimiser la gestion des structures stratégiques et opérationnelles du secteur de la défense ainsi que de renforcer les capacités techniques et organisationnelles des différentes catégories d'acteurs de la chaîne Planification, Programmation, Budgétisation et Suivi-évaluation. Les activités de ce Programme sont arrimées au Plan d'Actions du Gouvernement (PAG) 2016-2021 à travers le Pilier I (consolider la démocratie, l'état de droit et la bonne gouvernance), en son Axe Stratégique n°2 (amélioration de la gouvernance) et sous les Action 1 (dynamiser et moderniser l'administration publique) et Action 3 (faire de la diplomatie un véritable instrument au service du développement).	267 500 000	**2 583 332 000**	Optimiser le fonctionnement de l'administration de la Défense	Niveau de performance globale du MDN	**90%**	3
					Assurer la gestion des ressources du Ministère	Taux de satisfaction du personnel	**70%**	
					Dynamiser la coopération militaire et accroître la visibilité des FAB au plan national	Nombre d'accord de coopération militaire signés	**30**	
						Nombre d'actions civilo-militaires effectuées	**4**	
049	**Protection du territoire national**	Le programme met en œuvre la mission constitutionnelle des Forces Armées Béninoises (FAB) qui est la préservation de l'intégrité territoriale. L'accent est donc mis sur la défense globale du territoire national. Il découle du Plan d'Actions du Gouvernement (PAG) 2016-2021, à travers l'Action 2 (renforcer la protection des biens et des personnes) du Pilier I (consolider la démocratie, l'état de droit et la bonne gouvernance), en son Axe Stratégique n°2 (amélioration de la gouvernance).	2 809 874 542	**38 745 605 000**	Couvrir les besoins des forces en ressources humaines	Taux de réalisation des effectifs en dotation (TED)	**100%**	12638
					Renforcer la capacité opérationnelle des FAB	Capacité opérationnelle des FAB	**40%**	
					Renforcer le capital physique et matériel des forces de défense	Taux de couverture des besoins en infrastructures et équipements	**60%**	
TOTAL MDN			3 077 374 542	**41 328 937 000**				**12 641**

ANNEXE N° 3 : MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES *(en francs CFA)*

Code Prog	Libellé programme	Politiques publiques mises en œuvre	Autorisations d'Engagement (AE)	Crédits de Paiement (CP)	Objectifs spécifiques	Indicateurs de performance	Cible 2020	Plafond d'Autorisation d'Emploi (ETP)
MINISTERE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DE LA PROMOTION DE L'EMPLOI (028)								
050	**Pilotage et soutien aux services du MPMEPE**	Le programme Pilotage et Soutien aux Services du MPMEPE est un pan du Programme d'Actions du Gouvernement (PAG). Le programme est opérationnalisé à travers les axes suivants : • restauration de l'autorité de l'Etat et des valeurs éthiques ; • amélioration du système d'utilisation des compétences et des conditions de travail ; • renforcement de la qualité des services publics ; • modernisation des principes et règles de gestion administrative	0	**1 436 843 000**	Coordonner les actions du ministère	Taux d'exécution physique du PTA	78%	119
					Améliorer la gestion des ressources humaines, matérielles et financières du MPMEPE	Taux d'exécution financière du PTA	70%	
						Taux de satisfaction du personnel du ministère	50%	
					Renforcer le système de planification, de programmation, d'information et de suivi évaluation du MPMEPE	Proportion d'activités programmées tirées des documents de stratégies sectorielles du MPMEPE	60%	
						Proportion d'outils de planification, de programmation, de suivi et d'évaluation et de reddition de compte élaborés dans	100%	
						Taux de satisfaction des usagers en matière d'information	80%	
051	**Emploi**	Le programme Promotion de l'emploi décent et durable est un pan de la Politique Nationale de l'Emploi et du Plan National d'Urgence pour l'Emploi. Il opérationnalise essentiellement les actions suivantes du PNE : • promotion de l'emploi salarié et de l'emploi indépendant • opérationnalisation du système d'information sur le marché de l'emploi et de la formation.	0	**2 727 877 000**	Renforcer le mécanisme de promotion de l'emploi	Nombre de bénéficiaires des programmes de promotion de l'emploi	ND	10
					Améliorer la gouvernance du système de promotion de l'emploi	Nombre de statistiques d'emploi produites	ND	
052	**Artisanat**	Le programme Artisanat est un pan de la Politique Nationale du Développement de l'Artisanat au Bénin (PNDA) adoptée en 2007. Il opérationnalise les actions contenues dans les axes d'intervention suivants du PNDA : • amélioration des conditions cadres ; • promotion de l'organisation des acteurs ; • promotion du développement des micro-entreprises artisanales.	0	**742 249 000**	Améliorer la gouvernance du secteur de l'artisanat	Nombre de textes adoptés réglementant l'artisanat	ND	26
					Renforcer la compétitivité du secteur de l'artisanat	Nombre d'entreprises artisanales ayant bénéficié d'un financement	ND	
						Nombre d'artisans appuyés en équipement	ND	
						Nombre d'artisans formés	ND	
053	**Appui aux PME**	Le Plan Stratégique de Développement du secteur des PME, élaboré en 2018 et en attente d'adoption met l'accent sur les grands défis et enjeux du secteur des PME au Bénin. La mise en œuvre des axes stratégiques à travers le plan d'actions permettra d'atteindre de combler les attentes des micros, petites et moyennes entreprises au Bénin. Sa vision est libellée comme suit : « les PME sont à l'horizon 2025, développées et compétitives dans un cadre institutionnel adéquat et un environnement des affaires favorable pour la création de richesse, d'emplois décents et pour un développement durable. »	300 000 000	**1 102 748 000**	Améliorer le cadre légal et réglementaire de promotion des MPME	Nombre de texte en faveur des PME pris	ND	21
					Renforcer la compétitivité des PME	Nombre des PME mis à niveau	ND	
TOTAL MPMEPE			**300 000 000**	**6 009 717 000**				**176**

ANNEXE N° 3 : MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES *(en francs CFA)*

Code Prog	Libellé programme	Politiques publiques mises en œuvre	Autorisations d'Engagement (AE)	Crédits de Paiement (CP)	Objectifs spécifiques	Indicateurs de performance	Cible 2020	Plafond d'Autorisation d'Emploi (ETP)
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE (020)								
054	**Pilotage et soutien aux services du MESRS**	Le Programme "Pilotage et Soutien aux Services du Ministère" est formulé pour accompagner les Programmes métiers à atteindre leurs objectifs.	0	**3 580 462 000**	Améliorer la gouvernance du sous-secteur	Taux d'exécution financière	**91%**	140
						Taux d'exécution physique	**91%**	
					Développer le système d'information du Ministère	Taux de couverture internet/intranet	**100%**	
						Nombre de visiteurs du site web du MESRS	**12 000**	
055	**Enseignement supérieur**	Ce programme s'inscrit dans la politique nationale de l'enseignement supérieur au Bénin et dans le programme d'Actions du Gouvernement notamment en son pilier 2 « transformer les structures de l'économie » axe stratégique 5 « amélioration des performances de l'éducation »	12 680 000 000	**43 569 894 000**	Renforcer l'encadrement dans l'enseignement supérieur	Ratio étudiants/enseignant	**73**	1727
					Améliorer les conditions de travail dans l'enseignement supérieur	Taux de demandes satisfaites (ressources documentaires)	**ND**	
						Ratio étudiants/place assise	**2,6**	
					Améliorer l'efficacité externe du système	Taux de diplômés dans les filières professionnelles	**12%**	
056	**Recherche scientifique et innovation technologique**	Le présent programme participe à la mise en œuvre de la politique nationale de la recherche scientifique et de l'innovation arrimée au Programme d'Action du Gouvernement. Il met en œuvre les actions contenues dans les orientations suivantes : • le développement des capacités du système de la recherche scientifique et d'innovation ; • le développement des thématiques de recherche scientifique et d'innovation de pointe.	0	**1 076 345 000**	Développer les capacités du système de la recherche scientifique et d'innovation	Nombre de publications scientifiques	**480**	72
					Développer des thématiques de recherche scientifique et d'innovation de pointe	Nombre de résultats de recherche et d'innovation mis sur le marché	**4**	
						Nombre de PME et de PMI promues	**8**	
						Nombre de brevets et/ou de marques obtenus	**4**	
057	**Vie de l'étudiant**	Ce programme est un pan du plan stratégique de l'Enseignement supérieur en matière d'amélioration des conditions de vie des étudiants.	1 320 000 000	**15 543 189 000**	Améliorer la gestion et le pilotage des œuvres universitaires	Temps moyen démarrage des services sociaux après la rentrée académique	**2 mois**	45
					Promouvoir la culture et le sport sur les campus universitaires	Pourcentage du budget des COUS allouée aux activités sportives et culturelles	**2%**	
TOTAL MESRS			**14 000 000 000**	**63 769 890 000**				**1 984**

ANNEXE N° 3 : MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES *(en francs CFA)*

Code Prog	Libellé programme	Politiques publiques mises en oeuvre	Autorisations d'Engagement (AE)	Crédits de Paiement (CP)	Objectifs spécifiques	Indicateurs de performance	Cible 2020	Plafond d'Autorisation d'Emploi (ETP)
MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE, TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE (021)								
058	**Pilotage et soutien aux services du MESTFP**	Au Bénin, la Loi d'Orientation de l'Education Nationale (Loi n°2003-17 du 17 octobre 2003) dispose, que l'école doit permettre à tous d'avoir accès à la culture, à la science, au savoir, au savoir-faire et au savoir-être et insiste sur la nécessité d'accorder une plus grande attention à l'éducation des filles, des personnes et des enfants en situation difficile.	0	**66 776 744 000**	Renforcer les capacités institutionnelles et organisationnelles	Pourcentage de gestionnaires ayant obtenu au moins la mention "Bien" lors de l'évaluation des lettres de mission	**90%**	19 466
					Assurer la planification et le suivi d'exécution des programmes et projets du ministère	Taux d'exécution physique du PTA	**80%**	
					Améliorer la gestion des ressources humaines, financières et matérielles des structures du MESTFP	Taux d'exécution financière du budget hors salaires	**75%**	
					Soutenir l'aide à la décision	Taux de couverture de la collecte des données statistiques	**90%**	
					Renforcer la décentralisation et la déconcentration de la gestion du MESTFP	Pourcentage de gestionnaires au niveau déconcentré ayant obtenu au moins la mention "Bien" lors de l'évaluation des lettres de mission	**90%**	
059	**Enseignement secondaire général**	Trait d'union entre le primaire et le supérieur, l'Enseignement Secondaire Général a pour but principal la poursuite de la scolarisation par l'approfondissement chez l'élève, des apprentissages précédents et le développement d'aptitudes nouvelles devant le préparer aux études supérieures.	18 689 031 000	**11 905 842 000**	Renforcer l'accès à l'ESG	Taux de brut de scolarisation dans l'ESG (1er cycle et 2nd cycle)	**55 et 28%**	78
					Améliorer la qualité et l'équité dans l'ESG	Taux de réussite au BAC	**50%**	
						Taux de réussite au BEPC	**58%**	
						Indice de parité fille/garçon 1er cycle de l'ESG	**0,89%**	
					Renforcer et améliorer la vie scolaire	Proportion d'établissements disposant d'infrastructures sportives et culturelles	**60%**	
						Proportion d'établissements disposant d'infrastructures d'hygiènes et de santé (latrines et/ou infirmerie	**88,0%**	
060	**Enseignement et formation techniques professionnels**	Deuxième priorité du Gouvernement en matière d'éducation après l'enseignement primaire (cf. conclusions des Etats Généraux de l'Education de 1990), la formation technique et professionnelle, constitue le socle du développement socio-économique du pays car il contribue significativement au renforcement de l'employabilité et à la réduction du taux de chômage et de sous-emploi. Il permet aux apprenants d'acquérir : - des compétences techniques et professionnelles permettant l'accès à l'enseignement supérieur et pouvant déboucher sur un emploi ou des activités professionnelles ; - des aptitudes professionnelles requises à un emploi ou à l'exercice d'un métier.	25 336 716 000	**8 491 000 000**	Renforcer l'accès et l'équité dans l'EFTP	Proportion des filles inscrites dans les filières industrielle et agricole de l'ET (public)	**15,00%**	39
						Taux de croissance annuelle des effectifs d'apprenants	**2%**	
					Améliorer la qualité de l'EFTP	Taux de réussite aux examens du second cycle de l'ET	**70,0%**	
						Taux de réussite aux examens de la FP	**100%**	
					Améliorer la vie des apprenants	Proportion d'établissements publics disposant d'infrastructures sportives et culturelles fonctionnelles	**67%**	
						Proportion d'établissements publics disposant d'infirmeries fonctionnelles	**38%**	
061	**Alphabétisation et promotion des langues nationales**	Le programme est un pan de la politique nationale du secteur de l'Education adoptée par le Gouvernement en août 2012 à travers une « Lettre de politique du secteur de l'Education ». La politique nationale dans le domaine « Alphabétisation et Education des Adultes » tend à éliminer l'analphabétisme en vue de favoriser l'enracinement de la démocratie en valorisant les langues nationales pour faire progressivement d'elles des véhicules du savoir.	1 066 852 000	**719 395 000**	Développer l'alphabétisation fonctionnelle	Nombre de personnes bénéficiaires des programmes d'alphabétisation	**47 461**	33
					Améliorer la capitalisation des acquis chez les alphabétisés	Taux de réussite aux évaluations finales des enseignements apprentissages	**72,00%**	
						Nombre de bibliothèques villageoises en langues créées nationales fonctionnelles	**78,0%**	
TOTAL MESTFP			**45 092 599 000**	**87 892 981 000**				**19 616**

ANNEXE N° 3 : MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES *(en francs CFA)*

Code Prog	Libellé programme	Politiques publiques mises en œuvre	Autorisations d'Engagement (AE)	Crédits de Paiement (CP)	Objectifs spécifiques	Indicateurs de performance	Cible 2020	Plafond d'Autorisation d'Emploi (ETP)
MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS MATERNEL ET PRIMAIRE (022)								
062	**Pilotage et Soutien aux Services (PSS)**	Le Programme "Pilotage et Soutien aux services" est tiré du plan de développement stratégique du secteur de l'éducation Plan Post 2015. Ce plan s'arrime parfaitement avec les ODD 4 et le PAG en son axe stratégique n°5 (Amélioration des performances de l'éducation) du pilier 2 du PAG : Engager la transformation structurelle de l'économie.	0	**87 780 974 000**	Renforcer le système de planification, programmation et budgétisation du sous-secteur	Pourcentage des documents élaborés dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme budgétaire	**100%**	32305
					Rendre efficace le système de gestion du sous-secteur	Pourcentage des affectations et mutations du personnel enseignant et administratif respectant les textes en vigueur	**100%**	
					Renforcer le système de l'information et de pré-archivage	Pourcentage du personnel du MEMP ayant bénéficié de formation	**75%**	
063	**Accès, Equité et Rétention (AER)**	Le Programme "Accès, Equité, Rétention" est tiré du plan de développement stratégique du secteur de l'éducation Plan Post 2015. Ce plan s'arrime parfaitement avec les ODD 4 et le PAG en son axe stratégique n°5 (Amélioration des performances de l'éducation) du pilier 2 du PAG : Engager la transformation structurelle de l'économie	10 350 000 000	**24 350 574 000**	Créer les conditions d'accueil à tous les enfants scolarisables	Nombre de nouvelles salles de classe construites	**1 200**	61
						Taux de récupération des enfants déscolarisés et non scolarisés de 10 à 17 ans dans les programmes de Cours	**50%**	
						Ecart entre les REM départementaux extrêmes	**5%**	
						Indice de parité fille/garçon est de 0,904 en 2015 à 1,00 en 2018	**ND**	
					Améliorer l'efficacité interne du sous-secteur	Le taux de redoublement au primaire	**10%**	
						Pourcentage d'écoliers nourris par les cantines gouvernementales	**0,35%**	
064	**Qualité des Enseignements (QE)**	Le Programme "Qualité des Enseignements" est tiré du plan de développement stratégique du secteur de l'éducation Plan Post 2015. Ce plan s'arrime parfaitement avec les ODD 4 et le PAG en son axe stratégique n°5 (Amélioration des performances de l'éducation) du pilier 2 du PAG : Engager la transformation structurelle de l'économie.	0	**6 799 795 000**	Renforcer la qualification professionnelle des enseignants	Taux de qualification des enseignants	**100%**	167
					Améliorer l'exécution des programmes d'études	Ratio manuel par élève en maths et en français	**2%**	
TOTAL MEMP			**10 350 000 000**	**118 931 343 000**				**32 533**

ANNEXE N° 3 : MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES *(en francs CFA)*

Code Prog	Libellé programme	Politiques publiques mises en œuvre	Autorisations d'Engagement (AE)	Crédits de Paiement (CP)	Objectifs spécifiques	Indicateurs de performance	Cible 2020	Plafond d'Autorisation d'Emploi (ETP)
MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DE LA POSTE (023)								
065	**Pilotage et soutien aux services du MCP**	Le programme pilotage et soutien aux services du Ministère accompagne le fonctionnement de l'administration centrale, des structures techniques et la supervision des Organismes sous tutelle du Ministère. Les principales interventions de ce programme sont la mise à disposition de moyens financiers aux différentes structures, le pilotage du ministère, le contrôle et l'inspection, la planification et le suivi, le bon fonctionnement des systèmes informatique du Ministère. Ce programme est formulé pour assurer la bonne performance du programme métier du secteur de la Communication et de la poste.	0	**1 399 915 000**	Améliorer la gouvernance administrative du ministère	Pourcentage de réunions statutaires tenues dans l'année (CODIR, Conseil de Cabinet, dialogue social)	>75%	159
						Pourcentage de directions centrales et techniques tenant au moins un CODIR par mois	>80%	
						Proportion de gestionnaires ayant reçu à l'issu de l'évaluation de la lettre de mission au moins la mention Bien	80%	
						Nombre de contrôle et d'inspection effectué	24	
						Taux d'exécution des recommandations issues des revues trimestrielles d'exécution du PTA	1	
					Renforcer la planification, le suivi-évaluation et capitalisation des projets et programmes du MENC	Taux d'exécution du plan de travail annuel du Ministère	80%	
						Taux d'exécution du plan de travail annuel du Ministère	80%	
					Renforcer les capacités humaines matérielles et infrastructurelles du Ministère	Taux d'exécution du plan d'équipement du MENC	80%	
						Taux d'exécution du budget	80%	
					Améliorer la gestion des archives et du système d'information du Ministère	Volume des archives physiques conservées	5 m3	
						Volume des archives électroniques conservées	5 m3	
						Disponibilité permanente de l'intranet	1	
						Disponibilité permanente de l'internet	1	
066	**Information, communication et poste**	Le développement du domaine de la communication est une préoccupation majeure du Gouvernement à travers le renforcement de la liberté et l'accès équitable à la presse. La politique publique envisagée dans ce programme vise à créer les conditions d'exercice responsable de la mission de journaliste et d'autres professionnels quel que soit le média. En outre, la mise en œuvre effective de la Télévision Numérique Terrestre est un centre d'intérêt majeur de ce programme. D'autres actions non moins importantes comme le renforcement du cadre réglementaire et institutionnel du secteur de l'information et de la communication, la gestion et l'encadrement des nouveaux médias, le renforcement de l'efficacité des services publics de l'audiovisuel sont envisagées. Pour ce qui concerne la Poste, les efforts vont se concentrer sur la modernisation et la transformation numérique de l'opérateur historique qu'est LPB SA, sur la diversification de ses offres de services, sur le renforcement de la régulation du secteur, sur la mise en place d'un cadre réglementaire et institutionnel favorable au développement de l'activité postale au Bénin.		**12 434 304 000**	Améliorer l'offre de services publics audiovisuels et de presse écrite sur le territoire national	Taux de satisfaction de la population sur les grilles de programmes de services publics audiovisuels (ORTB, radios rurales)	70%	92
						Disponibilité du rapport de l'étude sur la restructuration du FAPA	1	
						Taux de mise en œuvre des recommandations du rapport de l'étude sur la restructuration du FAPA	50%	
						Pourcentage de chefs-lieux de départements recevant en temps réel le quotidien La Nation'	ND	
						Taux de satisfaction de la population sur la qualité du quotidien "La Nation"	1	
						Nombre de partenariats internationaux conclus par le FAPA	2	
						Nombre d'œuvres audiovisuelles appuyées par le FAPA	6	
					Assurer la modernisation de la radiodiffusion par le numérique	Taux de couverture du territoire national par la TNT	80%	
						Taux de pénétration de la TNT au Bénin	40%	
						Disponibilité des actes juridiques (statut) de la transformation de l'ORTB en société d'édition	1	
						Taux d'exécution du plan d'équipement de l'ORTB		
					Améliorer les performances du sous-secteur postal	Taux de satisfaction des opérateurs poste par rapport à la réglementation et à la régulation	85%	
						Taux de pénétration des services postaux	96%	
						Nombre de services innovants mis en place par La Poste du Bénin SA	3	
						Nombre de villes disposant d'un système d'adressage postal numérique	30	
TOTAL MCP			0	13 834 219 000				251

ANNEXE N° 3 : MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES *(en francs CFA)*

Code Prog	Libellé programme	Politiques publiques mises en œuvre	Autorisations d'Engagement (AE)	Crédits de Paiement (CP)	Objectifs spécifiques	Indicateurs de performance	Cible 2020	Plafond d'Autorisation d'Emploi (ETP)
MINISTERE DES INFRASTRUCTURES ET DES TRANSPORTS (024)								
068	**Pilotage et soutien aux services du MIT**	Le programme « Pilotage et soutien aux services du ministère » est formulé pour accompagner les programmes métiers à atteindre leurs objectifs.	0	**1 826 132 427**	Améliorer les performances des structures	Taux de mise en œuvre des recommandations issues des missions de l'IGM	75%	157
						Taux d'exécution du budget	70%	
					Améliorer la planification, le suivi et l'évaluation des programmes et projets	Taux d'exécution physique du PTA du MIT	75%	
					Assurer la visibilité des actions et la préservation de la mémoire du MIT	Délai de mise à disposition des documents archivés	24 heures	
						Pourcentage des bureaux connectés au réseau internet et intranet		
						Proportion de document réalisé et mis en ligne	100%	
069	**Entretien et construction de routes et infrastructures de transport rural**	ND	1 613 103 037 000	**73 734 078 535**	Assurer la préservation et la modernisation du réseau routier	Nombre d'ouvrages spécifiques	ND	164
						Proportion de réseau routier classé entretenu	85%	
						Proportion de routes revêtues	60,25%	
						Indice d'état du réseau routier	75%	
					Désenclaver les zones de production et les localités rurales	Proportion de pistes rurales aménagées ou couramment entretenues	ND	
					Promouvoir les services de transport fluvio-lagunaire	Taux d'immatriculation de la flotte fluvio-lagunaire	ND	
						Indice d'état du réseau fluvio-lagunaire	ND	
						Taux d'accroissement du trafic passager	ND	
070	**Transport Terrestre et securité routière**	La vision de développement du sous-secteur transport routier s'inspire des documents de référence et de planification stratégique du Bénin tels qu'Alafia 2025, les Objectifs de Développement Durable (ODD) etc. Pour atteindre son objectif de développement, le Programme opérationnalise les actions contenues dans les axes d'intervention de la stratégie sectorielle des transports 2014-2018 comme suit : • l'amélioration de la sécurité routière ; • la gestion du fret routier ; • le transport et transit routier inter-états ; • les infrastructures et équipements ferroviaires.	0	**168 798 303**	Améliorer l'offre des services de transport routier	Proportion de véhicules personnels contrôlés en règle	80%	46
						Proportion de véhicules de transport de marchandises et de passagers contrôlés en règle	80%	
					Améliorer la sécurité routière	Taux de gravité des accidents de circulation dans la ville de Cotonou	18,36%	
						Taux de dimunition des accidents de circulation routière	ND	
071	**Transport maritime**	Le Programme Transport Maritime est un pan de la stratégie sectorielle des transports adopté par décret pris en Conseil des Ministres du 28 février 2015. Il opérationnalise les actions contenues dans les axes d'intervention de la stratégie sectorielle des transports que sont : • Développement des infrastructures et logistiques portuaires ; • Développement du transport maritime et des services portuaires ; • Gestion du sous-secteur maritime et portuaire ; Gestion du fret portuaire.	0	**128 554 017**	Développer les infrastructures portuaires	Temps de séjour des navires à quai	24 heures	19
						Temps d'attente des navires en rade	45 heures	
					Améliorer la qualité des services rendus aux usagers du sous-secteur maritime et portuaire	Indice de satisfaction des usagers du port de Cotonou	ND	
						Temps de passage des marchandises au port	72 heures	
072	**Transport aérien**	Ce programme concourt à la mise en œuvre de la stratégie sectorielle des transports 2014-2018 adoptée en conseil des ministres le 28 février 2015. Il opérationnalise plus précisément la stratégie sectorielle concernant le transport aérien.	29 219 019 000	**15 627 850 718**	Développer les Infrastructures du Transport Aérien	Taux d'accroissement annuel du trafic passager	2%	14
						Taux d'accroissement du trafic fret	5,23%	
					Assurer la sûreté et la sécurité de l'aviation civile	Taux de conformité avec les normes OACI en matière de sécurité	60%	
						Taux de couverture du territoire national par le réseau d'observation météorologique	65%	
						Taux de conformité avec les normes OACI en matière de sûreté	90%	
TOTAL MIT			**1 642 322 056 000**	**91 485 414 000**				**400**

ANNEXE N° 3 : MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES *(en francs CFA)*

Code Prog	Libellé programme	Politiques publiques mises en œuvre	Autorisations d'Engagement (AE)	Crédits de Paiement (CP)	Objectifs spécifiques	Indicateurs de performance	Cible 2020	Plafond d'Autorisation d'Emploi (ETP)
MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE (025)								
073	**Pilotage et soutien aux services du MIC**	Le programme Pilotage et Soutien aux Services du MIC est un pan du Programme d'Action du Gouvernement (PAG). Il opérationnalise les actions contenues dans les axes d'intervention suivants du Plan Stratégique du Développement du Secteur Privé : • restauration de l'autorité de l'Etat et des valeurs éthiques ; • amélioration du système d'utilisation des compétences et des conditions de travail ; • renforcement de la qualité des services publics ; • modernisation des principes et règles de gestion administrative	0	**1 346 800 706**	Assurer le pilotage et la coordination du ministère	Nombre de mission de supervision, de coordination et de contrôle	7	90
						Proportion de marchés publics attribués	100%	
					Objecvtif Spécifique 1 : Assurer le pilotage et la coordination du ministère	Indice d'efficience du MIC	0,75	
						Indice d'efficacité du MIC	100	
					objectif Spécifique 2 : Renforcer la gestion des ressources humaines, matérielles et financières du ministère	Taux de satisfaction du personnel du MIC	80%	
						Taux de couverture des structures en besoin matériel	80%	
					objectif Spécifique 3 : Renforcer le système de planification, de programmation et de suivi-évaluation	Taux de satisfaction des besoins d'informations en matière de formulation, programmation et suivi-évaluation	100%	
					objectif Spécifique 4 : Renforcer la gestion de l'information sur les actions du Ministère	Taux de satisfaction des usagers en matière d'informations	100%	
						Taux de préarchivage	40%	
074	**Industrie**	Le programme industrie est un pan du Plan Stratégique de Développement du Secteur de l'Industrie (PSDSI) validé par l'ensemble des acteurs en 2013. Il opérationnalise les actions contenues dans les axes d'intervention suivants du PSDSI : • la promotion des infrastructures de base pour l'investissement industriel ; • l'amélioration de l'environnement institutionnel, juridique, judiciaire et règlementaire ; • la promotion de la qualité dans les entreprises industrielles.	0	**878 555 474**	Objecvtif Spécifique 1 : Promouvoir les activités industrielles	Taux des entreprises industrielles contrôlées respectant la règlementation en matière	100%	31
						Taux de dossiers d'agréments ayant reçus d'avis favorable	100%	
					objectif Spécifique 2 : Renforcer la compétitivité des entreprises industrielles	Productivité moyenne des entreprises mises à niveau	50 unité /jour	
						Taux de croissance des entreprises certifiées	ND	
075	**Commerce**	Le programme commerce est axé sur la Politique Nationale de Développement du Commerce (PNDC) et opérationnalise le Plan Stratégique de Développement du Commerce (PSDC) validé par l'ensemble des acteurs en 2013. Il opérationnalise les actions contenues dans les axes d'intervention suivants du PSDC : • la poursuite de l'assainissement du commerce intérieur ; • le renforcement des capacités techniques, institutionnelles et organisationnelles des structures d'appui au commerce ; • la promotion des opportunités liées aux accords commerciaux.	500 000 000	**1 155 831 820**	Objecvtif Spécifique 1 : Promouvoir les activités commerciales	Taux de commerçants contrôlés respectant la réglementation commerciale	ND	176
						Indice synthétique de mesure du commerce intérieur	ND	
					objectif Spécifique 2 : Renforcer les capacités d'intégration du Bénin au système commercial multilatéral	Taux d'accroissement des exportations d'amendes de karité	ND	
TOTAL MIC			**500 000 000**	**3 381 188 000**				**297**

ANNEXE N° 3 : MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES *(en francs CFA)*

Code Prog	Libellé programme	Politiques publiques mises en œuvre	Autorisations d'Engagement (AE)	Crédits de Paiement (CP)	Objectifs spécifiques	Indicateurs de performance	Cible 2020	Plafond d'Autorisation d'Emploi (ETP)
MINISTERE DE L'EAU ET DES MINES (032)								
076	**Pilotage et soutien aux services du MEM**	Le Programme "Pilotage et Soutien aux Services du Ministère" est un Programme d'appui défini pour accompagner à la fois les deux (02) autres Programmes métiers à atteindre leurs objectifs. Il opérationnalise, entre autres, les actions contenues dans les axes d'intervention du nouveau cadre harmonisé de gestion des finances publiques de l'UEMOA. IL porte sur : • l'accroissement du niveau de transparence, de redevabilité et de responsabilisation des cadres de l'administration publique ; • l'amélioration des résultats de l'action publique ; • l'introduction des TIC dans la gestion administrative ; • l'amélioration du système d'archivage ; • l'actualisation/ l'élaboration des documents de stratégie et de politique sectorielle ; • l'opérationnalisation du Plan 2D ; • le perfectionnement des systèmes de contrôle interne pour assurer l'efficience et l'efficacité des secteurs du Ministère ; •l'intégration au budget du Ministère, les aspects transversaux : genre et développement.	1 557 158 242	**1 557 158 242**	Renforcer les capacités institutionnelles et organisationnelles du Ministère	Taux de mise en œuvre des recommandations issues des missions d'Audit et de contrôle de l'IGM	100%	312
						Degré de satisfaction des agents du MEM sur les actions de coordination des activités du Ministère	100%	
						Taux de mise en œuvre du programme annuel d'assistance-conseil aux communes	100%	
						Taux de mise en œuvre des recommandations issues du Conseil des Ministres	100%	
						Taux d'exécution du Plan de Passation des Marchés publics du Ministère	100%	
					Améliorer le processus de planification, de programmation, suivi et d'évaluation/capitalisation des programmes et projets du Ministère	Taux d'exécution physique du PTA du Ministère	100%	
						Taux de mise en œuvre des recommandations issues de la revue annuelle de performance du Ministère	100%	
						Nombre de secteurs disposant de documents de politiques et de stratégies	3	
					Améliorer la gestion opérationnelle et prévisionnelle des ressources humaine, matérielles et financières du Ministère	Taux d'exécution financière base ordonnancement du Budget du Ministère	80%	
						Taux d'exécution du plan de formation du Ministère	0%	
						Proportion d'agents du MEM ayant leur dossier de carrière à jour	100%	
						Taux d'exécution du plan d'équipement du Ministère	0%	
					Améliorer la gestion de l'information et des archives du Ministère	Taux de satisfaction des usagers-clients du Ministère	80%	
077	**Eau**	Le Programme "Eau" prend sa source du document portant Politique Nationale de l'Eau (PNEau) adopté par le Gouvernement en Conseil des Ministres en sa séance du 31 juillet 2009. Il s'appuie sur le Plan Directeur en d'Approvisionnement en Eau Potable en milieu rural pour la période 2016-2021 (PDAEP-MR 2016-2021), le Plan de Développement du sous secteur de l'Alimentation en Eau Potable en milieu urbain pour la période 2017-2021, le Plan d'Action National de la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (PANGIRE) pour la période 2016-2020 et le Plan Directeur d'Assainissement des eaux usées des villes de Cotonou, Abomey-Calavi, Sèmè-Kpodji, Porto-Novo et Parakou pour la période 2016-2035, qui serviront de base pour un développement rapide des infrastructures d'accès à l'eau potable en milieu rural et urbain et d'accès aux services adéquats d'assainissement des eaux usées et pluviales dans les grandes villes du Bénin. Il opérationnalise les actions contenues dans les axes d'interventions : • l'amélioration du cadre de gestion pour une bonne gouvernance de l'eau ; • l'amélioration de l'accès universel équitable et durable à l'eau potable ; • l'amélioration de la disponibilité de l'eau en quantité et en qualité pour les activités de production ; • la promotion de l'accès aux services adéquats d'assainissement des eaux usées en milieu urbain.	260 831 308 275	**44 391 761 764**	Promouvoir la gestion rationnelle et durable des ressources en eau	Degré de mise en œuvre de la GIRE	40%	33
						Taux de mise en œuvre des recommandations issues de la revue sectorielle eau et assainissement	100%	
					Accroître l'accès équitable et durable à l'eau potable pour les populations en zones urbaines	Taux perte d'eau	30%	
						Rendement de production	98%	
						Taux de desserte en eau potable en milieu urbain	81%	
					Assurer l'accès universel et équitable à l'eau potable en milieu rural	Taux de panne des ouvrages hydrauliques en milieu rural	5,0%	
						Taux de desserte en eau potable en milieu rural	82%	
078	**Mines**	Le Programme "Mines" est un pan du plan stratégique de relance du secteur des Mines élaboré suite à la décision du Gouvernement en Conseil des Ministres en sa séance du 30 mai 2007, du nouveau plan stratégique du secteur dont il est prévu son élaboration cette année 2019 et des plans d'actions du secteur des Mines rédigé en juin 2018. Il opérationnalise les actions contenues dans les axes d'intervention suivants du plan stratégique : • l'amélioration du cadre institutionnel, législatif et réglementaire ; • l'accélération des travaux de recherche sur les gisements et indices existants ; • l'informatisation de la gestion des données géologiques et minières ; • l'amélioration de l'artisanat minier et la petite mine ; • le développement et la gestion des partenariats pour assurer l'approvisionnement en gaz nature ; • la mise en place d'un fonds national de promotion et de développement du secteur.	5 343 392 994	**3 452 132 994**	Améliorer la connaissance et valoriser les ressources géologiques et minières	Cartographie des ressources minières et géologiques	oui	75
						Tonnage de ressources minérales valorisées (Quantité de granito produits ; Quantité de marbre abattus ; Quantité de chaux vives	150	
						Nombre de nouveaux gisements miniers identifiés (Or, marbre, argile, calcaire, fer)	4	
					Intensifier l'exploration, l'exploitation pétrolière et les activités aval du sous-secteur des hydrocarbures au Bénin	Nombre de contrats d'exploration et d'avenants pétroliers signés	3	
						Nombre d'autorisation de construction et d'exploitation des infrastructures de distribution des produits pétroliers	20	
						Nombre de permis d'exploitation délivrés	1	
					Rendre adéquat le cadre institutionnel et attrayant le cadre législatif et réglementaire	Nombre de texte (Codes, Décrets et arrêtés d'application....) pris	3	
TOTAL MEM			**267 731 859 511**	**49 401 053 000**				**420**

ANNEXE N° 3 : MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES *(en francs CFA)*

Code Prog	Libellé programme	Politiques publiques mises en œuvre	Autorisations d'Engagement (AE)	Crédits de Paiement (CP)	Objectifs spécifiques	Indicateurs de performance	Cible 2020	Plafond d'Autorisation d'Emploi (ETP)
MINISTERE DE L'ENERGIE (031)								
079	**Pilotage et soutien aux services du ME**	Le Programme "Pilotage et Soutien aux Services du Ministère" est un Programme d'appui formulé pour accompagner les Programmes métiers dans l'atteinte de leurs objectifs.	0	**1 232 167 212**	Contribuer à l'amélioration des performances du secteur de l'Energie	Niveau de satisfaction des usagers du Ministère	**62,8%**	109
					Renforcer les capacités institutionnelles et organisationnelles	Niveau de satisfaction des structures sur la coordination des actions du ministère	**62,75%**	
						Délai moyen de passation des marchés :- Fournitures ;- Travaux ;- Services	**80 jrs**	
					Améliorer le processus de planification, de programmation, suivi et d'évaluation des programmas et projets du ME	Proportion d'outils de programmation de suivi-évaluation élaborés dans les délais	**100%**	
						Degré de sensibilité genre des outils de programmation et de suivi-évaluation du Ministère	**ND**	
						Taux d'exécution physique du PTA	**94,99%**	
					Améliorer la gestion opérationnelle et prévisionnelle des ressources humaines, matérielles et financières du ME	Taux d'exécution du plan de formation	**ND**	
						Pourcentage d'agents ayant leur dossier de carrière à jour	**75%**	
						Taux d'exécution financière du budget du Ministère	**90%**	
					Améliorer la gestion de l'information et des archives sur l'action du ME	Taux de mise en œuvre du plan de gestion des archives	**ND**	
098	**Energie**	Le Programme "Energie" est tiré du plan de développement stratégique du secteur de l'énergie. Ce plan s'appuie, entre autres, sur (i) le document de politique et de stratégie de développement du secteur de l'énergie électrique mis en place par Décret n°2007-290 du 16 juin 2007, (ii) le plan de redressement durable du sous-secteur de l'électricité adopté par le Gouvernement en Conseil des Ministres en sa séance du 11 août 2016 et (iii) le Plan directeur de développement du sous-secteur de l'énergie électrique adopté en Conseil des Ministres en mai 2017.	30 949 169 012	**44 029 491 788**	Accroître les capacités nationales de production et de transport de l'énergie électrique	Puissance totale cumulée installée	**300 MW**	80
						Taux d'accroissement des lignes de transport d'énergie électrique (63 kV) construite	**11%**	
					Accroitre l'accès équitable et sécurisé des populations à l'électricité	Taux d'électrification	**33,2%**	
						Proportion de femmes/hommes chefs de ménages ayant accès à l'électricité	**ND**	
						Taux de couverture	**51,2%**	
					Promouvoir la diversification des sources d'énergie et l'utilisation rationnelle de l'énergie	Part des énergies renouvelables dans l'offre totale d'énergie électrique	**29%**	
						Intensité énergétique nationale	**0,57 tep/1000 PIB US $**	
					Améliorer la gestion du secteur	Nombre de textes élaborés/ actualisés	**1**	
						Système d'information énergétique (SIE-Bénin) mis à jour annuellement	**1**	
						Évolution du nombre de femmes/hommes employés des entreprises travaillant sur les projets de production et de transport d'énergie	**ND**	
TOTAL ME			**30 949 169 012**	**45 261 659 000**				**189**

ANNEXE N° 3 : MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES *(en francs CFA)*

Code Prog	Libellé programme	Politiques publiques mises en œuvre	Autorisations d'Engagement (AE)	Crédits de Paiement (CP)	Objectifs spécifiques	Indicateurs de performance	Cible 2020	Plafond d'Autorisation d'Emploi (ETP)
MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE (015)								
080	**Pilotage et soutien aux services du MISP**	Le programme est un volet du plan stratégique 2020-2024 validé. Il vise à renforcer les capacités institutionnelles et organisationnelles du MISP	0	**1 862 541 000**	Mettre en place un dispositif d'une gestion de qualité des structures du MISP	Taux de satisfaction des agents de la qualité de la coordination	60%	116
					Moderniser les structures du MISP	Taux de satisfaction des usagers clients du MISP	50%	
081	**Sécurité publique**	Le programme "sécurité publique" est volet du plan stratégique 2020-2024 validé. Il opérationnalise les orientations contenues dans la politique nationale de sécurité.	7 818 286 000	**42 438 290 000**	Moderniser le dispositif sécuritaire	Taux de maillage sécuritaire	50%	9557
					Prévenir toutes sortes de menaces à la sécurité intérieure	Taux de criminalité	500 °/₀₀₀	
					Impliquer l'ensemble des acteurs à la production de la sécurité	Niveau d'implication des acteurs à la production de la sécurité	ND	
082	**Protection civile**	Le programme "Protection civile" est un volet du plan stratégique 2020-2024 du MISP, Il vise à réduire de manière substantielle les pertes et les risques liés aux sinistres et catastrophes	500 000 000	**4 202 277 000**	Renforcer la résilience des populations aux risques de catastrophes	Nombre de décès suite à des sinistres et catastrophes pour 100000 personnes	ND	1269
						Nombre de disparus suite à des sinistres et catastrophes pour 100000 personnes		
						Nombre de victimes suite à des sinistres et catastrophes pour 100000 personnes	ND	
083	**Affaires intérieures**	Le programme est un volet du plan stratégique 2020-2024 validé du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique. Il vise à renforcer l'état civil et le contrôle des associations, partis politiques, confessions religieuses et ONG	4 643 721 000	**4 876 579 000**	Améliorer les conditions de jouissance d'un état civil sécurisé	Taux d'informatisation des services centraux et communaux des faits d'état civil	ND	43
					Renforcer le contrôle des débits de boisson, des lieux de réjouissance, des partis politiques, des ONG, des associations et autre structures de type associatif, des confessions religieuses et de leurs sources de financement	Taux de formalisation des débits de boisson par an	40%	
						Taux d'autorisation des débits de boisson, établissement de restauration et assimilés	40%	
						Nombre d'associations, de parties politiques, de confession religieuses géoréférencés	40%	
084	**Gestion intégrée des espaces frontaliers**	Le programme résulte de la Politique Nationale de Développement des Espaces Frontaliers adoptée en Conseil des Ministres par décret N°2012-314 du 28 août 2012. Le programme est un volet du plan stratégique 2020-2024 validé du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique. Il opérationnalise les actions contenues dans les axes d'intervention suivants de la PNDEF : • le renforcement de la défense et de l'intégrité du territoire national et la sécurisation des espaces frontaliers ; • la réduction de la pauvreté et l'amélioration de la qualité de vie des populations Frontalières ; • le développement de la coopération transfrontalière pour la consolidation des relations de bon voisinage et l'intégration régionale et panafricaine ; • La dotation du Bénin d'une loi d'orientation et de programmation qui consolide l'importance des questions liées aux frontières dans les priorités nationales.	1 000 000 000	**1 066 160 000**	Renforcer le système de sécurisation et de pacification des espaces frontaliers	Proportion de frontières terrestres et maritimes délimitée et démarquée et sécurisé	90%	20
					Faire des espaces frontaliers de véritables zones de développement local	Proportion de communes frontalières viabilisées	90%	
					Promouvoir la coopération transfrontalière	Taux de réduction des différends frontaliers	55%	
TOTAL MISP			**13 962 007 000**	**54 445 847 000**				**11 005**

ANNEXE N° 3 : MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES *(en francs CFA)*

Code Prog	Libellé programme	Politiques publiques mises en œuvre	Autorisations d'Engagement (AE)	Crédits de Paiement (CP)	Objectifs spécifiques	Indicateurs de performance	Cible 2020	Plafond d'Autorisation d'Emploi (ETP)
MINISTERE DU CADRE DE VIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE (027)								
085	**Pilotage et soutien aux services du MCVDD**	Le Programme Pilotage et Soutien aux Services du MCVDD (PPSS) est un programme transversal aux programmes techniques du Ministère. Il soutient l'atteinte des objectifs et la visibilité des actions du Ministère à travers notamment une bonne coordination administrative, des ressources humaine, financière, matérielle et d'une meilleure planification des interventions du Ministère.	850 000 000	**1 848 581 440**	Renforcer les capacités institutionnelles, organisationnelles et informationnelles du Ministère	Nombre de Recommandations des Missions d'audit/ contrôle (NRIGM)	345	185
						Indice de Qualité de la Connexion Internet/intranet (IQCI)	70%	
						Délai Moyen de Passation des Marchés Publics (DMPMP)	ND	
					Améliorer la gestion des ressources humaines, matérielles et financières du ministère du cadre de vie	Indice de Satisfaction en Demande d'Archives du Ministère (ISDARC)	50%	
						Taux de Couverture du Besoin en Personnel qualifié (TCBPERS)	90%	
						Nombre de Sessions de Formations organisées par an (NSFPERS)	50	
					Améliorer le processus de planification et de suivi évaluation	Taux de renseignement des indicateurs de performance du Ministère (TRIP)	68%	
						Nombre de Tournées de suivi-évaluation organisées (NTSE)	2	
086	**Environnement et climat**	Le PEC contribue à la mise en œuvre de la Politique Nationale de l'Environnement dont la vision est de « faire du Bénin en 2025 un cadre de vie sain, réglementé et bien suivi qui consolide les bases d'un développement durable». Il en est de même des stratégies sous-sectorielles liées au développement durable, aux changements climatiques, à la désertification etc. Par ailleurs, il est arrimé au Plan Stratégique 2018-2022 du MCVDD et au Programme d'Actions du Gouvernement (PAG 2016-2021) à travers les axes stratégiques N°7 : Développement équilibré et durable de l'espace national et N°6 : Renforcement des services sociaux de base et protection sociale.	42 595 000 000	**31 116 364 450**	Promouvoir un environnement sain et durable	Nombre d'audits environnementaux externes réalisés par l'ABE auprès des industries	225	66
						Pourcentage de véhicules polluеurs	8%	
						Nombre de centres de valorisation des déchets opérationnels	ND	
						Quantité de sachets non bio saisis	ND	
					Améliorer la résilience des ménages aux changements climatiques	Nombre d'infrastructures résilientes mises en place	65	
						Taux d'exposition de la population aux risques des changements climatiques	ND	
					Freiner l'érosion côtière au Bénin	Superficie de zone côtière reconstituée	100	
						Proportion de côte protégée	ND	
087	**Eau, Forêts et chasse**	Le PEFC contribue à la mise en œuvre de la nouvelle politique forestière du Bénin qui vise à l'horizon 2025 «Un Bénin vert où les ressources forestières, fauniques et naturelles sont gérées de manière durable pour la satisfaction des besoins écologiques, économiques et socio – culturels des populations et contribuent à la réduction de la pauvreté, à la sécurité alimentaire et à la lutte contre les changements climatiques». Elle est structurée autour de cinq orientations stratégiques à savoir : • la promotion de la gestion décentralisée des forêts, de la faune et des ressources naturelles du domaine forestier non permanent de l'Etat ; • la gestion durable et participative des forêts, de la faune et des ressources naturelles ; • l'amélioration de prestations des services techniques ; • l'amélioration du pilotage du secteur des forêts, de la faune et des ressources naturelles ; • l'accélération de la réforme institutionnelle du secteur des forêts, de la faune et des ressources naturelles. Par ailleurs, il est arrimé au Plan Stratégique 2018-2022 du MCVDD et au Programme d'Actions du Gouvernement (PAG 2016-2021) à travers les axes stratégiques N°7 : Développement équilibré et durable de l'espace national et N°6 : Renforcement des services sociaux de base et protection sociale.	2 500 000 000	**9 816 342 211**	Améliorer la gouvernance du sous-secteur des forêts et ressources naturelles	Nombre de cas d'inobservance des dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans le sous-secteur forestier par l'Administration forestière	ND	700
					Gérer durablement les aires protégées et faire profiter les différentes parties prenantes	Pourcentage du domaine forestier classé géré sur la base de plans d'aménagement participatif	58%	
					Assurer une gestion intégrée des terroirs	Part de la superficie de forêts du domaine protégé gérée suivant un outil de gestion durable	20%	
					Assurer la promotion des services écosystémiques et suivi écologique	Taux d'accroissement des revenus des populations riveraines tirés de l'exploitation des PFNL	ND	
088	**Villes et territoires durables**	Le Programme Villes et Territoires Durables (PVTD) contribue à mettre en œuvre les actions n° 24, 25 et 26 de l'Axe 7 du Programme d'Actions du Gouvernement (PAG 2016-2021). Par ailleurs, il est arrimé au Plan Stratégique 2018-2022 du MCVDD, notamment à travers ses axes n°5 et 6. Il en est de même du Programme du Développement Durable 2015-2030, plus spécifiquement avec l'ODD n°11 : Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs résilients et durables.	32 529 300 000	**27 239 637 474**	Améliorer la gouvernance urbaine au Bénin	Proportion de communes disposant de documents de planification urbaine et spatiale opérationnels	ND	68
					Promouvoir des villes durables à travers l'aménagement du territoire	Nombre de projets de territoire à effet structurant contractualisé	ND	
						Nombre de projets de territoire à impact local financés (soit par les communes ou par PPP ou encore par contrat plan État-Territoires)	ND	
						Linéaire de collecteurs construits/réhabilités	ND	
						Linéaire de voies pavées/bitumées construites	ND	
089	**Habitat**	Le Programme Habitat contribue d'une part, à la mise en œuvre de la Politique Nationale de l'Habitat actualisée en 2017 et la stratégie nationale de logement et d'autre part, à la stratégie Nationale pour la Promotion des Matériaux Locaux de construction au Bénin. Par ailleurs, il est arrimé au Plan Stratégique 2018-2022 du MCVDD, notamment à travers ses axes n°5 et 6. Il en est de même du Programme du Développement Durable 2015-2030, plus spécifiquement avec l'ODD n°11 : Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs résilients et durables.	224 000 000 000	**16 297 519 426**	Promouvoir l'offre de logements décents aux populations à faible revenu	Taux de couverture de la demande en logements décents	75%	59
					Renforcer le patrimoine immobilier de l'Etat	Part de la superficie couverte par les infrastructures (bâtiments administratifs, sociocommunautaires et infrastructures touristiques) construits	ND	
						Taux d'accroissement du nombre de permis de construire délivrés	50%	
						Taux d'accroissement du nombre d'entreprises catégorisées	100%	
TOTAL MCVDD			**302 474 300 000**	**86 318 445 000**				**1 078**

ANNEXE N° 3 : MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES *(en francs CFA)*

Code Prog	Libellé programme	Politiques publiques mises en œuvre	Autorisations d'Engagement (AE)	Crédits de Paiement (CP)	Objectifs spécifiques	Indicateurs de performance	Cible 2020	Plafond d'Autorisation d'Emploi (ETP)
MINISTERE DES SPORTS (029)								
099	**Pilotage et soutien aux services du MTCS**	Le programme " Pilotage Coordination et Soutien aux services du MTCS" regroupe l'ensemble des moyens indispensables au bon fonctionnement du Ministère du Tourisme, de la Culture et des Sports. Ce programme rassemble les fonctions supports à dimensions transversales exercées conjointement par tous les services d'appui du Ministère.	0	**2 063 270 808**	Optimiser le pilotage et la gestion des ressources du ministère	Taux d'exécution des formations qualifiantes et diplômantes prévues dans le Plan de formation	100	211
						Taux de satisfaction des structures de l'exécution de leur plan de travail annuel	80	
						Taux de couverture des services en ressources humaines qualifiées	100	
						Proportion de structures disposant des textes fixant leur AOF	100	
						Proportion de comités de direction fonctionnels	100	
					Dynamiser le système de suivi-évaluation et de communication	Nombre de publications statistiques réalisées	2	
						Nombre de rapports de suivi et de revues trimestriels élaborés	4	
091	**Sport**	Le programme est un pan de la mise en œuvre de la Politique Nationale des Sport (PNS) validé en novembre 2014 et plus spécifiquement du Programme d'Actions du Gouvernement (PAG) 2016-2021 à travers le pilier 3 et l'axe stratégique N°6. Les objectifs stratégiques de la PNS que sont "promouvoir des actions de mobilisations de la jeunesse à travers le sport pour tous (sport de masse, sport de maintien et sport d'entretien) et de haut niveau" et "relever le niveau de l'offre dans le secteur sportif" sont opérationnalisés à travèrs l'expérience des classes sportives et associations sportives communales, la constructions des stades communales et la création des académies sportives.	56 988 991 043	**19 643 070 629**	Créer des conditions favorables au développement des sports	Taux de couverture nationale en stade communal	29	206
						Proportion de classes sportives et associations sportives communales fonctionnelles	100	
					Promouvoir la pratique du sport par le plus grand nombre	Nombre de clubs de sport d'entretiens fonctionnels	160	
						Proportion de fédérations sportives ayant organisé leur championnat national	100	
						Proportion de fédérations ayant gagné au moins une médaille sur le plan sous- régional, régional, continental ou mondial	60	
092	**Jeunesse et loisirs**	Le programme "Jeunesse et loisirs" est un pan de la politique nationale de la jeunesse et de celle des Loisirs qui sont en cours de relecture/actualisation. Il opérationnalise les objectifs stratgéques que sont : • renforcer l'encadrement socio-éducatif de la jeunesse à travers la promotion de l'éducation civique et de la vie associative des jeunes ; • Promotion des activités de loisirs sains.	0	**395 569 563**	Promouvoir l'encadrement socio-éducatif des jeunes	Nombre d'associations de jeunes appuyés	5	36
						Nombre d'associations agrées de jeunes ayant bénéficié d'une formation	20	
					Faciliter l'accès au loisir sain et de masse à toutes les populations	Proportion de communes disposant d'au moins une infrastructure de loisirs fonctionnelle (CJL, Maison de Jeunes,	100	
						Proportion de gestionnaires de centres de loisirs ou de promoteurs formés	25	
						Nombre de loisirs endogènes promus	5	
TOTAL MSPORTS			**56 988 991 043**	**22 101 911 000**				**453**

ANNEXE N° 3 : MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES *(en francs CFA)*

Code Prog	Libellé programme	Politiques publiques mises en œuvre	Autorisations d'Engagement (AE)	Crédits de Paiement (CP)	Objectifs spécifiques	Indicateurs de performance	Cible 2020	Plafond d'Autorisation d'Emploi (ETP)
MINISTERE DU TOURISME, DE LA CULTURE ET DES ARTS (029)								
090	**Pilotage et soutien aux services du MTCA**	Le programme " Pilotage Coordination et Soutien aux services du MTCA" regroupe l'ensemble des moyens indispensables au bon fonctionnement du Ministère du Tourisme, de la Culture et des Arts. Ce programme rassemble les fonctions supports à dimensions transversales exercées conjointement par tous les services d'appui du Ministère.	0	**1 128 250 000**	Optimiser le pilotage et la gestion des ressources du ministère	Taux d'exécution des formations qualifiantes et diplômantes prévues dans le Plan de formation	**80%**	1
						Taux de satisfaction des structures de l'exécution de leur plan de travail annuel	**70%**	
						Taux de couverture des services en ressources humaines qualifiées	**70%**	
						Proportion de structures disposant des textes fixant leur AOF	**100%**	
						Proportion de comités de direction fonctionnels	**ND**	
					Dynamiser le système de suivi-évaluation et de communication	Nombre de publications statistiques réalisées	**ND**	
						Nombre de rapports de suivi et de revues trimestriels élaborés	**ND**	
093	**Tourisme**	En vue de mettre en œuvre la Politique de l'Etat dans le domaine du tourisme, le Ministère en charge du Tourisme s'est doté de la Politique Nationale du Tourisme 2013-2025 adoptée par le Conseil des Ministres en ses séances des 12 et 14 février 2014. Elle représente pour les acteurs privés et publics dudit secteur la boussole de toutes les actions à mener en vue de réaliser la vision du secteur à l'horizon 2025 qui est de « Faire du Bénin une destination de référence en Afrique de l'ouest dans le respect de la préservation du patrimoine culturel et naturel ». Ce programme prend en compte dans sa mise œuvre les actions de l'axe 4 « Amélioration de la croissance économique » du pilier 2 « engager la transformation structurelle de l'économie » du Programme d'Action du Gouvernement (PAG) plus précisément par l'action 4 «Faire du tourisme une filière de développement économique créatrice de richesses et emplois ».	20 346 414 000	**20 631 511 000**	Accroitre et améliorer l'offre touristique	Proportion d'infrastructures d'accueil érigées sur les sites touristiques et écotouristiques		47
						Proportion de sites touristiques valorisés, aménagés ou réhabilités		
						Proportion d'acteurs professionnels formés (par catégorie d'acteurs)		
					Promouvoir le tourisme	Nombre de produits touristiques mis en place		
						Taux d'accroissement des recettes touristiques		
094	**Culture**	Le programme contribue à la réalisation de la vision prospective « Faire du Bénin, d'ici à 2025 un pays à culture rayonnante favorable à l'émergence d'une identité au service du développement » déclinée dans le document de Politique Nationale de la Culture 2013 - 2025 adopté par le Conseil des Ministres en ses sessions des 12 et 14 février 2014. Il prend en compte la mise en œuvre de l'axe 4 « Amélioration de la croissance économique » à travers le pilier 2 « engager la transformation structurelle de l'économie » plus précisément par l'action 8 « Mettre en place une politique de soutien aux vocations et talents artistiques ».	5 725 500 000	**8 345 406 000**	Renforcer les bases matérielles et immatérielles de la culture béninoise	Proportion de sites culturels en danger protégés	**ND**	142
						Niveau de préservation et de mise en valeur des éléments du patrimoine culturel et du patrimoine naturel à caractère culturel	**ND**	
						Proportion de sites culturels classés valorisés	**ND**	
						Taux d'accroissement des fréquentations des espaces de lecture publique	**ND**	
					Promouvoir l'économie de la culture	Proportion de promoteurs culturels formés	**ND**	
						Proportion d'initiatives/manifestations de promotion culturelle appuyées ou organisées	**ND**	
						Proportion d'entreprises et d'industries culturelles appuyées	**ND**	
						Pourcentage d'acteurs culturels formés	**ND**	
TOTAL MTCA			**26 071 914 000**	**30 105 167 000**				**190**

ANNEXE N° 3 : MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES *(en francs CFA)*

Code Prog	Libellé programme	Politiques publiques mises en œuvre	Autorisations d'Engagement (AE)	Crédits de Paiement (CP)	Objectifs spécifiques	Indicateurs de performance	Cible 2020	Plafond d'Autorisation d'Emploi (ETP)
MINISTERE DU NUMERIQUE ET DE LA DIGITALISATION								
065	**Pilotage et soutien aux services du MND**	Le programme pilotage et soutien aux services du Ministère accompagne le fonctionnement de l'administration centrale, des structures techniques et la supervision des Organismes sous tutelle du Ministère. Les principales interventions de ce programme sont la mise à disposition de moyens financiers aux différentes structures, le pilotage du ministère, le contrôle et l'inspection, la planification et le suivi, le bon fonctionnement des systèmes informatique du Ministère. Ce programme est formulé pour assurer la bonne performance des deux programmes métiers du secteur du numérique.	0	**1 106 432 000**	Améliorer la gouvernance administrative du ministère	Pourcentage de réunions statutaires tenues dans l'année (CODIR, Conseil de Cabinet, dialogue social)	>75%	0
						Pourcentage de directions centrales et techniques tenant au moins un CODIR par mois	>80%	
						Proportion de gestionnaires ayant reçu à l'issu de l'évaluation de la lettre de mission au moins la mention Bien	>80%	
					Renforcer la planification, le suivi-évaluation et capitalisation des projets et programmes du MND	Nombre de contrôle et d'inspection effectué	24	
						Pourcentage des recommandations issues des inspections mises en œuvre	1	
						Taux d'exécution des recommandations issues des revues trimestrielles d'exécution du PTA	1	
						Taux d'exécution du plan de travail annuel du Ministère	80%	
					Renforcer les capacités humaines matérielles et infrastructurelles du Ministère	Pourcentage des documents budgétaires et rapports produits dans le délai	90%	
						Proportion d'agents du Ministère ayant reçu au moins une formation en rapport avec son poste	75%	
						Taux d'exécution du plan d'équipement du MENC	>75%	
						Taux d'exécution du budget	90%	
					Améliorer la gestion des archives et du système d'information du Ministère	Volume des archives physiques conservées	5 m3	
						Volume des archives électroniques conservées	5 m3	
						Disponibilité permanente de l'intranet	1	
						Disponibilité permanente de l'internet	1	
	Développement du numérique	L'économie numérique est un des domaines prioritaires du PAG 2016-2021car le Gouvernement envisage de transformer le Bénin en la plateforme des services numériques de l'Afrique de l'Ouest pour l'accélération de la croissance et l'inclusion sociale d'ici 2021. La mise en œuvre du programme "Développement du numérique" va permettre la réalisation des actions contenues dans les projets phares du secteur numérique. Ainsi, il s'agira dans ce programme de veiller au déploiement de l'internet haut et très haut débit sur tout le territoire national, à la mise en œuvre d'une administration intelligente, à la digitalisation de la société béninoise et au développement des compétences numériques.	25 573 220 000	**4 040 000 000**	Généraliser l'usage au Bénin des TIC dans l'Administration et dans les secteurs socio-économiques de base (commerce, éducation, agriculture, santé)	Pourcentage d'achèvement de la mise en place de la plateforme d'interopérabilité et du portail national des services	90%	0
						Pourcentage d'achèvement de la mise en place du PKI national	90%	
						Pourcentage d'achèvement de la mise en place du data center national	90%	
						Nombre de services publics en ligne déployés	Au moins 15	
						Nombre d'agents de l'Etat formés dans le domaine du numérique	1000	
						Taux d'achèvement de l'opérationnalisation de la plateforme nationale de paiement électronique	90%	
						Nombre de stars up du numérique et de jeunes accompagnés par l'Etat dans le cadre de la promotion de l'entrepreneuriat numérique	1000	
						Pourcentage d'établissements secondaire disposant de connexion internet	10%	
						Pourcentage d'écoles primaires disposant de connexion internet	5%	
TOTAL MND			**25 573 220 000**	**5 146 432 000**				0

RECAPITULATIF						
TOTAL Programmes support	50 068 642 302	251 546 664 400	-	-		67 046
TOTAL Programmes métier	2 605 907 281 001	751 592 221 600	-	-		36 745
TOTAL GENERAL	**2 655 975 923 303**	**1 003 138 886 000**	-	-		**103 791**